

CONDAMNÉS À L'OUBLI

MISSION D'ENQUÊTE DANS LES COULOIRS DE LA MORT
CAMEROUN

**CAROLE BERRIH
NESTOR TOKO**



Le Réseau des Avocats
Camerounais
Contre
La peine de mort

ECPM
ensemble contre
la peine de mort
together against
the death penalty



Remerciements

Nous tenons à remercier les personnes suivantes, sans lesquelles cette étude n'aurait pas été possible, en particulier maître Nestor Toko, président du Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (Racopem), et les avocats ayant recueilli des données auprès des personnes condamnées à mort. Nos remerciements s'adressent également aux magistrats, aux personnels pénitentiaires, aux organisations intervenant dans les prisons et aux avocats qui ont répondu aux questions des avocats. Nos remerciements vont également à toutes les personnes condamnées à mort et aux familles de condamnés qui ont été interrogées dans le cadre de cette étude.

Directeur de publication: Raphaël Chenuil-Hazan

Directrice artistique: Bérangère Portelier

Coordinatrice: Marie-Lina Samuel

Rédactrice: Carole Berrih - Directrice de Synergies Coopération

Responsable de l'équipe d'enquêteurs: Nestor Toko

Relecteurs: Nestor Toko, Emmanuel Maistre, Nicolas Perron, Jeanne Hirschberger

Maquette: Olivier Déchaud

Secrétaire de rédaction: Olivier Pradel

Traductrice: Morag Young

Illustratrice: Jeanne Hirschberger

Photo de couverture: REUTERS / Gabriela Matthews - stock.adobe.com

avec le soutien financier
de l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



Le Réseau des Avocats
Camerounais
Contre
La peine de mort



ECPM

62 bis avenue Parmentier

75011 Paris

www.ecpm.org

© ECPM, 2019

ISBN: 978-2-95522-645-2

CONDAMNÉS À L'OUBLI

MISSION D'ENQUÊTE DANS LES COULOIRS DE LA MORT

CAMEROUN



**CAROLE BERRIH
NESTOR TOKO**

Rédactrice

Juriste spécialisée en Droit public international, également titulaire d'un licence de Sociologie, **Carole Berrih** a été cheffe de mission et coordinatrice de projets pour des ONG internationales avant de fonder et diriger « Synergies Coopération », bureau d'études et institut de formation dont l'objectif est la promotion et la protection des droits humains. Carole Berrih conduit en particulier des études et évaluations pour des ONG et agences internationales des Nations unies dans le domaine de la justice pénale et de la lutte contre la torture et les mauvais traitements en milieu carcéral. Elle est auditrice de l'Institut des Hautes Études de la Défense Nationale (France).

Responsable de l'équipe d'enquêteurs

Nestor Toko Monkam est avocat au barreau du Cameroun depuis 2001 et défenseur des droits de l'homme. Il est titulaire d'une maîtrise en droit privé des affaires. En 2005, il s'engage pour la défense des droits de l'homme et fonde l'association « Droits et Paix ». Son expérience professionnelle l'a amené à visiter les prisons et à représenter plusieurs personnes passibles de la peine de mort. En 2010, il décide de militer pour l'abolition de la peine capitale au Cameroun. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Mythes et réalités sur la peine de mort*. Son engagement en faveur de la cause abolitionniste lui a valu d'être porté à la tête de Racopem, une association qui a pour objectif l'abolition universelle de la peine de mort.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Acat:	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
AGNU:	Assemblée générale des Nations unies
ALNK:	Armée de libération nationale du Kamerun
CADHP:	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CICR:	Comité international de la Croix-Rouge
CNDHL:	Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun
DPW:	Death Penalty Worldwide
EPU:	Examen périodique universel
HCR:	Haut-Commissariat aux réfugiés
HRW:	Human Rights Watch
OPCAT:	Optional Protocol to the Convention against Torture (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture)
PIDCP:	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNUD:	Programme des Nations unies pour le développement
Racopem:	Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort
RDPC:	Rassemblement démocratique du peuple camerounais
SDF:	Social Democratic Front (Front social-démocrate)
SED:	Secrétariat d'État à la Défense
UNC:	Union nationale camerounaise
UPC:	Union des populations du Cameroun

TABLE DES MATIÈRES

• Avant-propos	9
• Introduction	12
• Contexte général	15
• <i>Présentation du Cameroun</i>	15
• <i>Aperçu de la situation de la peine de mort dans le pays</i>	18
• <i>Cadre juridique de la peine de mort</i>	20
• Méthodologie	24
• <i>Échantillonnage</i>	24
• <i>Méthode de recueil de données</i>	26
• <i>Protection et confidentialité</i>	28

HISTOIRE DU CAMEROUN À TRAVERS LE PRISME DE LA PEINE DE MORT : LA PEINE DE MORT, AU NOM DE L'UNITÉ NATIONALE 29

• La peine de mort au Cameroun avant l'Indépendance	30
• <i>Un double système d'administration coloniale</i>	30
• <i>Une pratique traditionnelle de la condamnation à mort et de l'exécution</i>	31
• L'Indépendance et la construction de l'unité nationale: 1959-1971	33
• Les ordonnances de lutte contre le grand banditisme de 1972	49
• La condamnation à mort en réponse aux tentatives de coup d'État	41
• La consolidation de l'État unitaire, et les frustrations des populations anglophones	44
• La transition démocratique: la « Session des libertés »	46
• La loi n° 2014/028 portant sur la répression des actes de terrorisme	48
• L'application de la loi antiterroriste dans le cadre du conflit anglophone	52
• Conclusion sur l'évolution de la peine de mort au Cameroun	55

DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE PÉNALE 57

- Avouer pour avoir la vie sauve 59
- Des condamnations à mort basées sur des preuves contestables 63
- Une représentation inefficace des accusés 66
- Un difficile accès aux voies de recours 69
 - *Les obstacles à l'appel des jugements de premier degré* 69
 - *Une clémence présidentielle peu transparente* 71
 - *L'absence de recours en révision* 73
- Focus sur quelques cas particuliers 74
 - *Un homme oublié: le cas de Pierre Saah* 74
 - *L'absence de prise en considération de troubles mentaux: le cas d'Hélène Teuba* 75
 - *L'absence de prise en considération de la qualité de mère d'enfants en bas âge* 75
- Conclusion sur les condamnations à mort dans le système de justice pénale 77

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT AU CAMEROUN 79

- Aperçu des conditions de détention au Cameroun 81
- Des condamnés « presque » comme les autres 86
 - *Les condamnés à mort détenus à Bafang, Bafoussam, Douala et Yaoundé* 86
 - *Les condamnés à mort détenus pour terrorisme de la prison de Maroua* 88
- Un accès aux soins restreint 90
- Une absence totale de prise en charge de la santé mentale 92
- Des relations limitées avec l'extérieur 94
 - *Un accès autorisé aux organisations humanitaires et confessionnelles* 94
 - *Des communications pas toujours confidentielles avec les avocats* 94
 - *Un accès entravé pour les proches des personnes détenues* 95
- Conclusion sur les conditions de détention des condamnés à mort 98

L'IMPACT DE LA CONDAMNATION À MORT SUR LES PROCHES 99

QUELLES PERSPECTIVES POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ET L'HUMANISATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT ? 103

- Une mobilisation accrue du mouvement abolitionniste camerounais 104
- Vers un renforcement de la lutte contre la torture et les mauvais traitements dans les lieux privés de liberté 106
 - *Prévention de la torture dans les lieux privés de liberté* 106
 - *Humanisation des conditions de détention* 107

CONCLUSION 109

RECOMMANDATIONS 111

- *Recommandations à l'État camerounais* 111
- *Recommandations à l'Ordre des avocats au barreau du Cameroun* 114
- *Recommandations aux organisations humanitaires et organisations de la société civile* 115
- *Recommandations aux acteurs de la coopération régionale et internationale* 115

ANNEXES 116

- *Annexe 1: Statut de ratification des instruments internationaux et régionaux (Cameroun)* 116
- *Annexe 2: Bibliographie* 118

AVANT-PROPOS



Richard Sédillot

*Avocat à la cour, porte-parole d'ECPM
et expert auprès du Conseil national des barreaux*

La peine de mort frappe toujours les plus pauvres... à moins qu'elle ne soit une arme politique.

Quel que soit le pays concerné, il est une évidence dont la constance ne s'altère pas: les accusés qui se voient infliger la peine de mort sont toujours issus des classes les plus pauvres de la société, de celles qui ne bénéficient d'aucun soutien, qui souvent ne suscitent aucun intérêt médiatique et n'ont pu s'offrir quelque défense que ce soit.

Cette constance connaît une notable exception: la peine de mort constitue encore, dans certains pays, une arme politique qui permet d'éliminer de gênants opposants.

L'application de cette peine, évidemment irréversible, apparaît ici d'autant plus monstrueuse que le système judiciaire camerounais n'offre aucune des garanties qui s'attachent à un procès équitable.

La Commission nationale des droits de l'homme, le barreau et les ONG dénoncent régulièrement, et avec fermeté, la pratique généralisée de la torture lors de l'enquête préliminaire. Les aveux ainsi consentis ne devraient pas permettre de fonder quelque condamnation que ce soit. Pourtant, lorsqu'un accusé, ou son avocat, explique à la juridiction saisie au fond qu'aucun crédit ne peut être donné à des déclarations qui n'ont été faites qu'afin de mettre un terme à des sévices corporels devenus insupportables, les juges demandent que leur soit fournie la preuve que la torture a été pratiquée... Comme si les auteurs de ces violences allaient en admettre la réalité et produire la vidéo de leurs coupables agissements.

Cette méconnaissance par les juges de ces terribles pratiques conforte l'impunité dont bénéficient les policiers.

Chaque prévenu, chaque accusé, qui vient à être condamné sur le fondement des aveux ainsi consentis, connaîtra les affres de la détention et du déshonneur, mais les conséquences seront irrémédiables pour celui qui sera condamné à mort. Faut-il d'ailleurs à cet égard rappeler que le système judiciaire camerounais ne connaît pas le recours en révision ?

D'une manière générale, nombreux sont les détenus, toujours entravés, dont la situation carcérale est parfaitement irrégulière, alors qu'il n'existe plus pour eux de titre de détention en vigueur. Un nombre considérable de dossiers dorment, oubliés, dans les cabinets des juges d'instruction. L'État peut soudainement décider de créer une juridiction d'exception pour rejuger des faits qui l'ont déjà été, lorsque la décision rendue n'a pas l'heur de plaire au pouvoir en place. Les condamnations prononcées peuvent l'être sur le fondement de notions juridiques fantaisistes, créées pour l'occasion.

Faut-il encore évoquer les conditions de détention des condamnés, qui peuvent être qualifiées de traitement inhumain et dégradant, au sens de la jurisprudence pénale internationale ? On sait, à cet égard, que les conditions de détention des condamnés à mort sont toujours pires que celles qui sont réservées aux autres condamnés, et le pire se fait enfer lorsque les conditions réservées aux condamnés à temps sont celles que connaissent les prisonniers au Cameroun.

Et que dire de la défense qui ne dispose d'aucun moyen pour offrir ses services aux accusés, notamment à ceux qui encourent la peine de mort. Il est évidemment des avocats qui, courageusement, et sans moyens, ont pris en charge la défense de ces accusés. Malheureusement, tout sera mis en œuvre pour rendre leur tâche encore plus difficile qu'elle ne l'est en principe. Il est fréquent que l'avocat n'ait pas accès au dossier, qu'il soit commis d'office *in extremis*, sans qu'aucun délai ne lui soit accordé pour préparer la défense de son client. Il sera dans l'incapacité de solliciter une expertise, de demander un complément d'enquête, l'audition de nouveaux témoins, alors même que l'audience, au Cameroun, se déroule dans les conditions d'une procédure accusatoire.

La peine de mort participe, on le sait aujourd'hui, à la violence de la société; et son maintien conforte le taux de criminalité. Elle n'a aucun caractère dissuasif. Elle est irréversible, alors même qu'aucun système judiciaire n'est évidemment infaillible. Elle entretient l'antinomie qui oppose la mort à la justice. Tous ces arguments nous sont connus et sont incontestables. Il est bon, pourtant, d'en rappeler la quintessence, surtout lorsque cette peine est prononcée dans les conditions les plus iniques, et sans aucun respect des principes d'un procès équitable.

INTRODUCTION

Raphaël Chenuil-Hazan

Directeur général – ECPM

Avec une évolution sans précédent de la pratique de la peine de mort, le continent africain étonne et montre l'exemple. En effet, la question se pose légitimement de savoir si l'Afrique sera le prochain continent abolitionniste. Seule une poignée de pays du continent appliquent toujours la peine capitale (principalement en Afrique de l'Est).

L'abolition de la peine de mort n'est ni un rêve, ni une chimère, mais bien au contraire une réalité qui prend chaque jour un peu plus forme. De nouvelles initiatives se font jour chaque année : les derniers pays abolitionnistes en date sont le Congo (2016), la Guinée (2017), le Burkina Faso (2018) et la Gambie (2018). En 2016, le Kenya a commué plus de 2740 condamnations à mort (dont celles de 91 femmes) puis aboli la peine de mort automatique, un an plus tard. Le Bénin a, quant à lui, commué les peines des 14 derniers condamnés à mort du pays en 2018, complétant ainsi un processus d'abolition entamé en 2012. En 2019, le Burkina Faso devrait entériner par référendum l'abolition dans sa constitution. Le Zimbabwe a annoncé très officiellement un moratoire sur les exécutions. Le Tchad a adopté un nouveau code pénal supprimant la peine de mort, sauf pour terrorisme.

En 2018, 27 pays africains ont voté en faveur de la résolution moratoire à l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, contre 5 qui s'y sont opposés (notons également 17 abstentions, dont le Cameroun, et 5 absents). Quatre pays du continent sont passés d'une abstention (ou absence) à un vote favorable (Gambie, Guinée équatoriale, Maurice, Rwanda).

90 % des 29 membres africains de l'Organisation de la francophonie et 83 % des États africains membres du Commonwealth ont adopté en moratoire ou sont abolitionniste en droit.

Le Cameroun s'inscrit dans un processus beaucoup plus lent et fractionné que la très grande majorité des pays africains. Les pays du voisinage immédiat (hormis le Nigeria et tout particulièrement les États du Nord) ont soit aboli la peine de mort, soit porté des réformes du Code pénal visant à l'abolition. Cela n'est pas le cas du Cameroun qui semble maintenir une ambiguïté désarmante. Il reste encore difficile d'avoir accès aux chiffres et à un minimum d'information sur la situation des condamnés à mort, sous couvert de lutte contre le terrorisme.

L'inquiétant précédent de la Gambie et du Tchad demeure une préoccupation réelle pour les abolitionnistes du Cameroun et d'ailleurs. En effet, la situation ancienne de moratoire qui prévaut au Cameroun comme la tendance régionale inexorable n'écartent pas l'hypothèse d'un retour en arrière qui serait désastreux. En 2012, après vingt-sept années de moratoire, la Gambie de Yahya Jammeh avait relancé les exécutions, du jour au lendemain. Le Tchad avait fait de même en 2015, au motif de lutte antiterroriste (et cela sans respecter les formes d'une justice impartiale et d'un État de droit).

Le Cameroun ne doit en aucune manière suivre ces exemples, d'autant que la situation en Gambie et au Tchad a depuis beaucoup changé. La Gambie a aboli en droit la peine de mort en 2018 et le Tchad annonce régulièrement des avancées vers l'abolition, notamment par la réforme de la loi contre le terrorisme, prévue pour 2019.

Cette présente étude s'inscrit dans la collection « Missions d'enquête » d'ECPM qui a traité auparavant des Grands Lacs (RDC, Rwanda, Burundi), des États-Unis, du Maroc et de la Tunisie. Les missions d'enquête d'ECPM ont pour ambition de pousser l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale à une prise de conscience effective des impacts et des réalités de la peine de mort. En effet, souvent, les pouvoirs exécutif et judiciaire, par manque de moyens et de vision globale, ne perçoivent pas la situation des condamnés à mort, et plus généralement des prisonniers du pays. Enfin, cette enquête se veut un outil d'aide à la décision pour les acteurs politiques et judiciaires, afin de porter un certain nombre d'améliorations et de changements. La situation qui y est décrite est moins une dénonciation qu'un constat, en vue de permettre une amélioration de la situation actuelle. À cette fin, ECPM et ses partenaires proposent

différentes recommandations pour moderniser le système judiciaire et pénitentiaire du Cameroun.

Elle se veut également une réponse argumentée et détaillée faite aux tenants du maintien de la peine capitale. Car seule une idée de la vengeance comme réponse au crime guide les systèmes de justice dans lesquels règne la peine de mort. L'opinion publique, quant à elle, suivra inexorablement l'abolition car elle ne demande pas tant la peine de mort que plus de justice et un État de droit. Comme le dit Robert Badinter, « *l'État de droit ne sera jamais un état de faiblesse* ».

Le Cameroun se targue très justement d'être l'« Afrique en miniature » ! Mais, pour cela, ce pays doit abolir la peine de mort et réformer son système pénal, afin de pouvoir mieux représenter ce que le continent africain devient : un continent exempt de peine de mort.

CONTEXTE GÉNÉRAL

Aucune étude n'a été réalisée jusqu'à aujourd'hui sur les conditions de détention des personnes condamnées à mort au Cameroun. Ce rapport, constitué de cinq parties, vise à combler cette lacune, en s'appuyant sur les témoignages des personnes les plus concernées : les hommes et les femmes condamnés à mort, actuellement en détention.

La première partie du rapport apporte un éclairage sur l'évolution de la peine de mort depuis l'Indépendance. La deuxième partie s'intéresse aux différentes conditions qui ont mené à la condamnation de mort, depuis la phase d'enquête jusqu'à l'exercice des voies de recours. La troisième partie analyse des conditions de détention actuelles des condamnés à mort dans les prisons camerounaises. La quatrième partie analyse l'impact de la condamnation à mort sur les proches des condamnés. La cinquième partie s'interroge sur les perspectives relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'humanisation des conditions de détention des condamnés à mort.

PRÉSENTATION DU CAMEROUN

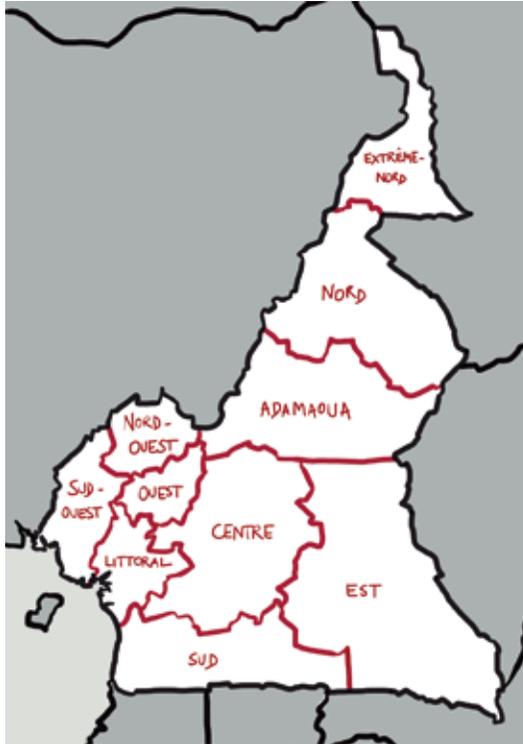
Malgré ses nombreuses ressources agricoles, forestières, minières¹ et pétrolières, le Cameroun a un indice de développement humain faible². Selon la Banque mondiale, son développement est freiné par les problèmes de gouvernance du pays³. Classé, en 2017, 153^e sur 180 en matière de lutte contre la corruption par Transparency International⁴, le Cameroun est gouverné depuis plus de trente-cinq ans par le président Paul Biya.

1 Diamant, cobalt, or, bauxite, aluminium et nickel.

2 Le rapport 2016 classe le Cameroun au 153^e rang sur 180 : voir PNUD, *Rapport sur le développement humain*, 2016, p. 27.

3 Banque mondiale, *Cameroun – Vue d'ensemble*, 2018, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/cameroon/overview> (consulté le 26 octobre 2018).

4 Transparency International, *Corruption Perception Index*, 2017.



Carte 1: Régions du Cameroun

Le président Biya a été réélu pour la sixième fois à la tête du Cameroun en octobre 2018, dans un climat de fortes tensions, en particulier dans deux zones du pays en conflit: dans l'Extrême-Nord, où le groupe terroriste Boko Haram commet de violentes attaques contre la population depuis 2014; et dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest limitrophes avec le Nigeria, qui connaissent des mouvements de contestation violents depuis 2016.

Le pays a une position centrale, à la croisée de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest, limité à l'ouest par le Nigeria, au nord-est par le Tchad, à l'est par la République centrafricaine, au sud par le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale. Sa position et la porosité de ses frontières font du Cameroun une plaque tournante de la criminalité

transfrontalière et l'exposent à des risques sécuritaires importants en provenance des deux sous-régions⁵.

L'Extrême-Nord, géographiquement éloigné de la capitale, fait face depuis de nombreuses décennies à une forte insécurité et à une importante pauvreté. Les conditions étaient réunies pour que le groupe nigérian Boko Haram, désireux d'étendre sa lutte pour la révolution islamiste au-delà du sud du Nigeria, traverse la frontière avec le Cameroun et mène de très violentes attaques à partir de 2014. L'intensité du conflit s'est réduite depuis 2016 mais la menace, à la fin de 2018, reste réelle et les attentats suicides, enlèvements et attaques de civils et de militaires sont toujours d'actualité⁶. Au cours de l'année 2017, Amnesty International avait recensé 150 attaques, dont 48 attentats suicides, qui ont fait 250 morts civils⁷. En août 2018, la région comptait plus de 238 000 personnes déplacées et 99 000 personnes réfugiées nigérianes, en raison du conflit⁸.

Du côté des régions anglophones du sud-ouest et du nord-ouest du Cameroun, les mouvements de contestation mûrissaient depuis des décennies. La centralisation de l'État en 1972 a été réalisée au détriment de la minorité anglophone qui s'est retrouvée de plus en plus marginalisée face à la communauté francophone qui domine le pays depuis l'Indépendance. À la fin de l'année 2016, les mouvements pacifiques de contestation des étudiants, enseignants et avocats ont peu à peu laissé place à des manifestations appelant à l'indépendance des régions anglophones. La répression des forces de sécurité a entraîné un cycle de violences : meurtres, incendies de villages, intimidations, enlèvements d'élèves et d'enseignants ont été signalés de la part du mouvement séparatiste ; arrestations arbitraires, actes de tortures et incendies de villages ont été signalés

- 5 Alphonse Zozime Tamekamta, *Lutte contre Boko Haram et restrictions des droits de l'homme au Cameroun : effets et contre-effets*, Université de Yaoundé, www.absp.be/wp-content/uploads/2016/12/TAMEKAMTA-LUTTE-CONTRE-BOKO-HARAM-ET-RESTRICTION-DES-DROITS-DE-LHOMME-AU-CAMEROUN.pdf (consulté le 28 novembre 2018).
- 6 International Crisis Group, *Extrême-Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram*, 2018, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/cameroon/263-extreme-nord-du-cameroun-nouveau-chapitre-dans-la-lutte-contre-boko-haram> (consulté le 29 octobre 2018).
- 7 Amnesty International, *Rapport annuel*, 2018.
- 8 Haut-Commissariat aux réfugiés, *Factsheet Cameroun*, août 2018, https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/unhcr_cmr_factsheet_-_august_2018v1.pdf (consulté le 29 octobre 2018).

de la part des forces de sécurité. À la fin novembre 2018, le conflit entre mouvement séparatiste et forces de sécurité avait fait plus de 450 victimes civiles et 185 victimes militaires⁹.

APERÇU DE LA SITUATION DE LA PEINE DE MORT DANS LE PAYS

Bien qu'aucune exécution n'ait été recensée au Cameroun depuis 1997, les tribunaux camerounais continuent à prononcer la peine de mort. Le Cameroun est l'un des pays d'Afrique francophone qui compte le plus grand nombre de personnes condamnées à mort. Le nombre de condamnations a très nettement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi antiterroriste en 2014, qui vise à lutter contre Boko Haram dans l'Extrême-Nord.

Les rares données officielles ne permettent pas de suivre avec précision l'évolution de la peine de mort dans le pays. Cependant, selon les rapports du ministère de la Justice, alors que moins d'une dizaine de personnes environ étaient condamnées à mort chaque année au début des années 2010, 133 condamnations à mort ont été prononcées en 2015 par le seul tribunal militaire de Maroua, dans l'Extrême-Nord¹⁰. Selon Amnesty International, plus de 160 condamnations à mort ont été prononcées en 2016¹¹. Depuis 2014, la plupart des condamnations à mort ont été prononcées par des tribunaux militaires, seuls compétents pour juger les actes de terrorisme, y compris pour les accusés civils. En 2017, Amnesty International n'a recensé aucune condamnation à mort, et aucune information n'est donnée dans le rapport du ministère de la Justice. Néanmoins, trois condamnations à mort ont été recensées dans les dossiers du tribunal militaire de Maroua, pour les deux premiers trimestres de l'année 2017¹².

9 Crisis Group, *Les incertitudes se renforcent au Cameroun après une élection contestée*, 2018.

10 Rapports annuels du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme.

11 Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016, 2017*, ACT 50/5740/2017, p. 12.

12 Greffe du tribunal militaire de Maroua, *État des jugements rendus par le tribunal militaire de Maroua*, premier et deuxième trimestres 2017. Ces trois personnes ont été condamnées pour actes de terrorisme et immigration clandestine.

Tableau 1:

Évolution des condamnations à mort prononcées au Cameroun, entre 2010 et 2017¹³

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Selon le ministère de la Justice	9	N/A	7+	N/A	N/A	133 ^a	26 ^b	N/A
Selon Amnesty International	1+	1+	N/A	N/A	N/A	91+	160+	0

a Cette donnée n'inclut que les condamnations à mort prononcées par le tribunal militaire de Maroua.

b *Id.*

En novembre 2018, le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (Racopem) estimait qu'il y avait 330 personnes sous le coup d'une sentence capitale au Cameroun, dont plus d'une centaine pour des infractions liées au terrorisme¹⁴. L'analyse des jugements du tribunal militaire de Maroua dans l'Extrême-Nord révèle que la peine de mort a continué à être prononcée en 2017¹⁵.

Le Cameroun applique un moratoire *de facto* sur la peine de mort depuis 1997 mais celui-ci n'a jamais été officialisé. Le pays s'est systématiquement abstenu de voter les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies pour mettre en œuvre ce moratoire¹⁶, malgré les nombreux appels de la communauté internationale, y compris de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Lors du rapport final du dernier Examen périodique universel (EPU), en septembre 2018, le Cameroun a réaffirmé ne pas

13 Source pour les données du ministère de la Justice, *Rapports annuels du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme*. Données 2010 : *Rapport annuel*, p. 290. Données 2012 : *Rapport annuel*, p. 34. Données 2015 : *Rapport annuel*, p. 314. Données 2016 : *Rapport annuel*, p. 226. Source pour Amnesty International : *Rapports annuels sur les condamnations à mort et les exécutions*. Voir également <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/04/Death-penalty-sentences-and-executions-2017/> (consulté le 25 octobre 2018).

14 Communiqué du Racopem à l'occasion de la 16^e Journée mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre 2018.

15 Quatre condamnations ont été recensées au cours des deux premiers trimestres de l'année 2017. Les données des deux derniers trimestres n'ont pas été fournies.

16 L'analyse des votes du Cameroun à l'Assemblée générale des Nations unies sur les résolutions concernant le moratoire sur la peine de mort révèle que le pays s'est abstenu dès le premier vote en 2007, puis en 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016.

vouloir abolir la peine de mort dans sa législation. Il a rejeté toutes les recommandations proposées par la communauté internationale relatives à l'abolition de la peine capitale, aux motifs que la peine de mort avait des vertus dissuasives et que l'opinion publique soutenait sa rétention¹⁷.

CADRE JURIDIQUE DE LA PEINE DE MORT

Le Cameroun est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à son Premier Protocole facultatif, mais il n'a pas adhéré au Deuxième Protocole facultatif visant à l'abolition de la peine de mort¹⁸. La Constitution camerounaise dispose que « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale »¹⁹, mais elle est muette sur la peine de mort. La législation camerounaise prévoit la peine capitale pour plus d'une vingtaine d'infractions, pour lesquelles l'imposition de la peine de mort n'est pas obligatoire²⁰.

Au cours des dernières années, le champ d'application de la peine de mort a fortement évolué. Bien que le nouveau Code pénal de 2016 n'apporte pas de changement majeur par rapport aux infractions passibles de la peine de mort incriminées dans l'ancienne version de cette loi²¹, la loi de 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme (ci-après « loi antiterroriste ») et la loi de 2016 relative aux armes chimiques ajoutent de nouvelles infractions punies par la

17 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, 2018, additif: *Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné*, A/HRC/39/15/Add.1, recommandations 121.1-121.9, 121.92 et 121.96-121.98.

18 Voir, en annexe 1, la liste des instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Cameroun.

19 Préambule de la Constitution du Cameroun. L'article 65 de la Constitution dispose que le préambule fait partie intégrante de ladite Constitution.

20 Selon les articles 90 et 91 du Code pénal, la peine de mort peut être commuée en une peine d'emprisonnement de dix ans si le tribunal accorde des circonstances atténuantes, à moins que ces conditions ne soient formellement exclues par la loi. Sur l'imposition obligatoire de la peine de mort, voir *infra*, la section sur les ordonnances de lutte contre le grand banditisme.

21 Voir notamment Émile Tchappi, *La peine de mort en droit pénal camerounais depuis la loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code pénal*, 1991. Voir également Code pénal de 2004, cité par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, sur <https://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Cameroon> (consulté le 26 octobre 2018).

peine capitale²². De plus, la loi sur la sûreté de l'aviation civile de 2017 a étendu le champ d'application de l'infraction passible de la peine de mort²³. Le nouveau Code de justice militaire de 2017 a, quant à lui, retiré trois infractions punies de mort de son champ d'application²⁴.

Selon la législation nationale, certaines catégories de personnes sont exclues de la peine capitale: les mineurs²⁵, les femmes enceintes – ces dernières ne sont exécutable qu'après avoir donné naissance à leur enfant²⁶ – et les personnes atteintes d'une infirmité mentale ou de démence²⁷. Par ailleurs, en tant que signataire de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Cameroun doit veiller à interdire que la peine de mort soit prononcée contre les mères de nourrissons et de jeunes enfants²⁸. Il n'existe dans la législation camerounaise aucune disposition spécifique concernant les personnes étrangères. La législation ne faisant pas de distinction selon la nationalité de la personne accusée, la peine de mort leur est également applicable.

Le Code pénal prévoit deux méthodes d'exécution: la pendaison et la fusillade.

22 Cette loi remplace notamment la loi portant sur les déchets toxiques et dangereux de 1989.

23 L'ancienne loi n° 2001/019 du 19 décembre 2001 portant sur la répression des infractions et des actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile nécessitait que l'acte ait entraîné la mort des personnes au sol ou en vol. Cette condition n'est plus mentionnée dans la nouvelle loi de 2017.

24 La version précédente du Code de justice militaire de 2017 datait de l'ordonnance de 1959, qui avait rendu applicable le Code de justice militaire français du 9 mars 1928. L'ancien code était ainsi basé sur une législation de près de quatre-vingt-dix ans. Certaines infractions prévoyant la peine de mort ont ainsi été retirées, telles que l'abandon de poste en présence de l'ennemi, la mutilation volontaire en présence de l'ennemi, la tentative de destruction de biens immobiliers à usage de l'armée. Les autres infractions prévoyant la peine de mort ont été maintenues.

25 Selon les articles 80 et 87 du Code pénal, pour les enfants de 14 à 18 ans, la minorité est une excuse atténuante, réduisant la peine de mort à une peine privative de liberté. Les mineurs de 10 ans ne sont pas pénalement responsables. Ceux de 10 à 14 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures spéciales prévues par la loi.

26 Code pénal, art. 22 (3).

27 Code pénal, articles 44 et 78, analysés avec l'article 371 du Code de procédure pénale. Dans ces cas, le tribunal doit ordonner une expertise médicale. Si l'expertise médicale constate que la personne accusée n'est pas saine d'esprit, le tribunal doit ordonner son internement dans une maison de santé et déclarer l'action publique suspendue.

28 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par le Cameroun en 1997, art. 30 (5). Le Cameroun étant un pays moniste, les traités internationaux, y compris la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, peuvent être directement invoqués devant les tribunaux camerounais, sans que le contenu de ces textes ne soit transcrit dans une loi ou un règlement. Le caractère moniste de l'État avec primauté du droit international a été confirmé dans l'article 45 de la Constitution du 18 janvier 1996.

Tableau 2:
Infractions punies de la peine de mort au Cameroun

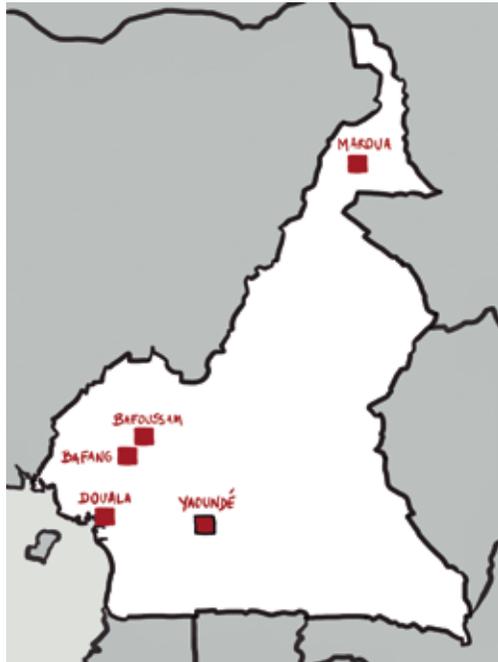
Source	Liste des infractions
Code pénal	
Code pénal (2016)	Crimes contre les particuliers : assassinat ^a , certains meurtres ^b , vol aggravé ayant entraîné la mort ou des blessures graves ^c , enlèvement d'un mineur suivi de son décès ^d . Crimes contre l'intérêt général : trahison ^e , espionnage ^f , atteintes à l'intégrité du territoire en temps de guerre ^g , guerre civile ^h , violences contre un fonctionnaire avec l'intention de causer la mort ⁱ , pillage en bande en temps de guerre ^j .
Textes spéciaux	
Loi réglementant la police à l'intérieur du domaine portuaire (1983)	Vol dans le domaine portuaire à l'aide d'un moyen de transport, ou vol dans le domaine portuaire par groupe d'au moins deux personnes ^k .
Loi portant sur la radioprotection (1995)	Destruction à des fins de sabotage de tout ou partie d'une source radioactive ou d'une installation nucléaire ^l .
Loi portant sur la répression des actes de terrorisme (2014)	Actes de terrorisme, financement du terrorisme, blanchiment des produits des actes de terrorisme, recrutement et formation ^m .
Loi portant sur le régime des armes et munitions (2016)	Développement, fabrication et utilisation d'armes chimiques en bande ⁿ , détention, utilisation, transfert, vente ou dispersion d'armes nucléaires ayant entraîné la mort, menaces d'utiliser des matières nucléaires pour tuer, blesser autrui ou causer des dommages aux biens ayant causé la mort ^o .
Code de justice militaire (2017)	Désertion en temps de guerre ou avec complot, atteintes aux biens d'un militaire en zone d'opération avec violence, trahison, intelligence avec l'ennemi, espionnage, embauchage si le coupable est un militaire ^p .
Loi portant sur la répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile (2017)	Utilisation d'un aéronef en service avec l'intention de causer la mort ^q .

- a Article 276 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2017 portant sur le Code pénal (ci-après Code pénal).
- b Meurtre d'un mineur de 15 ans et meurtre d'un ascendant (article 275 analysé avec les articles 350 et 351 du Code pénal).
- c Code pénal, art. 320 (2). L'évolution de cette infraction est analysée dans la section sur l'histoire de la peine de mort.
- d Code pénal, art. 352 et 353, analysés avec l'article 354.
- e Code pénal, art. 102.
- f Code pénal, art. 103.
- g Code pénal, art. 111.
- h Code pénal, art. 112.
- i Code pénal, art. 156 (5).
- j Code pénal, art. 236 (3).
- k Loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur du domaine portuaire, art. 12.
- l Loi n° 95/008 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection, art. 9.
- m Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme, art. 2 à 5.
- n Loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant sur le régime des armes et munitions, art. 58.
- o *Ibid.*, art. 71 (a) et 71 (d).
- p Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant sur le Code de justice militaire, art. 34 (4), art. 51 (2), art. 61 à 64.
- q Loi n° 2017/013 du 12 juillet 2017 portant sur la répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile, art. 10.

MÉTHODOLOGIE

ÉCHANTILLONNAGE

Le Cameroun ne donne plus de données officielles sur le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre de personnes condamnées à mort détenues dans ses prisons depuis plusieurs années, malgré la résolution du Conseil économique et social des Nations unies de mai 1989 priant les États de comptabiliser ces données avec précision²⁹.



Carte 2: Prisons visitées par les enquêteurs

29 Conseil économique et social des Nations unies, *Résolution 1989/64 portant sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, 1989.

En l'absence de statistiques officielles, il n'est aujourd'hui pas possible de donner une liste exhaustive des prisons qui accueillent des personnes condamnées à mort. Le recueil de données pour cette étude s'est basé sur des estimations du nombre de personnes condamnées à mort incarcérées dans les prisons, fournies par les avocats et les organisations intervenant dans le milieu carcéral. Une équipe d'avocats du Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (Racopem) s'est rendue dans cinq prisons où la présence de condamnés à mort a été vérifiée. Parmi les lieux de détention où se sont rendus les avocats, figure la prison de Maroua, dans l'Extrême-Nord, qui regroupe plus d'une centaine de personnes accusées de terrorisme et condamnées à mort. D'autres prisons accueilleraient également des condamnés à mort, mais n'ont pas pu être visitées pour des raisons de sécurité et d'organisation de la mission. La présence de sept condamnés à mort a ainsi été signalée dans la prison de Buéa, en zone anglophone, mais l'équipe d'avocats n'a pas pu s'y rendre du fait de la situation sécuritaire, où sévit depuis 2016 un conflit violent entre le mouvement séparatiste anglophone et l'armée régulière³⁰. Des condamnés à mort seraient également détenus à la prison de Ngaoundéré et Mantoum, mais l'équipe de collecte n'a pas été déployée dans ces prisons pendant la mission de collecte. L'échantillon de personnes condamnées à mort interrogées est représenté dans le tableau suivant :

Tableau 3:

Échantillon des personnes condamnées à mort interrogées

Prison	Personnes condamnées à mort (total dans la prison)		Personnes condamnées à mort rencontrées	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Bafang	2	0	2	0
Bafoussam	17	2	8	0
Douala	7	0	6	0
Maroua	145	12	8	8
Yaoundé	22	0	5	0
TOTAL	193	14	29	8
	207		37	

30 Voir *infra*.

Une attention particulière a été apportée, lors de l'échantillonnage, à la représentation des femmes condamnées à mort. La totalité des personnes interrogées dans les prisons de Bafang, Bafoussam, Douala et Yaoundé étaient de nationalité camerounaise, aucun condamné à mort étranger n'étant détenu dans ces prisons. À Maroua, sept condamnés à mort interrogés étaient de nationalité camerounaise, et neuf de nationalité nigériane. La moyenne du temps passé en détention des personnes interrogées est de dix ans, les durées d'incarcération variant de deux à trente-quatre ans.

MÉTHODE DE RECUEIL DE DONNÉES

Les données ont été recueillies grâce à un questionnaire standardisé transmis aux personnes condamnées à mort, aux avocats, magistrats, personnels pénitentiaires, familles des condamnés et organisations intervenant en milieu carcéral. Le recueil de données a été réalisé par une équipe d'avocats, qui a organisé des entretiens individuels ou groupés avec les personnes ciblées par l'étude, entre les mois de mai et d'octobre 2018.

L'équipe d'avocats s'est entretenue avec trente-sept personnes condamnées à mort, dans cinq prisons. Dans les prisons de Yaoundé et de Douala, les avocats ont pu échanger librement avec les condamnés à mort, dans leurs cellules, hors de la présence des agents pénitentiaires. Mais les agents de l'administration pénitentiaire ont imposé leur présence lors des entretiens qui se sont tenus entre les avocats et les personnes condamnées à mort à Bafoussam, à Bafang et à Maroua. Cette pratique, bien qu'elle soit contraire à la réglementation nationale et aux standards internationaux³¹, est mise en œuvre de manière systématique pour des raisons de sécurité lors des entretiens

31 L'article 41 du décret du 27 mars 1992 portant sur le régime pénitentiaire au Cameroun dispose : « Le détenu peut, pendant leur visite, communiquer avec les conseils quand ils le désirent. Cette communication s'effectue hors de la présence d'un personnel d'encadrement. » Par ailleurs, selon la règle 61.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, également appelé Règles de Mandela, « les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire ».

réalisés avec les personnes condamnées à mort, que ce soit des visites de leurs avocats ou de leurs proches³². En raison de ces circonstances, ces entretiens n'ont pas porté sur la thématique des relations entre personnes détenues et agents pénitentiaires. Ils apportent cependant des informations essentielles sur le déroulement de la garde à vue et des procès. Tous les entretiens étaient des entretiens individuels, à l'exception d'un entretien qui a été mené avec un groupe de cinq personnes. Les entretiens réalisés à Maroua avec les condamnés à mort étrangers ont été menés avec un interprète.

Les personnes condamnées à mort interrogées étaient toutes désireuses d'échanger avec l'équipe d'avocats et ont accepté sans aucune difficulté de répondre aux questions posées, à l'exception des détenues interrogées à Maroua, qui étaient plus réservées. Plusieurs d'entre elles ont en particulier préféré ne pas répondre aux questions relatives à la manière dont elles avaient été traitées lors de la phase d'enquête. Les femmes condamnées à mort détenues à Maroua sont extrêmement isolées et n'ont que très peu de contacts avec le monde extérieur. Certaines d'entre elles, dénonçant l'injustice de leur condamnation, ont fondu en larmes lors de leur entretien avec les avocats. Les échanges avec l'équipe d'avocats ont représenté une lueur d'espoir pour ces détenues qui n'ont plus personne vers qui se tourner.

Des entretiens ont également été réalisés au Cameroun avec huit magistrats, quatorze avocats, deux personnels pénitentiaires d'encadrement, deux personnels pénitentiaires médicaux, deux anciens condamnés à mort, dix membres de la famille de personnes condamnées à mort incarcérées et cinq représentants d'organisations intervenant dans les prisons. D'autres entretiens ont été menés avec des personnes-ressources.

Une recherche documentaire a également été menée pour compléter l'étude de terrain réalisée au Cameroun. Ont notamment été analysés des ouvrages sur l'histoire du pays, sur l'évolution de la justice pénale et de la détention au Cameroun, sur la législation nationale, sur les rapports des comités des institutions régionales et internationales (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, comités des Nations unies), sur les rapports du ministère de la Justice

32 Plus d'informations *infra*.

camerounais, les rapports de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) et sur de nombreux rapports d'enquête et analyses d'organisations nationales et internationales³³.

PROTECTION ET CONFIDENTIALITÉ



Aucun entretien n'a été enregistré pour des raisons de sécurité. L'ensemble des entretiens a fait l'objet d'une prise de notes détaillée.

Afin de s'assurer que les personnes condamnées à mort ne fassent pas l'objet de représailles du fait de leur participation à cette étude, les noms des personnes détenues interrogées ont été modifiés. Seuls sont mentionnés les noms de quelques condamnés à mort, au regard de l'attention particulière qui doit être portée à leur situation.

33 Voir la liste complète des documents consultés en annexe 2.

HISTOIRE DU CAMEROUN À TRAVERS LE PRISME DE LA PEINE DE MORT : LA PEINE DE MORT, AU NOM DE L'UNITÉ NATIONALE



LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN AVANT L'INDÉPENDANCE

Le Cameroun a une histoire unique sur le continent africain : il est le seul pays du continent à avoir un double héritage, français et britannique. Colonisé par les Allemands au XIX^e siècle, le « Kamerun » a été partagé en 1916, au cours de la Première Guerre mondiale, entre la Grande-Bretagne, à qui sont « attribués » 85 000 kilomètres carrés près de la frontière avec le Nigeria, et la France, qui « reçoit » le reste du pays, soit 425 000 kilomètres carrés. L'Allemagne renoncera à tous ses droits sur le Cameroun en 1919, en signant le traité de Versailles.

UN DOUBLE SYSTÈME D'ADMINISTRATION COLONIALE

Sous mandat de la Société des nations (SDN) à partir de 1922, le Cameroun français et le Cameroun britannique deviennent des territoires sous tutelle des Nations unies en décembre 1946. Le territoire camerounais étant réparti entre deux puissances coloniales, deux systèmes juridiques cohabitent pendant la colonisation. La partie anglaise est administrée comme la colonie nigériane. *L'indirect rule* s'y applique : ce système de gouvernement colonial consistait à gouverner les autochtones par le biais de leurs chefs locaux, selon leurs coutumes, tout en contrôlant ces mêmes chefs³⁴. Sous l'administration coloniale britannique, le Code criminel auquel était soumis le Cameroun britannique prévoyait quatre crimes passibles de la peine de mort : le meurtre, la trahison, la traîtrise et la participation à une ordalie ayant entraîné la mort³⁵.

Dans la partie française, deux systèmes juridiques ont été institués, chaque système comprenant une organisation judiciaire

34 Sarah Rivron, *La notion d'indirect rule*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2014, p. 10.

35 L'ordalie est un type de procès visant à soumettre l'accusé à des épreuves douloureuses ou mortelles pour confirmer ou non sa culpabilité. Voir la liste des crimes passibles de la peine de mort dans le Code criminel, applicable dans la zone sud du pays, dans Justus O. Imafidon, *Retention of death penalty under the Nigerian legal system*, Faculté de droit, Ambrose Alli University Ekpoma, 2014, pp. 44-45. D'autres crimes étaient passibles de la peine de mort au Nigeria, mais ne s'appliquaient que dans la partie nord du pays.

propre: un premier système est mis en œuvre pour les Français et les Camerounais assimilés, appliquant les lois françaises en vigueur en Métropole; un autre système est mis en œuvre pour les autochtones, basé sur des coutumes non contraires aux principes du droit français. Cette situation changera en 1946, date à laquelle la législation française est rendue applicable aussi bien aux Français et assimilés qu'aux autochtones³⁶. Sous la colonisation française, la peine de mort n'était prévue que pour les atteintes à la sécurité intérieure de l'État, avec certaines incriminations spécifiques: le décret du 19 novembre 1947 punit de la peine de mort quiconque se rend coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie³⁷.

UNE PRATIQUE TRADITIONNELLE DE LA CONDAMNATION À MORT ET DE L'EXÉCUTION

Plusieurs textes ont révélé l'existence d'une pratique traditionnelle de la condamnation à mort et de l'exécution pendant la colonisation, en dehors de tout contrôle et de responsabilité de l'administrateur colonial, et souvent sans qu'il en ait connaissance. Cette pratique a été signalée dans plusieurs chefferies et villages du Cameroun, laissant penser que la condamnation à mort existait avant la colonisation. La condamnation à mort était fréquemment pratiquée pour des faits apparemment sans mesure avec la sentence. Le vol était considéré comme une infraction extrêmement sérieuse: des unités spécialisées existaient même dans les chefferies pour identifier les coupables³⁸. Celui qui avait volé une poule, une chèvre, une houe, en particulier de nuit, était soit pendu, soit précipité vivant dans une grande fosse creusée dans la chefferie, à cet effet³⁹. Pour celui qui était arrêté alors qu'il coupait la nuit des bambous⁴⁰, la condamna-

36 Philippe Keubou, *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2012, pp. 18-19.

37 Enock Katté Kwayeb, *Les institutions de droit public du pays Bamiléké*, thèse de doctorat, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p. 166.

38 En. K. Kwayeb, *op. cit.*, p. 83, cité dans Dominique Malaquais, *Architecture, pouvoir et dissidence au Cameroun*, Karthala, 2002, p. 157. Voir également André Albert, *Cameroun français. Au pays Bamiléké. Bandjoun: croyances, coutumes, folklore*, Éditions Dillen, Paris, 1937, p. 41.

39 A. Albert, *op. cit.*, p. 41.

40 André Albert explique que le bambou est considéré comme un arbre providentiel, car essentiel à la vie des communautés: son écorce sert de lien et de matériau pour la vannerie, ses feuilles servent de toiture, ses tiges forment la charpente et les murs des cases, et sa sève est utilisée comme boisson. A. Albert, *op. cit.*, p. 41.

tion à mort était également prononcée, mais ses modalités étaient différentes : le condamné était attaché à un arbre par les pieds, tête en bas, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Selon M. Kengne, la peine de mort n'était prononcée dans certaines chefferies qu'à la condition que des biens précieux réservés aux chefs ou à ses associés soient volés⁴¹. Par ailleurs, ceux qui commettaient leur premier forfait étaient généralement épargnés, à moins que le vol n'ait été suivi de la destruction des biens volés : dans ce cas, la peine de mort était prononcée dès la première infraction⁴². Ces condamnations ne concernaient pas des membres de la famille du chef, considéré comme l'unique propriétaire des biens sur l'ensemble du territoire de sa chefferie. L'adultère était également sévèrement puni : l'homme coupable était brûlé vif ou lapidé, et la femme était vendue comme esclave ou précipitée vivante dans la fosse où étaient également précipités les voleurs⁴³.

La pratique de la condamnation à mort et de l'exécution capitale va perdurer bien après la fin de la colonisation.

41 M. Kengne, 1988.

42 P. Tuedom, cité dans D. Malaquais, *op. cit.*, p. 158.

43 A. Albert, *op. cit.*, p. 42. Tardits, 1980, pp. 451-452, cité dans Jean-Pierre Warnier, *L'Esprit d'entreprise au Cameroun*, Karthala, 1993, p. 122.

L'INDÉPENDANCE ET LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ NATIONALE : 1959-1971



En 1948, l'Union des populations du Cameroun (UPC) est fondée à Douala par des nationalistes camerounais revendiquant l'indépendance de leur pays. Face à la répression du pouvoir colonial, l'UPC durcit sa lutte et est interdite par l'administration coloniale en 1955 : les chefs de l'UPC partent alors en exil. En mars 1959, l'Assemblée générale des Nations unies vote la fin de la tutelle sur le Cameroun. Les chefs de l'UPC en exil créent le bras armé de l'UPC, l'Armée de libération nationale du Kamerun (ALNK), et relancent des attaques contre des missionnaires, des colons, des cinémas et des stations-service, entraînant une répression de plus en plus violente.

Le 30 octobre 1959, avec l'appui de la France qui désire notamment faire échec à l'UPC, les pleins pouvoirs sont accordés à Ahmadou Ahidjo, chef de file des musulmans du Nord et ancien conseiller de l'Assemblée de l'Union française de 1953 à 1958⁴⁴. Le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun français proclame son indépendance. L'UPC entend prouver que les « vrais patriotes » se sont vu confisquer l'indépendance : le parti déclenche une série d'émeutes sanglantes dans le pays, tuant plus de quarante personnes à Douala et Yaoundé⁴⁵. Quelques mois plus tard, en novembre 1960, Félix-Roland Moumié, leader de l'UPC, meurt empoisonné au thallium en Suisse. Il est remplacé par Ernest Ouandié, qui poursuit la lutte armée contre le régime d'Ahmadou Ahidjo.

En février 1961, le référendum d'autodétermination organisé sous le contrôle des Nations unies pour la colonie britannique divise le territoire en deux parties : le Nord, principalement musulman, choisit d'intégrer le Nigeria ; le Sud, principalement chrétien, choisit de rejoindre la République du Cameroun. Le 1^{er} octobre 1961, naît la

44 Pierre-François Gonidec, « Cameroun : seize ans de stabilité politique. Un régime dominé par la stature du président Ahidjo », *Le Monde diplomatique*, août 1976, sur www.monde-diplomatique.fr (consulté le 3 novembre 2018).

45 Marc Michel, « Une décolonisation confisquée ? Perspectives sur la décolonisation du Cameroun sous tutelle de la France 1955-1960 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 86, n° 324-325, 1999, pp. 256-257.

République fédérale du Cameroun composée de deux territoires: le « Territoire de la République du Cameroun, désormais appelé Cameroun oriental » et le « Territoire du Cameroun méridional anciennement sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun occidental »⁴⁶.

La première Constitution du Cameroun déclare: « *La République fédérale du Cameroun est démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte des Nations unies.* »⁴⁷

L'article 50 de la Constitution autorisait le président de la République à prendre, à titre exceptionnel, sous forme d'ordonnances ayant force de loi, et pour une période de six mois à compter du 1^{er} octobre 1961, les textes « *législatifs nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'État fédéral* »⁴⁸. En se basant sur ce texte, et au nom de la construction de l'unité nationale, le régime va très vite criminaliser toute contestation politique, avec l'ordonnance dite antisubversion du 12 mars 1962⁴⁹. Comme le note Luc Sindjoun, « *le multipartisme doit être sacrifié sur l'autel de l'unité nationale* »: le multipartisme est présenté comme fragilisant le tissu national et créant du désordre⁵⁰. Ainsi, même si le grand parti unifié, l'Union nationale camerounaise (UNC), n'instaure un monopartisme d'État qu'en 1966, les opposants étaient déjà diabolisés à travers cette ordonnance, qui rendait impossible toute vie politique démocratique⁵¹.

La définition de l'acte de subversion est largement imprécise: la subversion est le fait, « *par quelque moyen que ce soit, [de porter] atteinte au respect dû aux autorités publiques ou [d'inciter] à la haine contre le gouvernement de la République fédérale ou des États fédérés ou [d'avoir participé] à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de ladite République ou des*

46 Constitution du Cameroun du 1^{er} septembre 1961, art. 1 (1).

47 *Ibid.*, art. 1 (2).

48 *Ibid.*, art. 50.

49 Ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant sur la répression de la subversion.

50 Luc Sindjoun, « L'opposition au Cameroun, un nouveau jeu politique parlementaire », dans *Comment peut-on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, 2003, p. 2.

51 Adolphe Minkoa She, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Éditions Economica, 1999.

États fédérés, ou encore encouragé cette subversion »⁵². Cette ordonnance punissait également « quiconque aura soit émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongères, soit assorti de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ». La peine prévue est une peine d'emprisonnement assortie d'une amende.

De nombreuses personnalités politiques d'opposition, dont le président du groupe parlementaire de l'UPC « légale », mais également de simples citoyens, sont condamnés à des peines d'emprisonnement sur la base de cette réglementation⁵³. À la même période, sont adoptés d'autres textes donnant un pouvoir très important aux tribunaux militaires, compétents pour les infractions touchant à la sécurité intérieure et à la réglementation sur les armes et pour toutes les infractions visées par l'ordonnance antisubversion⁵⁴. La loi du 25 octobre 1963 vient encore renforcer la répression des crimes politiques: elle dispose que les jugements rendus par les tribunaux militaires ne pouvaient faire l'objet d'aucun recours, ce qui a fait l'objet de fortes contestations sur le plan national et sur le plan international⁵⁵. Un conseiller de la Cour suprême s'y oppose dans une lettre au président Ahidjo. Il écrit: « *Le jeune État du Cameroun, qui entre pour la première fois dans la voie tracée par [cette] loi, joue son prestige de pays civilisé, moderne, démocratique, il s'achemine vers la dictature et, donc, vers une civilisation décadente. [...] Cette loi exagère et fait absolument fi des principes de la légalité et de la primauté du droit.* »⁵⁶ Le régime a ainsi, très rapidement, pris un virage autoritaire, et instrumentalisé le droit pénal et les juridictions d'exception pour protéger les intérêts politiques du parti au pouvoir. Cette technique sera utilisée à plusieurs reprises par la suite.

Mais le régime ne se contente pas d'emprisonner des opposants politiques. Il va s'investir dans « *l'élimination physique de ceux considérés*

52 Ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant sur la répression de la subversion, art. 2.

53 Ad. Minkoa She, *op. cit.*, pp. 218-220.

54 *Ibid.*, p. 223.

55 Loi n° 63/30 du 25 octobre 1963 complétant l'ordonnance n° 61/OF/4 du 4 octobre 1961 fixant l'organisation de la judiciaire militaire, art. 12 (4).

56 Lettre de Marcel Nguini, conseiller référendaire à la Cour suprême, au président de la République, 30 octobre 1963, dans Ad. Minkoa She, *op. cit.*, p. 228.

par lui comme ennemis intérieurs »⁵⁷. Ce sera le cas des membres de l'UPC ou assimilés. Pierre Ninyim Kamdem, chef traditionnel baham, ancien ministre de la Santé et proche de l'UPC, est arrêté en 1963 pour complicité dans l'assassinat d'un député: il est condamné à mort puis fusillé en janvier 1964⁵⁸. Noé Tankeu, commandant de l'ALNK, accusé d'avoir comploté pour renverser le pouvoir, est arrêté en 1963: condamné à mort par le tribunal militaire, il est fusillé en janvier 1964. Selon Pélagie Chantal Belomo Essono, des milliers de personnes sont mortes dans ces conditions⁵⁹.

Ernest Ouandié, président de l'UPC, considéré comme le dernier des chefs maquisards de la révolution camerounaise, est arrêté en 1970. Son procès, ainsi que celui de plusieurs coaccusés, s'ouvre en décembre de la même année: c'est le « procès de la rébellion ». Ouandié est accusé d'avoir « tenté par la violence de modifier les lois constitutionnelles ou de renverser les autorités politiques instituées par lesdites lois ou de les mettre dans l'impossibilité d'exercer leurs pouvoirs; dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, organisé, commandé des bandes armées dans le but de provoquer la guerre civile et de commettre la révolution; dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et dans l'exécution des faits ci-dessus analysés, commis ou fait commettre des assassinats, des incendies, des arrestations et des séquestrations de personnes, des pillages en bande; de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu complice desdits crimes ». Ses avocats français et anglais n'ont pas pu obtenir de visa pour le représenter à son procès. La même semaine s'ouvre le procès de monseigneur Albert Ndongmo, ancien évêque de Nkongsamba, supposé proche d'Ernest Ouandié, et de 75 coaccusés pour complot visant à assassiner le chef de l'État: c'est le « procès du complot ».

Alors que plusieurs accusés des deux procès indiquent avoir avoué leurs crimes sous la torture lors de l'enquête⁶⁰, le tribunal militaire de Yaoundé prononce six condamnations à mort et de nombreuses peines d'emprisonnement: le 5 janvier 1971, Ernest Ouandié et deux maquisards

57 Pélagie Chantal Belomo Essono, *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun*, Institut d'études politiques de Bordeaux, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 2007, p. 257.

58 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 257.

59 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 360.

60 Louis Kamga Kamga, *Ernest Ouandié. Le « Che Guevara » africain, dernier chef historique de l'UPC*, Éditions L'Harmattan, collection « Écrire l'Afrique », 2016.

sont condamnés à mort pour rébellion; le 6 janvier 1971, monseigneur Albert Ndongmo et deux autres accusés sont condamnés à mort pour complot contre la vie du président de la République. Ernest Ouandié et deux autres condamnés sont fusillés dix jours plus tard. La peine de monseigneur Albert Ndongmo et des deux autres condamnés est, quant à elle, commuée en une peine de prison à perpétuité. Ernest Ouandié sera réhabilité en 1991 et déclaré héros national par l'Assemblée nationale du Cameroun, vingt ans plus tard, pour avoir « *œuvré pour la naissance du sentiment national, l'indépendance ou la construction du pays, le rayonnement de son histoire et de sa culture* »⁶¹.

En dehors de la problématique de l'indépendance, la question de la réunification pose des difficultés techniques au niveau juridique: il s'agit en effet de réunir deux pays, qui ont été séparés par quarante années d'administration distincte et par des langues, des coutumes, des traditions politiques différentes⁶². Les différences entre les deux Cameroun – l'ancien territoire français appliquant un droit d'essence romano-germanique, l'ancien territoire britannique appliquant la *common law* anglo-saxonne – posent rapidement la question de l'harmonisation de la législation du nouvel État, en particulier en matière pénale. Les lois de 1965 et de 1967 instaurent le premier Code pénal applicable sur toute l'étendue du territoire fédéral⁶³. La peine de mort est prévue pour une dizaine de crimes, incluant des crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État⁶⁴, des atteintes à l'autorité publique⁶⁵, des atteintes à la paix publique⁶⁶, des atteintes à l'intégrité corporelle⁶⁷ et des atteintes à l'enfant et à la famille⁶⁸.

En matière de procédure pénale, la situation est plus complexe. Si plusieurs commissions ont été mises sur pied pour tenter de codifier et d'unifier la législation, deux systèmes continueront de cohabiter au

61 Loi n° 91/022 du 16 décembre 1991 portant sur la réhabilitation de certaines figures de l'histoire du Cameroun, art. 1.

62 Victor T. Le Vine, *Le Cameroun du mandat à l'Indépendance*, Éditions Présence africaine, 1984, p. 272.

63 Code pénal issu des lois n° 65-LF-24 du 12 novembre 1965 et 67-LF-1 de juin 1967.

64 Trahison (art. 102), espionnage (art. 103), sécession en temps de guerre (art. 111) et crime contre la sûreté de l'État (art. 124).

65 Violences sur un fonctionnaire avec intention de donner la mort (art. 156 [5]).

66 Pillage en bande en temps de guerre (art. 236 [3]).

67 Assassinat (art. 276).

68 Violences sur enfant (art. 350) et sur ascendant (art. 351) et enlèvement d'enfant ayant entraîné sa mort (art. 352 et 353, analysés avec art. 354).

Cameroun. Dans les deux États, le fonctionnement des tribunaux est resté longtemps inchangé : les tribunaux continuent à opérer comme avant l'unification, conformément aux principes et procédures français dans la partie francophone, avec l'application du Code d'instruction criminelle français, et aux principes et procédures britanniques selon le *Criminal Procedure Ordinance*, dans la partie anglophone⁶⁹. Les efforts pour unifier la procédure pénale ne seront finalement fructueux qu'en 2006, avec la publication d'un Code de procédure pénale bilingue⁷⁰.

69 V. T. Le Vine, *op. cit.*, p. 281.

70 Pangmashi Yenkong, *Prisoners in-justice, Prisoners' encounters with the criminal justice system in Cameroon*, 2011, p. 29.

LES ORDONNANCES DE LUTTE CONTRE LE GRAND BANDITISME DE 1972



Avec la fin du maquis se déclenche une période de grande criminalité et de grand banditisme. Pour l'État, la nouvelle action politique est de lutter contre ce fléau émergent⁷¹. En 1972, plusieurs ordonnances sont signées par le président Ahidjo. Ces ordonnances, passées hors du cadre parlementaire⁷², sont caractérisées par une grande sévérité: il s'agit de réprimer les délinquants, le plus vite et le plus sévèrement possible.

L'ordonnance du 28 septembre 1972 modifie certaines dispositions du Code pénal⁷³. Désormais, les vols aggravés, c'est-à-dire les vols commis avec violence, par effraction, par escalade ou avec l'aide d'un véhicule, sont punis de la peine de mort⁷⁴. Pour les vols aggravés, le nouveau texte interdit aux juges d'appliquer des circonstances atténuantes: le juge est devenu « *un distributeur automatique de la peine capitale* »⁷⁵. Il ne peut pas individualiser la sanction et prendre en considération les circonstances autour du crime commis. Les dispositions de ces ordonnances sont d'autant plus décriées qu'elles sont rétroactivement applicables, remettant en cause le principe de non-rétroactivité de la loi pénale⁷⁶. Par ailleurs, la nouvelle loi prévoyait une procédure de flagrant délit pour ces infractions, qui permettait aux juridictions d'ignorer la phase de l'instruction et ainsi de limiter

71 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, pp. 442-443.

72 La signature de ces ordonnances qui traitent de la justice pénale viole la Constitution camerounaise, qui attribue au pouvoir législatif la détermination des crimes et des délits.

73 Ordonnance n° 72/16 du 28 septembre 1972.

74 L'article 320 du Code pénal modifié disposait que la peine de mort est encourue pour tout vol, commis de jour ou de nuit, à l'aide de violence, avec port d'armes, par effraction extérieure, par escalade ou à l'aide d'une fausse clef, ou à l'aide d'un véhicule automobile. Voir Additif au rapport du Cameroun devant le Comité des droits de l'homme, 1993, CCPR/C/63/Add.1., p. 10.

75 Émile Tchappi, *La peine de mort en droit pénal camerounais depuis la loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code pénal*, mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé, 1991, pp. 50 et 56.

76 Le principe de non-rétroactivité d'une loi pénale plus sévère est un des principes du droit pénal. Il signifie que l'on ne peut pas appliquer une loi nouvelle à des faits commis avant son entrée en vigueur. Ce principe est explicité, notamment, à l'article 15 du PIDCP, qui dispose: « *Il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.* »

les droits des accusés. Face à cette situation, certains magistrats ont appliqué la nouvelle réglementation sans l'interpréter outre mesure, mais d'autres ont atténué la rigueur des peines en utilisant le procédé de correctionnalisation judiciaire ou la disqualification des faits⁷⁷. Malgré nos recherches, nous n'avons pas d'information fiable sur le nombre de personnes qui ont été condamnées à mort du fait de la législation sur le vol aggravé, entre 1972 et 1990, date à laquelle la loi a été amendée⁷⁸.

La même année sont officiellement créés les tribunaux militaires permanents au Cameroun, qui prendront une place de plus en plus importante dans le système de justice pénale⁷⁹.

77 La correctionnalisation est un processus par lequel le parquet qualifiera de délit des faits constitutifs de crimes. La disqualification est le processus par lequel le juge changera la qualification de l'infraction du parquet. Ém. Tchappi, *op. cit.*, pp. 58-59.

78 Selon les autorités camerounaises, aucune condamnation à mort n'a été exécutée entre 1983 et 1993 pour des vols aggravés: en dehors des exécutions liées aux coups d'État, le Cameroun a en effet indiqué que seules deux personnes ont été exécutées en 1983 et 1993 et que ce cas concernait un assassinat. Tchappi note par ailleurs que 290 personnes avaient été condamnées à mort par les cours d'appel du pays entre 1980 et 1986, mais les motifs de ces condamnations ne sont pas précisés, ni le nombre de personnes condamnées en première instance qui n'ont pas fait appel (voir Ém. Tchappi, *op. cit.*, p. 43).

79 Ordonnance 72/05 du 26 août 1972 relative à l'organisation judiciaire militaire. En matière militaire, le Code de justice militaire français du 9 mars 1928 avait été rendu applicable au Cameroun par l'ordonnance n° 59/91 du 31 décembre 1959, un mois seulement après la création de l'armée camerounaise. Cette loi de 1959 avait donné au gouvernement le pouvoir d'établir par décret, là où il le jugeait nécessaire, des cours criminelles spéciales en cas de « *troubles répétés portant atteinte à l'ordre public* », mais ces cours n'étaient pas permanentes.

LA CONDAMNATION À MORT EN RÉPONSE AUX TENTATIVES DE COUP D'ÉTAT

En 1982, pour des raisons de santé, le président Ahidjo cède le pouvoir à son Premier ministre, Paul Biya: « *J'ai décidé de démissionner de mes fonctions de président de la République unie du Cameroun. J'invite toutes les Camerounaises et tous les Camerounais à accorder sans réserve leur confiance et à apporter leur concours à mon successeur constitutionnel, monsieur Paul Biya. Il mérite la confiance de tous à l'intérieur et à l'extérieur.* » Le président Ahidjo reste néanmoins président du parti unique l'UNC, avant de s'exiler en août 1983 au Sénégal puis en France.

L'accession au pouvoir de Paul Biya ne se fait pas sans heurts. Un premier complot est révélé en 1983, suivi en 1984 d'une tentative de coup d'État. Ces deux événements visent à replacer l'ancien Président au pouvoir. Leurs auteurs présumés seront jugés devant les tribunaux militaires.

En août 1983, l'existence d'un complot visant à l'assassinat du chef de l'État est annoncée à la radio. Ahmadou Ahidjo, son intendant et son aide de camp sont accusés d'être impliqués. Le 23 février 1984, s'ouvre à Yaoundé le procès de l'ancien Président, en son absence puisqu'il réside désormais en France. Ses deux collaborateurs plaident coupable. Le tribunal militaire de Yaoundé condamne Ahmadou Ahidjo et ses deux coaccusés à mort⁸⁰. Ces peines seront commuées en détention à vie par Paul Biya, quelques jours plus tard⁸¹. Selon Belomo Essono, la condamnation à mort de son prédécesseur, puis sa commutation de la peine, ont une forte portée symbolique pour le nouveau Président: la commutation de peine aurait comme finalité « *d'instrumentaliser le pardon afin de se positionner comme l'homme de la paix et de la cohésion sociale* »⁸². Le président Biya fera de l'utilisation discrétionnaire de la clémence une pratique courante.

80 La condamnation d'Ahmadou Ahidjo est une condamnation par contumace, l'accusé étant absent lors de son procès.

81 « 23 au 28 février 1984 – Cameroun. Condamnation à mort par contumace de l'ancien président Ahmadou Ahidjo », *Encyclopædia Universalis*.

82 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 264.

Le 6 avril 1984, une tentative de coup d'État est menée par le colonel Ibrahim Saleh, commandant adjoint de la Garde républicaine, resté fidèle à l'ancien Président. La tentative de coup d'État fait suite à l'annonce par le président Biya du transfert d'un certain nombre d'officiers, tous originaires du nord du pays, vers d'autres unités militaires. Le lendemain de l'attaque, le président Biya annonce que les rebelles ont été vaincus. Le présumé responsable du coup d'État est arrêté avec d'autres membres de haut rang de la Garde républicaine impliqués. Moins d'un mois plus tard, entre le 27 et le 30 avril 1984, cinquante personnes accusées d'avoir participé au coup d'État sont traduites devant un tribunal militaire, jugées et condamnées à mort⁸³. Une cinquantaine de personnes sont exécutées entre mai et août 1984, sans compter vingt-cinq autres condamnés, décédés en détention entre 1984 et 1988. Le 17 janvier 1991, une amnistie est prononcée, incluant les personnes condamnées pour le coup d'État de 1984, toujours en détention.

Il est intéressant de remarquer que, pour répondre à ces attaques, le président Biya utilise la même rhétorique que son prédécesseur : l'ancien président Ahidjo est qualifié de « *maquisard* », en référence aux anciens upécistes ; quant aux auteurs du putsch de 1984, il s'agit d'« *ennemis jurés de la République* »⁸⁴. De même que sous Ahidjo, la peine de mort et les tribunaux militaires sont instrumentalisés pour la consolidation du pouvoir. À cet égard, une loi de 1987 viendra accroître l'influence du pouvoir exécutif sur la justice militaire : cette loi permet au président de la République de faire arrêter « *à tout moment avant le prononcé du jugement, toute poursuite pénale devant le tribunal militaire* »⁸⁵. Cette disposition, qui accorde une place majeure à l'exécutif dans le déroulement des procès devant la justice militaire, se retrouve dans les textes actuels.

En 1985, afin de marquer sa différence avec son prédécesseur, le parti unique change de nom pour devenir le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC).

83 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 266.

84 Discours de Paul Biya au lendemain du putsch, cité dans P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 440.

85 Loi du 15 juillet 1987, ajoutant un article 11 à l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972 portant sur l'organisation judiciaire militaire.

La peine de mort ne sera que peu exécutée à partir de cette période. En 1993, le Cameroun indique au Comité des droits de l'homme: « *Au cours des dix dernières années, et en dehors des exécutions de conjurés du 6 avril 1984, le seul cas d'application de la peine capitale concernait des crimes de sang avec circonstances aggravantes.* »⁸⁶ L'exécution avait eu lieu en 1988. La peine capitale est exécutée pour la dernière fois en 1997.

86 Comité des droits de l'homme, *Deuxièmes rapports périodiques devant être communiqués par les États parties en 1990, 1993*, CCPR/C/63/Add.1. Le Cameroun signale au Comité des droits de l'homme des Nations unies un seul cas d'exécution.

LA CONSOLIDATION DE L'ÉTAT UNITAIRE, ET LES FRUSTRATIONS DES POPULATIONS ANGLOPHONES



Depuis l'Indépendance du pays, le président Ahidjo poursuivait l'idéal de la construction d'un État unitaire au Cameroun. Pour certains, il s'agissait de poursuivre le désir colonial d'assimiler la partie anglophone dans l'espace sous domination française⁸⁷. Ce sera chose faite en plusieurs étapes. Dès la conférence de Foumban en juillet 1961, avant la réunification, John Ngu Foncha, architecte anglophone de l'État fédéral, se voit imposer une fédération centralisée du pouvoir, dirigée depuis Yaoundé: le président du Cameroun oriental sera le Président fédéral, tandis que le Premier ministre du Cameroun occidental sera le Vice-président fédéral⁸⁸. Cinq ans plus tard, avec la fin du multipartisme en 1966, le parti de John Ngu Foncha, alors Vice-président du Cameroun, devient une partie de l'UNC. En mai 1972, un référendum appelle les Camerounais à voter « oui » ou « non » à la question suivante: « *Approuvez-vous, dans le but de consolider l'unité nationale et d'accélérer le développement économique, social et culturel de la nation, le projet de constitution soumis au peuple camerounais par le président de la République fédérale du Cameroun et instituant une République une et indivisible sous la dénomination de la République unie du Cameroun ?* »⁸⁹ Cette proposition sera adoptée à une écrasante majorité (99 % des votants). Le fédéralisme est aboli, la République unitaire est constituée et une nouvelle Constitution est promulguée, supprimant la fonction de Vice-président, qui était occupée par un anglophone, provoquant de fortes frustrations dans les régions anglophones.

Ces frustrations vont s'aggraver sous Paul Biya, qui poursuit la politique d'assimilation. La modification constitutionnelle de février 1984

87 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 336.

88 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 262. Vireil Renaud Eboto, *La médiatisation de la « question anglophone » dans les journaux camerounais pendant le cinquantenaire de la réunification du Cameroun*, Master 2 en communication sociale et médiatique, Université de Douala, 2014.

89 Corpus constitutionnel, *Recueil universel des constitutions en vigueur*, tome II, Leiden university, 1974, p. 87.

entérine le retour à la dénomination « République du Cameroun », dénomination de l'ancien Cameroun français. Pour le président Biya, l'unification est un objectif impératif. Il le répétera dans plusieurs discours: « *Le Cameroun sera uni ou ne sera pas.* »

Des élites anglophones protestent contre l'assujettissement de la partie anglophone et demandent le rétablissement du fédéralisme, sans succès. En juin 1990, John Ngu Foncha démissionne du parti unique RDPC. Dans sa lettre de démission, il dénonce les discriminations auxquelles sont confrontés les Camerounais anglophones et fustige le refus du dialogue de la part des autorités centrales: « *The Anglophone Cameroonians who I brought into Union have been ridiculed and referred to as "les Biafrais", "les ennemis dans la maison", "les traîtres", etc., and the constitutional provisions which protected this anglophone minority have been suppressed, their voice drowned while the rule of the gun replaced the dialogue which the Anglophones cherish very much.* »⁹⁰

La rhétorique utilisée d'« *ennemis dans la maison* » met en lumière un *continuum* clair entre les régimes des deux présidents: l'idéologie de l'unité nationale est un artifice, imposé et non assimilé, et tout questionnement sur cette question est considéré comme une opposition au régime en place⁹¹.

Cette situation de blocage et de frustrations est propice à l'émergence d'idées radicales de sécession des deux régions anglophones. La création d'un État séparatiste, la République d'Ambazonie, est préconisée par le leader anglophone maître Fongum Gorji Dinka, dès les années 1980. Ces idées vont faire leur chemin et vont être reprises par les étudiants et les fonctionnaires anglophones pendant la transition démocratique, jusqu'aux événements actuels⁹².

90 Traduction: « Les Camerounais anglophones que j'ai amenés dans l'union ont été ridiculisés et traités de Biafrais, d'ennemis dans la maison, de traites, etc. et les dispositions constitutionnelles qui protègent cette minorité anglophone ont été supprimées, leur voix a été éteinte et la loi des armes a remplacé le dialogue avec les anglophones que j'affectionne tant. »

91 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 345.

92 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, p. 262.

LA TRANSITION DÉMOCRATIQUE : LA « SESSION DES LIBERTÉS »

À partir de 1990, l'interdiction du multipartisme est de moins en moins bien vécue par la société civile camerounaise.

En février 1990, l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Cameroun, Yondo Black Mandengue, et onze de ses proches sont interpellés. Ils sont accusés d'avoir créé un parti politique, et ainsi d'avoir violé l'ordonnance antisubversion de 1962. Cette interpellation provoque une vague d'indignations dans le pays. Quelques semaines plus tard, la marche organisée à Bamenda, dans la partie anglophone du pays, pour le lancement du nouveau parti Social Democratic Front (SDF) de John Fru Ndi, est violemment réprimée par la police et six jeunes sont tués par balle. De multiples canaux de revendication, parmi lesquels l'Église catholique, les avocats, les étudiants et les nombreux nouveaux partis politiques, se rassemblent pour dénoncer la brutalité du régime et l'absence de multipartisme. À la même période, John Ngu Foncha démissionne du RDPC⁹³. En août 1990, Yondo Black Mandengue et d'autres accusés sont libérés⁹⁴.

Alors que le pays est au cœur de cette crise sociopolitique caractérisée par une perte de l'autorité de l'État, les pouvoirs publics affirment publiquement leur volonté de renforcer l'État de droit au Cameroun et convoquent une session de l'Assemblée nationale baptisée « Session des libertés », dont l'objectif est de délibérer sur plusieurs projets de lois visant à consacrer les libertés publiques individuelles et collectives⁹⁵. L'année 1990 est une année de profondes réformes. Plusieurs lois liberticides sont abordées, parmi lesquelles la très contestée loi antisubversion de 1962. D'autres lois sont promulguées : ces lois instaurent le multipartisme⁹⁶, consacrent

93 Voir *supra*.

94 Marie-Emmanuelle Pommerolle, *À quoi servent les droits de l'homme ? Action collective et changement politique au Cameroun et au Kenya*, thèse de doctorat en science politique, 2005, pp. 54-56.

95 François-Xavier Mbome, « Les transitions démocratiques en Afrique », *Juridis périodique*, Cameroun, n° 41, 2000, p. 2.

96 Loi n° 90/56 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques.

la liberté de circulation⁹⁷, assouplissent les dispositions de l'état d'urgence⁹⁸, renforcent la liberté de réunion, de manifestation et d'association⁹⁹ et la liberté d'expression¹⁰⁰ ou modifient certaines dispositions du Code pénal. Dans ce cadre, la disposition controversée de 1972 qui punissait de la peine de mort le vol aggravé est amendée: la nouvelle loi 90/061 du 19 décembre 1990 prévoit que la peine de mort n'est encourue que si les violences ont entraîné la mort ou des blessures graves. L'application de circonstances atténuantes n'est plus interdite.

À la suite de cette ouverture, les premières élections législatives et les premières élections présidentielles pluralistes sont organisées en 1992. Les élections présidentielles de 1992 sont contestées. L'anglophone John Fru Ndi s'autoproclame président de la République. La Cour suprême confirme la victoire de Paul Biya avec 39,9 % des voix, contre 35,9 % pour John Fru Ndi, provoquant des manifestations dans tout le pays. Le président Biya remportera toutes les élections présidentielles qui suivront: en 1997 avec 93 % des voix, en 2004 avec 71 % des voix, en 2011 avec 78 % des voix et en 2018 avec 71 % des voix. Le pays fera face, à partir de 1992, à des vagues de violence cycliques dans plusieurs régions du pays, violemment réprimées par les forces de sécurité.

97 Loi n° 90/43 du 19 décembre 1990 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais.

98 Loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence.

99 Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

100 Loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale. Cette loi maintient cependant la censure préalable pour la presse privée.

LA LOI N° 2014/028 PORTANT SUR LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME

À partir de l'année 2013, le groupe armé nigérian Boko Haram étend sa lutte pour la révolution islamiste hors du Nigeria et pénètre dans la région de l'Extrême-Nord au Cameroun. Le groupe Boko Haram commet des violations graves des droits humains : attentats suicides dans des zones civiles, exécutions sommaires, enlèvements, recrutement d'enfants soldats, pillage et destruction de biens, qui entraînent des déplacements massifs de population. Selon le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), 238 000 personnes ont été déplacées du fait du conflit dans l'Extrême-Nord, en août 2018¹⁰¹.

Afin de répondre aux violentes attaques du groupe Boko Haram, le Cameroun se dote, pour la première fois de son histoire, d'une réglementation contre le terrorisme et promulgue, le 23 décembre 2014, une loi portant sur la répression des actes de terrorisme¹⁰². S'il ne fait nul doute qu'il appartient aux États de prendre des mesures pour lutter contre le terrorisme, l'Assemblée générale des Nations unies avait réaffirmé en 2006 que « *la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour toutes les composantes de la [stratégie antiterroriste mondiale]* » et « *qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques* »¹⁰³. Néanmoins, la législation antiterroriste camerounaise va introduire de nouveaux motifs de peine de mort et prévoir la compétence des tribunaux militaires pour toute infraction de terrorisme, y compris pour les actes commis par les civils.

L'article 2 de la loi antiterroriste dispose :

« (1) *Est puni de la peine de mort celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique,*

101 Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), *Cameroun Factsheet*, août 2018, sur https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/unhcr_cmr_factsheet_-_august_2018v1.pdf (consulté le 29 octobre 2018).

102 Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme.

103 Assemblée générale des Nations unies, *Résolution A/RES/60/288*, 2006, pp. 9-10.

d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention:

- (a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation, nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes;*
- (b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;*
- (c) de créer une insurrection générale dans le pays.*

(2) Est puni de la peine de mort, celui qui, pour atteindre les mêmes objectifs que ceux précisés en alinéa ci-dessus:

- (a) fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre;*
- (b) fournit et/ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques, notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines;*
- (c) fournit et/ou utilise des agents chimiques, psychotropes, radioactifs ou hypnotisants;*
- (d) procède à une prise d'otage. »*

La peine de mort est également prévue pour le financement des actes de terrorisme, le blanchiment des produits des actes de terrorisme, le recrutement et la formation de personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme¹⁰⁴.

Cette loi a fait l'objet de très fortes critiques. D'une part, la définition du terrorisme y est très large. L'imprécision de l'incrimination n'est pas sans rappeler celle de la loi antisubversion de 1962. La loi peut ainsi être utilisée pour des activités pacifiques. Elle inclut des actes qui ne nécessitent aucune violence, tels que des atteintes aux biens. D'autre part, la loi antiterroriste permet de maintenir en détention des suspects pendant une période pouvant aller jusqu'à quinze jours, renouvelable indéfiniment¹⁰⁵. L'action publique et les peines sont par ailleurs imprescriptibles¹⁰⁶. Enfin, les tribunaux militaires

104 *Ibid.*, respectivement les articles 3, 4 et 5.

105 *Ibid.*, art. 11.

106 *Ibid.*, art. 15.

étant compétents, le ministre de la Défense dispose du pouvoir de nommer et d'affecter les magistrats, ce qui soulève la question de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Cette législation a été largement appliquée: 133 condamnations à mort ont été prononcées en 2015 par le seul tribunal militaire de Maroua, dans l'Extrême-Nord¹⁰⁷; et plus de 160 condamnations à mort ont été prononcées en 2016¹⁰⁸. Selon les données collectées dans le cadre de cette étude, la prison de Maroua comptait en novembre 2018 près de 150 personnes condamnées à mort, accusées d'être membres de Boko Haram. Nombre d'entre elles ont signalé avoir fait des aveux sous la torture, comme on le verra dans les sections suivantes.

Les journalistes craignaient que la loi ne soit utilisée pour réprimer la liberté d'expression: ces craintes se sont révélées fondées. La peine de mort a, par exemple, été requise par le parquet à l'encontre du journaliste de Radio France international (RFI) Ahmed Abba pour non-dénonciation de terrorisme et de blanchiment des produits des actes de terrorisme, après avoir réalisé des reportages sur Boko Haram. Ahmed Abba a finalement été condamné à dix ans de prison en première instance et sa peine a été réduite à vingt-quatre mois en appel, la cour ne retenant que le crime de non-dénonciation de terrorisme. Plusieurs autres journalistes, ou de simples citoyens accusés d'avoir envoyé des SMS humoristiques, ont été poursuivis en vertu de cette loi¹⁰⁹.

En décembre 2016, une nouvelle loi portant sur le régime des armes et munitions au Cameroun élargit la notion d'armes¹¹⁰, ce qui étend encore le champ d'application de la loi 2014/O28. Dans le même temps, cette loi crée de nouveaux motifs de peine de mort, en lien avec l'utilisation d'armes nucléaires et d'armes chimiques¹¹¹.

107 Rapports annuels du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme.

108 Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, 2017, ACT 50/5740/2017, p. 12.

109 Voir, par exemple, Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens: atteintes aux droits humains et la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, p. 43. Trois étudiants arrêtés en 2014 pour une plaisanterie sur Boko Haram par SMS étaient encore incarcérés en novembre 2018: Amnesty International, « Le président Paul Biya doit libérer les trois étudiants détenus en raison d'une plaisanterie sur Boko Haram », 2018.

110 Loi 2016/O15 du 14 décembre 2016 portant sur le régime des armes et des munitions au Cameroun.

111 *Ibid.*, art. 58, 71 (a) et 71 (d).

Le régime poursuit également la consolidation des juridictions d'exception. Le nouveau Code de justice militaire, promulgué en juillet 2017, renforce le dispositif militaire: un tribunal militaire siège désormais dans le chef-lieu de chacune des dix régions du Cameroun. La compétence exclusive des tribunaux militaires est étendue à de nombreuses infractions qui ne sont pas spécifiquement militaires, telles que le vol avec port d'arme à feu, les actes de terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État. Ces dispositions sont en contradiction flagrante avec les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, qui précisent notamment que les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire et qu'ils ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils¹¹². Par ailleurs, le pouvoir exécutif joue un rôle clef dans la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique. Le Président peut ainsi demander à tout moment l'arrêt des poursuites devant le tribunal militaire¹¹³.

112 Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section L.

113 Loi n° 2017/12 du 12 juillet 2017 portant sur le Code de justice militaire, art. 13.

L'APPLICATION DE LA LOI ANTITERRORISTE DANS LE CADRE DU CONFLIT ANGLOPHONE



À la fin de l'année 2016, un conflit violent s'est déclaré dans les régions anglophones du pays. La crise dans cette zone mûrissait depuis des décennies. Le déploiement en 2016 d'enseignants et de magistrats francophones dans les zones anglophones a été particulièrement mal perçu par les anglophones. En octobre et novembre 2016, des manifestations et grèves sont organisées par des enseignants, étudiants et avocats, qui protestent contre leur marginalisation croissante. Ces manifestations ont, dès le départ, été violemment réprimées par les forces de sécurité du pays. Des centaines de personnes, journalistes, militants et défenseurs, ont été arrêtées. Des actes de désobéissance civile se sont développés, incluant le boycott d'écoles et les opérations ville morte. À la fin de 2016, alors que les négociations avec les enseignants et avocats étaient entamées, des voix discordantes ont émergé, appelant à l'indépendance des régions anglophones, pour créer la « République d'Ambazonie ». Les manifestations se sont faites plus nombreuses et le mouvement séparatiste a commencé à imposer le boycott des écoles, la fermeture des commerces et l'incendie des écoles.

Avec la proclamation de la « République d'Ambazonie » en octobre 2017, la répression des forces de sécurité s'est durcie. À la fin de 2017, les manifestations sont réprimées à balle réelle : vingt manifestants sont tués, des dizaines blessés, des centaines arrêtés. Les séparatistes armés ont renforcé leurs attaques contre les forces de sécurité mais également contre les personnes ne participant pas au boycott. De leur côté, les forces de sécurité ont incendié des villages, arrêté arbitrairement et torturé des personnes en toute impunité¹¹⁴. En janvier 2018, 47 activistes sont arrêtés au Nigeria puis transférés aux autorités camerounaises, parmi lesquels Sisiku Julius Ayuk Tabe, président par intérim de la « République d'Ambazonie » et les membres de son cabinet.

114 Amnesty International, *Une tournure tragique : violence et atteinte aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, 2018.

Selon les données du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU de mai 2018, 160 000 habitants des régions anglophones étaient déplacés à l'intérieur du pays du fait du conflit et 26 000 s'étaient réfugiés au Nigeria. En novembre 2018, Human Rights Watch International estimait que plus de 450 citoyens avaient été tués par les forces de sécurité et les séparatistes armés, qu'au moins 185 membres des forces de sécurité et des centaines de séparatistes étaient morts dans les combats¹¹⁵.

Selon le président Biya, « *le Cameroun est victime des attaques à répétition d'une bande de terroristes se réclamant d'un mouvement sécessionniste* »¹¹⁶, légitimant ainsi l'utilisation de la loi antiterroriste pour des actes qui n'ont plus aucun lien avec Boko Haram. C'est, en effet, en vertu de cette législation que seront poursuivis maître Felix Nkongho Agbor Balla, président du consortium de la Société civile anglophone du Cameroun, et son secrétaire, arrêtés pour avoir signé une déclaration appelant à des manifestations non violentes. Ils seront détenus au secret, puis inculpés en vertu de la loi antiterroriste, avant d'être transférés à la prison de Yaoundé. Ils seront remis en liberté en août 2017, le président Biya ayant demandé l'arrêt des poursuites¹¹⁷. Cette loi sera également appliquée à l'encontre de Nasako Besingi, défenseur des droits humains ayant dénoncé les violations perpétrées dans les régions anglophones. Nasako Besingi sera arrêté en septembre 2017 et inculpé d'insurrection et de terrorisme. Toutes les accusations contre lui seront abandonnées par le tribunal militaire, en novembre 2017. L'utilisation de la loi antiterroriste est également le motif d'arrestation du web journaliste Michel Biem Tong, en octobre 2018. Ce journaliste, qui communiquait régulièrement sur la situation anglophone *via* son site www.hurinews.com, a été inculpé pour « *apologie de terrorisme, déclarations mensongères et outrage au chef de l'État* », risquant jusqu'à vingt ans de prison. Il a été détenu à la prison centrale de Kondengui, à Yaoundé, avant d'être libéré en décembre 2018, à la suite de la décision présidentielle d'arrêter les poursuites contre

115 Human Rights Watch, *Les incertitudes se renforcent au Cameroun après une élection contestée*, 2018.

116 « Crise anglophone au Cameroun: Paul Biya dénonce une "bande de terroristes" », *Jeune Afrique*, 1^{er} décembre 2017, consultable sur www.jeuneafrique.com (consulté le 28 novembre 2018).

117 Comme mentionné ci-dessus, cette procédure est autorisée par le Code de justice militaire, art. 13.

plus de deux cents personnes dans le cadre de la crise anglophone. C'est néanmoins pour « *atteinte à la sûreté de l'État* » qu'une journaliste anglophone, Mimi Mefo Takambou, accusée d'avoir relayé une fausse information, sera arrêtée en novembre 2018 et inculpée par le tribunal militaire de Douala. Les charges pesant sur elle ont été également abandonnées. Le porte-parole du ministère de la Défense indiquera que la décision d'abandon des charges avait été prise « personnellement » par le président Biya¹¹⁸.

En décembre 2018, lors de l'écriture de la présente étude, les quarante-sept personnes, dont le « président par intérim » de la « République d'Ambazonie », arrêtées en janvier 2018, avaient été renvoyées devant le tribunal militaire de Yaoundé pour des faits de terrorisme, de sécession, de rébellion et de propagation de fausses nouvelles, faisant planer la menace de peine de mort au-dessus de leurs têtes.

118 Voir, notamment, Emmanuel Batamag, « Cameroun : Paul Biya a décidé la libération de Mimi Mefo », *Afrik.com*, 14 novembre 2018, consultable sur www.afrik.com.

CONCLUSION SUR L'ÉVOLUTION DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN



La peine de mort a été instrumentalisée au profit du pouvoir en place, et ce depuis l'Indépendance, avec comme fil directeur la construction et la consolidation de l'unité nationale. Au nom de cette unité et de la lutte contre les ennemis – intérieurs et extérieurs –, la liste des crimes passibles de la peine capitale n'a cessé de s'étendre, avec une utilisation croissante des tribunaux militaires pour assurer la justice.

Depuis son accession au pouvoir, le président Biya a utilisé de manière discrétionnaire son droit de grâce et son pouvoir d'arrêter les poursuites pénales afin de libérer certaines personnes accusées d'infractions passibles de la peine de mort ou condamnées à mort¹¹⁹. En instrumentalisant le pardon, il a conservé la mainmise sur toute contestation de son pouvoir. La palette de législations applicables à l'encontre de toute personne exerçant sa liberté d'expression n'a ainsi cessé de s'étendre. Comme l'a expliqué l'un des avocats interrogés dans le cadre de l'étude, « *pour ces personnes, il y a une kyrielle d'infractions: sécession, terrorisme, hostilité contre la patrie, etc.* ». Grâce au rôle pivot joué par les tribunaux militaires, le pouvoir central a désormais le choix de la législation à utiliser pour les poursuites, le choix de débiter ou non l'action publique, et le choix d'arrêter ou non les poursuites.

La peine de mort est une épée de Damoclès qui plane aujourd'hui au-dessus de la tête d'un nombre de plus en plus important de personnes : membres de Boko Haram, sécessionnistes anglophones, journalistes, membres de la société civile ou membres de l'opposition. Avec cet objectif affiché de lutte pour l'unité nationale, les tribunaux ont condamné à mort près de trois cents personnes en trois ans. Comme l'explique l'un des condamnés à mort interrogé à Yaoundé : « *La peine de mort est utilisée de manière sélective pour les indésirables du système politique.* »

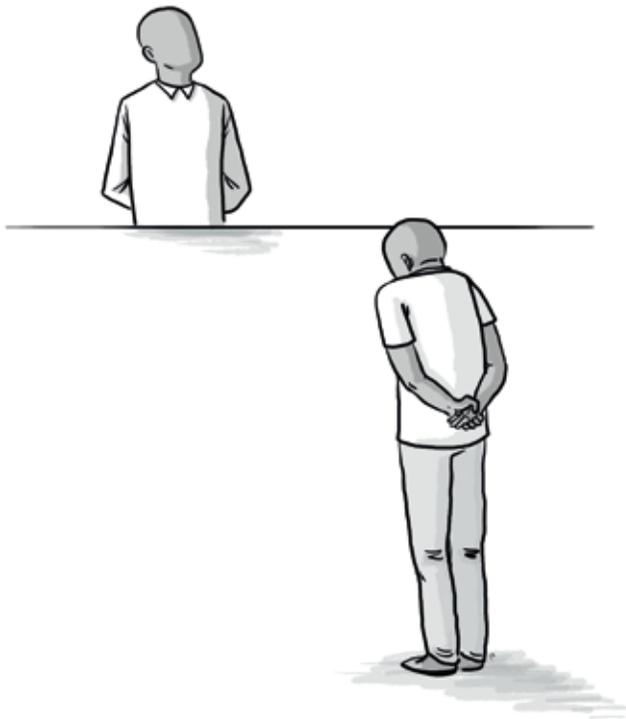
119 Sur les grâces et les voies de recours, voir *infra*.

L'étude, menée auprès des personnes condamnées à mort et de leurs familles, des avocats et des organisations intervenant en milieu carcéral, a également révélé que la majorité des condamnés à mort ont été torturés pour obtenir des aveux, et condamnés à mort au cours de procès ne respectant pas les principes de base du droit à un procès équitable. Au nom de l'unité nationale, de nombreuses dérives ont ainsi été signalées.

DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE PENALE

*« J'ai vécu l'enfer, la torture, nuit et jour, jusqu'à ce que j'avoue
et reconnaisse tout ce que les enquêteurs voulaient. »*

Pierre, condamné à mort détenu à Douala



Les entretiens réalisés avec les personnes condamnées à mort, les avocats et les organisations de la société civile ont permis de documenter de graves dysfonctionnements à toutes les étapes du processus de justice pénale, et jusqu'au prononcé de la peine capitale. La grande majorité des hommes et des femmes condamnés à mort rencontrés ont révélé qu'ils avaient été maltraités pendant la phase d'enquête afin que les enquêteurs obtiennent de fausses confessions, qu'ils n'avaient pas eu accès à un conseil juridique lors de cette enquête, qu'ils avaient été obligés de signer des documents sans pouvoir les lire et qu'ils avaient été représentés de manière inefficace pendant les audiences, en violation de la réglementation nationale et des standards internationaux en la matière. Le système de justice pénale camerounais est loin d'être infaillible et la forte prévalence de condamnations à mort, alors que les règles de procès équitable n'ont pas été respectées, interroge évidemment sur le risque d'erreurs judiciaires graves.

AVOUEUR POUR AVOIR LA VIE SAUVE



Malgré l'interdiction de la torture dans la Constitution camerounaise et son incrimination dans le Code pénal¹²⁰, le recours à la torture est très répandu dans les lieux de détention, comme l'indique chaque année la CNDHL dans ses rapports¹²¹. Dans le cadre de la lutte antiterroriste, l'utilisation de la torture a été considérée comme particulièrement préoccupante par le Comité contre la torture des Nations unies¹²². L'utilisation de la torture a été documentée dans plus de cent cas par Amnesty International entre 2013 et 2017, dans des locaux secrets, pour obtenir des confessions ou des informations sur des combattants de Boko Haram. Vingt-quatre méthodes de torture, destinées à brutaliser, briser et humilier les détenus, ont été recensées¹²³. De nombreuses exécutions extrajudiciaires ont également été rapportées dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le nombre de personnes mortes en détention est inconnu mais plusieurs dizaines de victimes de torture seraient décédées au cours de cette période dans les locaux du Bataillon d'intervention rapide, unité d'élite de l'armée, et de la Direction générale des renseignements extérieurs, qui intervient dans les opérations militaires contre Boko Haram¹²⁴. Ces pratiques ont été largement confirmées par les avocats ayant assisté les personnes condamnées à mort pour terrorisme, détenues à la prison de Maroua. Selon l'un des avocats, « dans le cadre de la répression du terrorisme, la torture est systématique et généralisée ».

120 Selon le préambule de la Constitution, « en aucun cas, [une personne] ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ». Les peines pour torture sont prévues par l'article 277-3 du Code pénal: elles varient de deux ans d'emprisonnement à un emprisonnement à vie, selon les conséquences de la torture.

121 CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017*, 2018, p. 113; CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016*, 2017, p. 108; CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015*, 2016, p. 80; CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014*, 2015, pp. 21-22.

122 Comité contre la torture, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun*, 2017, CAT/C/CMR/CO/5, p. 3.

123 Amnesty International, *Chambres de torture secrètes au Cameroun: violations des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram*, 2017. Amnesty International, *Rapport annuel Cameroun 2017/2018*, 2018.

124 Amnesty International, *ibid.*, 2017.

L'utilisation de plusieurs méthodes de torture a été confirmée par les condamnés à mort rencontrés. Il est clair, d'après les témoignages des condamnés à mort interrogés, que ces méthodes ne sont pas uniquement appliquées dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, mais également de manière très fréquente lors de la phase de l'enquête préliminaire pour les assassinats et les vols aggravés, deux infractions passibles de la peine de mort. Seuls trois condamnés sur les 37 interrogés ont indiqué ne pas avoir subi de contrainte. 78 % des condamnés à mort interrogés ont clairement indiqué avoir été victimes de torture ou menacés lors de l'enquête, et ce dans toutes les prisons où s'est rendue l'équipe de recueil de données. 14 % des condamnés interrogés – toutes des femmes détenues à la prison de Maroua – ont préféré ne pas répondre à cette question. Des actes de torture ont été signalés comme étant commis par différents corps des forces de sécurité : policiers, gendarmes et militaires.

Selon les condamnés à mort rencontrés, la reconnaissance de leur participation aux crimes était la seule manière d'avoir la vie sauve. Pierre, condamné à mort en détention à Douala, a révélé : « *Mes aveux ont été extorqués sous la torture. J'ai vécu l'enfer, la torture, nuit et jour, jusqu'à ce que j'avoue et reconnaisse tout ce que les enquêteurs voulaient. Ils m'ont tabassé, j'ai des marques sur le dos encore aujourd'hui. J'étais blessé et ne parvenais pas à marcher. Ils m'ont conduit au milieu du fleuve et, me braquant une arme sur la tempe, l'enquêteur m'a dit qu'il me tuerait si je n'avouais et ne signais pas tout ce qu'il avait écrit. J'ai été obligé d'impliquer [une autre personne] pour avoir la vie sauve. [...] Mes aveux n'étaient pas sincères, c'était juste pour rester vivant.* » André, condamné à mort détenu à Bafang, a indiqué de même : « *J'ai subi toutes sortes de tortures : la balançoire¹²⁵, le feu, les clous sur les pieds, les tessons de bouteille, jusqu'à ce que j'avoue le crime pour avoir la vie sauve.* » L'utilisation de la torture a également été signalée par les personnes détenues à Yaoundé. Grégoire, condamné à mort à Yaoundé, a rapporté : « *J'ai reçu une balle dans la jambe, j'ai été attaché comme une chèvre suspendue puis enchaîné au sous-sol du bâtiment du secrétaire d'État à la Défense pendant deux semaines. Mes interrogatoires se passaient de 23 heures à 8 heures du matin [...]. J'ai été torturé*

125 La victime est suspendue à une barre fixée entre deux poteaux, avec les jambes attachées et les bras liés derrière le dos, puis frappée.

depuis mon arrestation jusqu'à ma mise en détention provisoire. »
Les témoignages similaires ne manquent pas.

Dans de nombreux cas, les personnes condamnées à mort ont signalé que les forces de sécurité les incitaient à avouer d'autres crimes, en plus de ceux pour lesquels ils avaient été arrêtés. Certains condamnés ont également signalé que des hauts gradés des forces de sécurité étaient présents lors de la commission des actes de torture. Plusieurs personnes interrogées à Maroua ont révélé que leurs coaccusés étaient décédés peu après les tortures infligées. Ceci est confirmé par l'analyse de l'état des jugements rendus par le tribunal militaire de Maroua, auxquels nous avons eu accès : au cours des deux premiers trimestres de l'année 2017, le tribunal militaire de Maroua a déclaré l'action publique éteinte pour trente-neuf personnes, ces accusés étaient décédés entre leur inculpation et leur audience au tribunal¹²⁶. La plupart d'entre eux étaient accusés d'infractions liées à la loi antiterroriste. Le personnel de la prison de Maroua a également confirmé que plusieurs détenus avaient été transférés à la prison alors qu'ils présentaient des lésions et autres traumatismes corporels.

L'utilisation de la torture comme méthode de recueil de preuves a été largement facilitée par l'absence de contact avec l'extérieur pendant la phase d'enquête préliminaire. D'une part, les visites de la famille ont été totalement interdites aux personnes arrêtées. D'autre part, aucune des personnes interrogées n'a eu accès à un avocat pendant toute cette période. Dans la majorité des cas, les personnes accusées étaient financièrement démunies et elles n'avaient pas les moyens de rémunérer un conseil juridique : elles n'ont été assistées que lors des audiences au tribunal, comme le prévoit la loi pour les personnes passibles de la peine de mort¹²⁷. Dans certains cas, les personnes accusées étaient tellement convaincues qu'elles allaient être innocentées dès la phase d'enquête qu'elles ont expliqué ne jamais avoir pensé avoir besoin d'un conseil, comme l'a expliqué Henri, détenu à Douala : « *Je n'avais pas pensé avoir besoin d'un avocat. J'étais convaincu que l'enquête allait m'innocenter, puisque je ne me trouvais pas dans la ville lorsqu'il y a eu le braquage.* » Pour

126 État des jugements rendus par le tribunal militaire de Maroua, premier et deuxième trimestres 2017.

127 Code pénal, art. 417. Voir également *infra*.

d'autres accusés, l'accès à l'avocat diligenté par leurs familles pour les rencontrer durant leur garde à vue leur a purement et simplement été interdit. Il doit être noté que la représentation tardive des accusés par les avocats, au stade des audiences, ne respecte pas les recommandations internationales, y compris lorsqu'il s'agit d'un dossier d'assistance judiciaire¹²⁸.

Selon les personnes interrogées, l'interdiction de visite empêche toute possibilité de contester la véracité des aveux. En l'absence d'avocat et de lien avec toute personne extérieure, les personnes torturées interrogées n'ont pas été informées de leur droit à être examinées par un médecin. Ceci a notamment empêché la délivrance d'un certificat médico-légal aux personnes torturées, alors que ce document serait essentiel en pratique pour que les tribunaux rejettent les aveux obtenus sous la contrainte. Le système en place met ainsi les personnes accusées dans l'incapacité de prouver que leurs aveux ont été extorqués.

128 Le Comité des droits de l'homme indique : « *Les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale, dès le début de la détention.* » Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35 relative au PIDCP*, 2014, CCPR/C/GC/35. Les principes et les lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale prévoient que « *toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement [...] a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.* » Assemblée générale des Nations unies, *Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, 2013, A/RES/67/187, principe 3 (« *Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale* »).

DES CONDAMNATIONS À MORT BASÉES SUR DES PREUVES CONTESTABLES

En matière de preuves, l'écart entre les garanties du procès pénal énoncées dans la législation nationale et la pratique des tribunaux est considérable. La Constitution camerounaise prévoit que « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* »¹²⁹. Le Code de procédure pénale reconnaît également expressément l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus sous la « *contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur* »¹³⁰. La force probante de l'aveu est soumise à l'appréciation du juge, qui peut soit considérer que l'aveu est sincère et l'admettre comme moyen de preuve, soit le rejeter. Dans les deux cas, le juge a l'obligation de motiver sa décision¹³¹. Le juge peut demander qu'une expertise soit conduite si elle est considérée comme nécessaire à la manifestation de la vérité¹³².

En pratique, dans les dossiers de l'ensemble des personnes interrogées dans le cadre de cette étude, les juges ont systématiquement rejeté les allégations de torture, sans que soit demandée l'ouverture d'une enquête et malgré les demandes des accusés et de leurs avocats. Cette pratique semble généralisée: en 2017, le Comité des Nations unies contre la torture indiquait ainsi qu'il n'avait eu connaissance d'aucun cas dans lesquels les tribunaux camerounais avaient déclaré nuls et nonavenus des éléments de preuve obtenus sous la torture ou la contrainte¹³³.

Tous les condamnés à mort interrogés qui avaient été torturés ont indiqué qu'ils avaient signalé les actes de torture lors des audiences au tribunal, mais que les magistrats n'avaient pas pris leurs demandes

129 Préambule de la Constitution du Cameroun.

130 Code de procédure pénale, art. 315 (2): « *L'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur.* »

131 Code de procédure pénale, art. 315 (4).

132 Code de procédure pénale, art. 319.

133 Comité contre la torture, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun*, 2017, CAT/C/CMR/CO/5.

en considération, faute de preuve. D'après l'un des avocats rencontrés à Douala, « *les magistrats exigent toujours que la preuve de la torture soit établie. Il est extrêmement difficile de rapporter une telle preuve car les enquêteurs ne donnent aucune possibilité à un suspect de se faire examiner par un médecin pendant la phase d'enquête préliminaire* ». Plusieurs magistrats interrogés ont déclaré que les personnes détenues se plaignaient très fréquemment, voire systématiquement, mais aucun d'entre eux n'a rejeté un procès-verbal d'enquête du fait de mauvais traitements présumés.

Les contestations ont ainsi été rejetées dans la totalité des cas des personnes rencontrées, y compris lorsque l'accusé est présenté au juge dans un état physique préoccupant. L'une des personnes interrogées détenue à Douala a expliqué qu'elle avait eu de grandes difficultés pour marcher afin d'assister à son audience car on l'avait frappée avec un marteau au niveau des chevilles et des pieds dans les locaux de la police judiciaire. L'aveu extorqué par la police a été admis comme preuve et ce détenu a été condamné à mort, malgré les contestations de son avocat.

Selon les entretiens réalisés, les juges se fient principalement aux procès-verbaux d'enquête préliminaire dressés par les forces de sécurité pour prendre leurs décisions. Cependant, en plus des actes de torture, la majorité des condamnés à mort ont également signalé de nombreuses irrégularités lors de la phase d'enquête, telles que la destruction de preuves attestant que les accusés n'étaient pas présents dans le lieu où a été commis le crime, la rédaction de procès-verbaux ne reproduisant pas fidèlement leurs déclarations, ou l'obligation faite aux accusés de signer le procès-verbal sans le comprendre – en particulier quand la personne ne comprend pas le français, ce qui a été souvent le cas pour les personnes accusées d'être membres de Boko Haram – ou sans le relire. Laurent, condamné pour vol aggravé, détenu à Douala, a ainsi expliqué : « *L'enquêteur ne nous a pas permis de relire nos déclarations car il ne cessait de nous traiter d'"ennemis de la nation"*. »

À Maroua, où se trouve le tribunal militaire compétent pour juger les personnes accusées d'être membres de Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord, de très nombreuses personnes ont été condamnées à mort alors qu'aucune victime ni aucun témoin n'étaient présents aux audiences, ce que les magistrats rencontrés ont également

confirmé. Dans ces cas, les avocats de la défense n'ont aucunement la possibilité de remettre en cause les témoignages. Les avocats interrogés ayant défendu des condamnés à mort partagent le même constat : les personnes peuvent être condamnées à la peine de mort sur la base de simples rumeurs ou de dénonciations faites par des personnes non identifiées. L'un des avocats rencontrés à Maroua a indiqué : « *Dans les procès portant sur le terrorisme, les magistrats se contentent du procès-verbal d'enquête préliminaire pour décider de la condamnation ou de l'acquittement d'un accusé. Aucun témoin n'a comparu. La rumeur n'est pas un moyen de preuve reconnu en droit camerounais.* »

L'admission des aveux extorqués sous la torture et l'existence de nombreuses irrégularités de procédure sont particulièrement préoccupantes pour les personnes condamnées, mais aussi pour le système judiciaire dans son ensemble. En refusant d'exercer leur marge d'appréciation sur la qualité des preuves et en rejetant toute allégation de torture, y compris dans des situations pourtant parfois manifestes de violences, les juges contribuent à amoindrir la crédibilité du système de justice pénale.

UNE REPRÉSENTATION INEFFICACE DES ACCUSÉS

Les personnes condamnées à mort rencontrées sont, dans leur grande majorité, des personnes ayant peu de ressources financières. La loi camerounaise prévoit que le tribunal doit désigner un conseil à tout accusé poursuivi pour un crime passible de la peine capitale qui n'aurait pas d'assistance judiciaire¹³⁴.

Les discussions menées avec les personnes condamnées à mort ont révélé qu'un conseil leur avait effectivement été désigné en première instance, à chaque fois que celles-ci n'étaient pas représentées. Néanmoins, les entretiens ont révélé que la qualité de la représentation n'était pas toujours optimale, pour plusieurs raisons. D'une part, certains avocats ont expliqué avoir été désignés et obligés par le magistrat à plaider au cours de la même audience, sans avoir rencontré leur client ni même lu le dossier d'accusation. L'un des avocats rencontrés à Maroua a ainsi révélé : « *Je n'ai pas eu le temps nécessaire pour préparer la défense de mon client. J'ai été désigné par le président du tribunal militaire dans le cadre de la commission d'office. Il m'a obligé à plaider l'affaire immédiatement. [...] J'ai sollicité un renvoi pour rencontrer mon client et cela m'a été refusé sous prétexte que la hiérarchie exigeait des résultats et qu'il fallait juger l'affaire rapidement. Je n'ai pas eu le temps d'examiner attentivement le procès-verbal d'enquête et d'échanger avec mon client.* » Cette situation a été rencontrée également à Douala, où l'un des avocats a indiqué : « *Il est arrivé que je sois commis d'office à une audience. Après la plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré et le jugement rendu.* » Certains procès sont ainsi extrêmement rapides. Dans ces conditions, il semble peu probable que les avocats aient pu assurer au mieux les intérêts de leurs clients.

D'autre part, de nombreuses personnes condamnées expliquent que leurs avocats commis d'office n'étaient pas systématiquement présents aux audiences et que peu d'avocats se déplaçaient à la prison pour les rencontrer afin de préparer les dossiers. Plusieurs condamnés ont indiqué que les avocats ne leur adressaient même

134 Code de procédure pénale, art. 417.

pas la parole. Jean, détenu à Bafoussam, a ainsi expliqué que son avocat ne s'est jamais déplacé pour le rencontrer hors des audiences: « *Il n'y a eu aucune préparation. J'étais déjà à la prison, je ne pouvais réunir de preuves.* » Félix, condamné rencontré à Yaoundé, a indiqué: « *La seule fois où il m'a adressé la parole, c'était pour me dire "bon courage" lors de ma condamnation.* » Comme l'a, par ailleurs, expliqué René, détenu à Douala: « *C'était un avocat commis d'office. Il n'assistait pas à toutes les audiences car, disait-il, il avait des intérêts plus importants ailleurs.* » L'un des avocats rencontrés à Douala a clairement expliqué que la qualité de la représentation qu'il assurait à ses clients dépendait de la motivation financière: « *Ayant été commis d'office, ma motivation n'était pas très forte. Certainement que si j'avais reçu des honoraires importants, j'aurais été plus efficace dans ma défense.* »

Pour assurer la représentation de leurs clients, les avocats commis d'office sont rémunérés une somme minime, de l'ordre de 5 000 francs CFA par audience, soit 7,62 euros¹³⁵. Dans de nombreux cas, comme l'ont confirmé les magistrats et les condamnés rencontrés, ce sont des avocats stagiaires, en tout début de carrière et non expérimentés, qui assurent la défense des personnes passibles de la peine de mort. Aucune condition d'expérience n'est requise pour que des avocats commis d'office représentent des personnes susceptibles d'être condamnées à mort. Deux personnes condamnées, l'une détenue à Bafang, l'autre à Yaoundé, ont expliqué avoir été représentées par des mandataires de justice commis d'office, qui n'étaient pas des professionnels du droit pénal. Il n'est même pas nécessaire que les conseils aient une formation juridique¹³⁶.

La durée moyenne des procès est d'environ deux ans. Si, comme on l'a vu plus tôt, certains procès peuvent être très rapides et empêcher les avocats de représenter efficacement leurs clients, d'autres peuvent être très lents: les avocats étant rémunérés par audience, certains avocats commis d'office demanderaient des renvois de manière systématique pour tous leurs dossiers, afin de gagner un

135 Ou 8,68 dollars américains (au 22 novembre 2018). Selon le barème 2017, un avocat français qui assisterait un accusé devant la Cour d'assises serait rétribué 1 600 euros au titre de l'aide juridictionnelle. Voir le site du Conseil national des barreaux: https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/evolution_montant_uv.pdf (consulté le 24 décembre 2018).

136 Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Death Penalty Database: Cameroon*.

peu plus d'argent. Certains dossiers peuvent ainsi être renvoyés pendant plus d'un an.

La situation socio-économique des accusés a, par ailleurs, un rôle central dans leur défense, car seule la présence de ressources financières permet de diligenter des actes de procédure. Bien que les personnes démunies soient effectivement représentées à l'audience par un conseil, si ce dernier n'a aucun moyen pour effectuer des investigations parallèles à l'enquête officielle ou pour solliciter une contre-expertise ou d'autres mesures d'instruction, il ne sera simplement pas en mesure de le faire. Les honoraires des avocats commis d'office n'incluent en effet ni frais de transport, ni frais de communication, ni frais d'enquête. Cela crée de manière nette des différences de traitement et d'accès à la justice, basées sur les ressources financières des accusés. Grégoire, détenu à Yaoundé, a par exemple indiqué que son laissez-passer, qui prouvait qu'il était à l'étranger au moment des faits, a été détruit lors de l'enquête: « *Je n'avais pas les moyens de dépêcher quelqu'un [...] pour obtenir la souche de mon laissez-passer détruit.* » Comme l'explique par ailleurs Pierre, condamné à mort détenu à Douala: « *J'aurais pu contester les actes produits pour prouver que je n'étais pas impliqué dans cette affaire. Ceux qui avaient de l'argent ont été libérés à la gendarmerie, à l'instruction ou au tribunal.* »

UN DIFFICILE ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS

LES OBSTACLES À L'APPEL DES JUGEMENTS DE PREMIER DEGRÉ

La législation camerounaise prévoit que toute personne a le droit de faire appel de sa condamnation à une juridiction supérieure, y compris lorsque la décision est rendue par un tribunal militaire¹³⁷. Néanmoins, la mise en œuvre effective de ce droit est limitée. En premier lieu, les délais sont très courts: selon la législation, le condamné dispose de dix jours à partir du lendemain de la date du jugement pour interjeter appel et doit faire parvenir au greffier un mémoire contenant ses moyens et conclusions ainsi que toutes autres pièces justificatives, au maximum quinze jours après le dépôt de la demande d'appel. Selon les avocats interrogés, ces deux délais commencent, en pratique, à courir le même jour. Or, aucune assistance judiciaire n'est prévue pour les condamnés à mort interjetant appel. Les avocats commis d'office cessent en effet leur assistance une fois que le jugement de condamnation est prononcé. S'il existe bien une loi prévoyant l'assistance judiciaire de plein droit pour les condamnés à mort, les dispositions de cette loi ne s'appliquent que pour les demandeurs de pourvoi, c'est-à-dire pour les dossiers devant la juridiction suprême, et non pour les juridictions du second degré¹³⁸. Il revient ainsi aux condamnés à mort de rédiger eux-mêmes, ou avec l'aide de leurs proches, leur mémoire d'appel, alors que ceux-ci sont majoritairement démunis, ont un niveau d'instruction relativement faible et que nombre d'entre eux, surtout à Maroua, ne parlent pas le français et n'ont aucun lien avec leurs familles pour les assister. Certains condamnés ont ainsi révélé qu'ils n'avaient pas déposé le mémoire dans les délais et que leur appel a alors été jugé irrecevable. Ceci a été très problématique pour les condamnés à mort pour terrorisme, la plupart d'entre eux n'ayant pas déposé de recours dans les délais. À la suite d'une concertation avec le président du

137 Code de procédure pénale, art. 436.

138 Loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant sur l'organisation de l'assistance judiciaire, art. 6 (1) (c).

tribunal militaire, le commissaire du Gouvernement et le gouverneur de la région, il a été décidé d'autoriser exceptionnellement l'exercice hors délai des voies de recours par les condamnés pour terrorisme. Plusieurs organisations ont assisté les personnes condamnées à mort pour terrorisme dans la rédaction des mémoires d'appel. Selon l'enquête menée à Maroua, toutes les personnes condamnées à mort interrogées ont pu déposer leur mémoire. Cette pratique de régularisation des recours hors délai est encore appliquée aujourd'hui.

Un deuxième facteur a considérablement limité l'exercice des voies de recours: les frais de justice, qui doivent être impérativement payés pour que l'appel soit recevable, y compris pour les personnes condamnées à mort. D'après les informations collectées, le montant de cette consigne varie de 20 000 à 45 000 francs CFA, soit l'équivalent de 30,48 à 68,57 euros¹³⁹. La loi étant muette sur le montant de la consignation, celui-ci est généralement fixé discrétionnairement par le président de la juridiction qui a rendu la sentence de mort, au regard notamment du volume du dossier. L'un des avocats rencontrés à Maroua a cependant indiqué qu'il était arrivé que le greffier du tribunal militaire fixe le montant de la consignation. Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, de nombreuses personnes condamnées à mort, en particulier à Maroua, n'ont aucune ressource financière et ne reçoivent aucune visite de leurs proches¹⁴⁰. Actuellement, plusieurs condamnés à mort détenus dans la prison, hommes et femmes, ont déposé un recours, sans avoir pu payer les frais de justice, faute de moyens. L'un des avocats interrogés a expliqué: « *J'ai moi-même appelé les familles, je les ai appelées une à une, je leur ai expliqué. Mais elles ne comprennent pas. Ce sont des illettrés. J'ai attendu jusqu'au dernier moment, mais elles n'ont pas envoyé la consignation.* »

Devant ces difficultés, la Cour d'appel a décidé de renvoyer la plupart des affaires pendantes devant elle, afin de permettre aux détenus de collecter le montant nécessaire. Certains dossiers sont ainsi renvoyés sur une durée de douze mois, ce qui pose alors le problème du délai excessif de la procédure, surtout quand on connaît les conditions de détention des condamnés à mort¹⁴¹. Lydia, l'une

139 L'équivalent de 34,42 à 77,44 dollars américains (au 28 novembre 2018).

140 Sur les visites des familles, voir *infra*.

141 Sur les conditions de détention, voir *infra*.

des femmes condamnées à mort détenues à Maroua, a confié: « Pour moi, tout espoir est perdu car il n'y a personne pour payer mes frais de justice afin que mon affaire passe à l'audience. » Par ailleurs, il a également été signalé à l'équipe de recueil de données qu'un greffier du tribunal militaire s'était rendu à la prison de Maroua pour collecter les frais de justice, directement auprès des détenus. Une cinquantaine d'entre eux auraient payé ces frais, sans qu'une décharge ne leur soit délivrée. Le greffier aurait ensuite utilisé cet argent à d'autres fins. Le greffier a été muté et les frais de justice de ces condamnés sont restés impayés.

UNE CLÉMENTE PRÉSIDENTIELLE PEU TRANSPARENTE

Selon la législation, toutes les condamnations à mort doivent être soumises au président de la République afin qu'il statue sur la grâce du condamné. Aucune condamnation ne peut être exécutée sans que le Président n'ait exercé son droit de grâce¹⁴². La grâce permet de dispenser un condamné de subir tout ou partie de sa peine. Au Cameroun, la grâce est généralement constituée par une commutation de peine. Seules les personnes étant définitivement jugées peuvent en bénéficier.

Par ailleurs, bien que le Cameroun ait expliqué à plusieurs reprises avoir une politique de commutation des peines de mort par décret présidentiel, ces commutations de peine ne sont pas régulières et leur champ d'application est imprévisible. Au cours des dix dernières années, le président Biya a accordé des commutations de peine à quatre reprises: en 2008, en 2010, en 2011 et en 2014¹⁴³. Ces commutations de peine transformaient la peine de mort en une peine d'emprisonnement à vie. Cependant, selon Amnesty International, les peines de plusieurs personnes condamnées à mort n'ont pas été commuées, alors qu'elles auraient dû en théorie bénéficier de la grâce. Ceci a été signalé en 2010¹⁴⁴. De plus, ces quatre décrets présidentiels excluent de leur champ d'application les personnes condamnées à mort

142 Code pénal, art. 22 (1) et 22 (2).

143 Décret 2008/175 du 28 mai 2008 portant sur les commutations et remises de peines, décret 2010/158 du 20 mai 2010 portant sur les commutations et remises de peines, décret 2011/361 du 3 novembre 2011 portant sur les commutations et remises de peines et décret 2014/058 du 18 février 2014 portant sur les commutations et remises de peines.

144 Amnesty International, *Rapport annuel 2011, 2012*, p. 158.

pour assassinat ou vol aggravé. Or, d'après les entretiens réalisés, ces deux infractions étaient, jusqu'à la promulgation de la loi antiterroriste de 2014, les principaux motifs de condamnations à mort. Le nombre de personnes condamnées à mort effectivement concernées par ces décrets est inconnu. Les condamnés à mort rencontrés connaissent bien ces restrictions. Selon André, condamné à mort détenu à Bafang, « *il y a des conditions qui nous éliminent d'office, notamment nous qui avons commis des crimes de sang* ». Par ailleurs, la plupart des détenus définitivement condamnés à mort rencontrés ont exercé un recours en grâce individuelle auprès du Président, sur les conseils des organisations ou même du greffier de certaines prisons, mais les recours sont majoritairement restés sans réponse. Le nombre de personnes condamnées à mort ayant bénéficié de la grâce individuelle est également inconnu, mais seul un condamné à mort sur les trente-sept interrogés a eu connaissance d'un recours en grâce qui aurait favorablement abouti, à la suite d'une condamnation à mort.

Plusieurs condamnés à mort ont indiqué que l'exercice de la grâce par le Président était ainsi très opaque. Le cas de Marinette Dikoum – condamnée à mort pour avoir tué son mari, directeur d'une banque, en 1983 – a fait couler beaucoup d'encre dans le pays. Libérée une première fois en janvier 2007 après le décret présidentiel du 29 décembre 2006 qui ne prévoyait pourtant pas la liberté pour les condamnés à mort, elle sera à nouveau incarcérée deux mois plus tard, cette fois pour trafic de remise de peine. Comme l'a expliqué Joseph, condamné à mort détenu à Bafang, « *nous, ici, on ne comprend rien à cela* ». Félix, détenu à Yaoundé, a indiqué que le traitement réservé aux demandes de grâce dépendait du statut du condamné à mort: « *J'ai vu des personnes qui servaient le système qui ont été condamnées à mort et qui ont été sorties de prison sans autre forme de procès, et renvoyées chez elles. [...] Le cas le plus parlant est celui d'un capitaine qui a été condamné à mort puis élevé au rang de commandant.* »

L'analyse menée par Émile Tchappi en 1991 sur la peine de mort reste d'actualité: « *Tout laisse à penser que l'exécution des condamnations à mort au Cameroun dépend du bon vouloir du Président qui peut même refuser de statuer sur le recours en grâce, gelant ainsi toute exécution.* »¹⁴⁵

145 Ém. Tchappi, *op. cit.*, pp. 52-53.

L'ABSENCE DE RECOURS EN RÉVISION

La loi camerounaise autorise la révision des procès au profit de toute personne condamnée pour un crime ou un délit¹⁴⁶. Cette révision est notamment possible « *lorsque, après une condamnation, il est établi que le condamné était innocent, même s'il est responsable de l'erreur judiciaire commise* » ou « *lorsque, après une condamnation, de nouvelles pièces ou des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné sont découverts* »¹⁴⁷. Cette voie de recours est ainsi théoriquement ouverte aux condamnés à mort. Néanmoins, elle n'a été exercée par aucun condamné à mort interrogé et par aucun avocat rencontré. De même que l'appel, cette voie de recours nécessite en effet le paiement de frais de justice, des honoraires d'avocats et/ou le recueil de nouvelles pièces, ce qui nécessite des moyens financiers importants. Au regard des ressources des condamnés à mort et de leurs familles, il est hautement improbable qu'ils puissent effectivement y accéder¹⁴⁸.

146 Code de procédure pénale, art. 535.

147 *Ibid.*

148 Sur les ressources des familles des condamnés, voir *infra*.

FOCUS

SUR QUELQUES CAS PARTICULIERS

UN HOMME OUBLIÉ : LE CAS DE PIERRE SAAH

Pierre Saah, *alias* François Ntang, est détenu depuis 1982. Né en 1940, il est aujourd'hui âgé de 78 ans et se trouve actuellement à la prison de Bafang, après avoir séjourné dans les prisons de Mbouda, Mantoum et Bafoussam. Il est à notre connaissance le plus vieux condamné à mort encore détenu au Cameroun¹⁴⁹.

Pierre Saah a été condamné à mort pour assassinat par le tribunal de grande instance de Mbouda, le 3 février 1984. La Cour d'appel a confirmé sa peine, le 27 août 1984. Le lendemain, Pierre Saah a introduit un pourvoi en cassation, enregistré à la prison de Bafoussam, resté depuis sans réponse, malgré de multiples rappels.

Au vu de sa situation, et de sa bonne conduite, le régisseur de la prison de Bafoussam, où il était incarcéré en 2014, a rédigé une requête auprès du procureur général près la Cour d'appel de l'Ouest, demandant que son cas soit considéré avec une attention particulière. Ce courrier est également resté sans réponse. Lors de l'entretien réalisé avec les équipes d'avocats, Pierre Saah a indiqué qu'il attendait toujours des nouvelles de son dossier: « *Mon affaire est supposée être toujours en cours. Je n'ai aucune idée de l'évolution de mon recours en cassation. C'est ce qui me préoccupe.* »

Au regard de ces éléments, il semble certain que son dossier ait été égaré et que Pierre Saah ait été oublié par les autorités judiciaires.

149 Un autre condamné, Bienvenu Onguéné, âgé de 64 ans, est actuellement détenu à la prison de Yaoundé. Il est en détention depuis trente-quatre ans. Il a fait l'objet d'un reportage, primé par l'Ambassade de France au Cameroun: Christian Thouani, « Condamné à mort à la prison centrale de Yaoundé. Bienvenu Onguéné: "Je vis mes arrêts de match" », 2016.

L'ABSENCE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE TROUBLES MENTAUX : LE CAS D'HELENE TEUBA

Hélène Teuba a été condamnée à mort par le tribunal de grande instance du Ndé, à Bangante, le 10 mai 2004, pour avoir tué deux de ses enfants en les précipitant dans une rivière. Hélène Teuba a indiqué à de multiples reprises avoir agi sous l'emprise d'une force maléfique.

La législation camerounaise est claire sur les cas de démence: un individu atteint « *d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensible de son acte* » est pénalement irresponsable. Si la démence n'est pas totale, elle constitue tout de même une excuse atténuante¹⁵⁰. Néanmoins, dans ces cas, il est de la responsabilité du tribunal d'ordonner une expertise médicale, ce qui n'a pas été réalisé pour Hélène Teuba¹⁵¹.

D'après les entretiens réalisés avec les gardiens de la prison et les autres personnes détenues rencontrées à Bafoussam, où elle est incarcérée, l'état mental d'Hélène Teuba se serait aggravé en détention. Elle n'a reçu aucune assistance médicale spécifique pour ses troubles et serait devenue très agressive¹⁵².

L'ABSENCE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA QUALITÉ DE MÈRE D'ENFANTS EN BAS ÂGE

Au moins trois femmes condamnées à mort pour terrorisme sont détenues à la prison de Maroua avec de jeunes enfants, âgés de moins de quatre ans. Selon l'un des avocats rencontrés, ces femmes

150 Code pénal, art. 78.

151 Ceci est d'autant plus surprenant que le juge qui a rendu la décision de condamnation a été sollicité pour donner un avis consultatif sur l'opportunité de dispenser Hélène Teuba de la peine de mort. Dans son avis, il ne relève toujours pas l'irresponsabilité pénale, mais relève que l'accusée est caractérielle et psychopathe. Avis consultatif du magistrat Djouendjeu Ngameni, juge au tribunal du Ndé, 30 janvier 2006, n° 99/CAB/PTPI/BGPE.

152 Du fait de sa violence, les gardiens de la prison ont déconseillé aux avocats de s'entretenir avec Hélène Teuba. Son état a été également confirmé par plusieurs personnes détenues avec qui les avocats ont pu s'entretenir. D'autres cas de personnes condamnées à mort présentant des troubles mentaux ont été signalés: sur ce point, et sur la question de la prise en charge de la santé mentale, voir *infra*.

ont été condamnées à mort lorsque leurs enfants avaient moins de deux ans. Or, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui a été ratifiée par le Cameroun, dispose avec précision que les États parties s'engagent à « *veiller à interdire qu'une sentence de mort soit prononcée contre ces mères* »¹⁵³.

Ces enfants séjournent avec leurs mères, depuis leur détention¹⁵⁴.

153 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 30 (5).

154 Sur ce point, voir *infra*.

CONCLUSION SUR LES CONDAMNATIONS À MORT DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE



Les personnes rencontrées dans les prisons ont révélé qu'elles avaient été condamnées à mort à la suite de procès iniques, pour la plupart basés sur des aveux extorqués sous la torture ou la contrainte, et sans avoir pu bénéficier d'une représentation judiciaire efficace. La phase d'enquête est verrouillée: aucun avocat ou aucun proche ne peut contacter les accusés pendant cette période, ce qui rend par exemple impossible la délivrance de certificats médico-légaux. Par ailleurs, même lorsque les détenus se présentent aux audiences avec des blessures manifestes, les juges de premier degré rejettent systématiquement les allégations de mauvais traitements.

De plus, le traitement des accusés diffère selon leurs ressources financières: la qualité de leur représentation et l'accès aux voies de recours judiciaires reposent principalement sur leurs moyens financiers. Quant à la grâce, elle repose exclusivement sur le président de la République et ne s'applique pas à la plupart des condamnés à mort. Les pratiques du système de justice pénale sont ainsi très éloignées des textes nationaux en vigueur et des standards internationaux en matière de droit à un procès équitable, ce qui expose le système judiciaire à un risque important d'erreurs judiciaires.

Ceci est d'autant plus préoccupant que, bien qu'il existe un moratoire *de facto* sur la peine de mort, les condamnés à mort vivent dans des conditions très précaires et de nombreux cas de décès sont signalés dans les prisons camerounaises.

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT AU CAMEROUN

« Ici, en prison, je suis déjà morte. »
Adjia, condamnée à mort détenue à Maroua



Trois types de prisons existent au Cameroun: les prisons centrales, principales et secondaires¹⁵⁵. Les dix prisons centrales du pays sont localisées dans les capitales de chaque région; les cinquante prisons principales sont localisées dans les chefs-lieux de département; et les dix-huit prisons secondaires sont localisées en zone rurale. La réglementation ne précise pas les catégories de détenus destinés à être pris en charge dans chaque type de prison¹⁵⁶. Il n'existe pas de prison accueillant spécifiquement ou principalement des condamnés à mort. Il y a ainsi des condamnés à mort dans plusieurs prisons du pays, mais leur nombre n'est pas communiqué par l'État.

Si les condamnés à mort vivent dans des conditions très précaires, quasiment identiques à celles des autres détenus, leur statut leur apporte certaines spécificités, qui les rendent particulièrement vulnérables.

155 Décret du 27 mars 1992 portant sur le régime pénitentiaire au Cameroun, art. 9.

156 Régine Ngono Bounougou, *La réforme du système pénitentiaire camerounais: entre héritage colonial et traditions culturelles*, thèse de doctorat, Université de Grenoble, 2012, p. 211.

APERÇU DES CONDITIONS DE DÉTENTION AU CAMEROUN



La plupart des prisons du Cameroun ont été construites durant la colonisation. Les premières réglementations des prisons sont développées sous la colonisation française et britannique. Dans la partie anglophone, l'administration des prisons était réglementée par les lois du Nigeria de 1958¹⁵⁷. Dans la partie française, une première réglementation est publiée le 8 juillet 1933, une seconde le 15 septembre 1951, toutes deux caractérisées par des normes discriminatoires entre colons et autochtones¹⁵⁸. Ces réglementations sont restées en vigueur jusqu'en 1972, date de l'unification officielle du pays. De nouvelles prisons sont construites durant cette période.

En 1973, une première réforme a harmonisé le cadre juridique, développé des réglementations pour les prisons et le personnel pénitentiaire et créé un centre national de formation pour l'administration pénitentiaire. En 1992, une nouvelle réforme réorganise l'administration des prisons dans le pays et incorpore dans la réglementation camerounaise certains standards internationaux relatifs au traitement des prisonniers, en particulier l'Ensemble de règles *minima* des Nations unies pour le traitement des détenus, également appelées Règles de Mandela¹⁵⁹. Il n'existe au niveau international aucune réglementation spécifique sur le traitement et les conditions de vie des condamnés à mort dans les lieux de détention.

Le décret du 27 mars 1992 intègre ainsi des dispositions visant à l'humanisation des lieux de détention. Le décret traite du droit à une ration alimentaire équilibrée et suffisante, du droit à une literie (natte et couverture au minimum), de la visite médicale dès l'incarcération, du droit de recevoir des visites, du droit de pratiquer des

157 Lois du Nigeria de 1958, chapitre 159.

158 Helen Namondo Linonge, « The dynamics of prison administration and prison reform in Cameroon », *Cameroon Journal on Democracy and Human Rights*, vol. 4, n° 1, 2010, p. 43. Pangmashi Yenkong, *Prisoners in-justice. Prisoners' encounter with the criminal justice system in Cameroon*, 2011, p. 29.

159 Ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

exercices physiques ou encore du droit à une assistance sociale¹⁶⁰. Le décret prévoit par ailleurs que les prévenus doivent être séparés des condamnés et que les condamnés à mort doivent être affectés dans des lieux spéciaux¹⁶¹. Le décret ne prévoit aucune disposition spécifique applicable aux personnes étrangères incarcérées. Néanmoins, bien que la règle 47 des Règles de Mandela dispose que « *les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisolos de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions* », le décret de 1992 prévoit, parmi les sanctions disciplinaires, « *l'enchaînement dans la cellule de correction ou dans tout autre lieu pour une durée de quinze jours* »¹⁶².

Placée initialement sous la responsabilité du ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation, l'administration des prisons du Cameroun est placée depuis 2004 sous la responsabilité du ministère de la Justice¹⁶³. Le décret de 1992, et notamment ce qui concerne l'enchaînement, est toujours applicable aujourd'hui bien que la Constitution camerounaise précise que « *toute personne [...] doit être traitée en toutes circonstances avec humanité* »¹⁶⁴. Aucun mécanisme national de visite des lieux de détention n'est pour le moment prévu par la loi, bien que cela soit à l'étude depuis plusieurs années¹⁶⁵.

Les réalités vécues par les personnes détenues sont très éloignées des normes internationales. Les conditions de détention dans les prisons camerounaises sont unanimement décriées¹⁶⁶, et peuvent constituer des traitements inhumains, cruels et dégradants, au sens de la Convention contre la torture. Les prisons sont vétustes et la surpopulation y est endémique, alors que l'effectif carcéral ne cesse d'augmenter depuis cinq ans, pour passer de 25 300 en 2013 à 30 701 en décembre 2017¹⁶⁷. Selon les données officielles,

160 Décret 92/052 du 27 mars 1992 portant sur le régime pénitentiaire, respectivement les articles 29 (1), 30 (2), 32 (1), 37 (1), 61 et 64.

161 *Ibid.*, art. 20.

162 *Ibid.*, art. 45 (c).

163 Décret 2004/320 du 8 décembre 2004 portant sur l'organisation du gouvernement.

164 Préambule de la Constitution.

165 Sur ce point, voir *infra*.

166 Voir, notamment, US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017: Cameroon*. Voir également les rapports annuels de la CNDHL.

167 CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017, 2018*, p. 92. Annexes 7 et 14 du rapport national du Cameroun au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, « Évolution de la dotation annuelle allouée à la santé pénitentiaire de 2013 à 2017 ».

les taux d'occupation des prisons varient selon les régions de 90 % à 294 %, mais les taux indiqués sont des taux par région, et non par établissement pénitentiaire, chaque région comprenant plusieurs prisons¹⁶⁸. La surpopulation carcérale est ainsi extrême dans certaines prisons : la prison de Maroua dans l'Extrême-Nord, construite en 1935 avec une capacité de 350 personnes détenues¹⁶⁹, en comptait en octobre 2018 plus de 2 000, soit un taux d'occupation supérieur à 571 %. La prison centrale de Kondengui à Yaoundé, d'une capacité de 1 500 personnes détenues, en accueillait plus de 4 250 à la fin de 2016¹⁷⁰. De même, la prison centrale de Douala, d'une capacité de 800 personnes, en comptait plus de 3 000 à la fin de 2016¹⁷¹. Celle de Garoua, d'une capacité de 500, en accueillait 2 000 en juin 2017¹⁷².

Cette surpopulation a de très sérieuses répercussions sur les personnes détenues. Le montant destiné à la nourriture des détenus est très faible. Il s'établissait en 2017 à 273 francs CFA par jour et par détenu, soit 0,42 euro¹⁷³. Comme l'indiquait le ministère de la Justice dans son rapport de 2015, la dotation pour l'alimentation des détenus est d'autant plus faible que le prix des denrées alimentaires a fortement augmenté, les activités terroristes ayant causé une diminution considérable de la production des denrées et nécessité l'importation de produits du Nigeria¹⁷⁴. Du fait des très faibles dotations en alimentation, la malnutrition est l'une des principales causes de maladie et de mortalité¹⁷⁵.

168 Annexe 12 du rapport national du Cameroun au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, « Tableau récapitulatif de la population carcérale en mars 2017 et décembre 2017 ».

169 Sur la capacité d'accueil, voir notamment CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme 2017*, 2018, p. 106.

170 Sur l'état de la prison de Yaoundé et la surpopulation, voir la vidéo réalisée par un détenu, diffusée en janvier 2017 sur France 24 : <https://observers.france24.com/fr/20170131-vie-abominable-detenu-prison-centrale-yaounde> (consulté le 26 novembre 2018).

171 Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016*, 2017, p. 257.

172 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017: Cameroon*.

173 Ou 0,47 dollar américain. CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017*, 2018, p. 96.

174 Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015*, 2016, pp. 362-363.

175 CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016*, 2017, p. 108.

De plus, alors que le nombre de détenus dans les prisons camerounaises ne cesse de croître au fil des années, la dotation annuelle allouée à la santé pénitentiaire a diminué. En conséquence, le montant annuel dédié à la santé par détenu a fortement baissé dans toutes les prisons du pays: de 6572 francs CFA en 2013, ce montant est passé à 5207 francs CFA en 2017 – soit 14 francs CFA ou 0,02 euro par jour et par détenu –, ce qui représente une diminution de plus de 20 %¹⁷⁶. Au regard du nombre de personnes détenues, les ressources humaines médicales, les installations sanitaires (toilettes, douches, infirmerie) et les intrants médicaux sont très insuffisants pour répondre aux besoins. On note une prévalence élevée de pathologies liées à la promiscuité, comme la tuberculose, le VIH – Sida, le choléra, la gale, les maladies diarrhéiques, ainsi qu'un nombre alarmant de décès. Selon le ministère de la Justice, 76 détenus sont décédés en 2014, une partie d'entre eux du fait d'une épidémie de choléra et de gastro-entérite à Maroua et à Kribi¹⁷⁷. En 2015, le nombre de décès a plus que doublé: 184 décès avaient été signalés par le ministère de la Justice. En 2016, 206 décès avaient été enregistrés dans les prisons du pays¹⁷⁸. Le nombre de décès a ainsi presque triplé en trois ans.

Des conflits violents entre détenus sont fréquemment rapportés. À titre d'exemple, l'Acat du Cameroun a révélé le décès d'une personne à Douala, en novembre 2018, tuée par un autre détenu pendant une bagarre concernant un espace de couchage. Les tentatives d'évasion et les émeutes sont régulières. En mars 2015, une mutinerie éclate à la prison de Garoua, lancée par des prisonniers à la suite du décès d'un de leurs codétenus, mort par suffocation après avoir été enfermé dans une cellule disciplinaire de quatre mètres carrés avec vingt-deux autres personnes¹⁷⁹. En 2016, une autre mutinerie dans la même prison débute pour dénoncer l'absence d'eau potable:

176 157 740 000 francs CFA étaient attribués pour 25300 détenus en 2013, ce qui représentait un montant annuel par détenu de 6572 francs CFA. En 2017, la dotation était de 150 640 000 francs CFA pour 28 927 détenus, soit un montant annuel par détenu de 5207 francs CFA. Données issues de l'annexe 14 du rapport national du Cameroun au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, « Évolution de la dotation annuelle allouée à la santé pénitentiaire de 2013 à 2017 », et de CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2017, p. 106.

177 Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014*, 2015, p. 281.

178 Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016*, 2017, p. 264.

179 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2015: Cameroon*.

elle causera la mort de quatre détenus¹⁸⁰. L'année suivante, quatre personnes décéderont lors d'une nouvelle émeute¹⁸¹. En 2017, à Bafoussam, une mutinerie, déclenchée pour dénoncer les mauvaises conditions de détention, a causé la mort d'un détenu. La même année, la prison de Kumbo est partiellement détruite lors d'un incendie, par des prisonniers qui tentaient de s'évader.

Les conditions de détention sont néanmoins dépendantes des ressources financières et du statut social des personnes détenues. À Yaoundé, par exemple, certains sont logés dans le quartier « VIP » (*Very Important Person*) de la prison dévolu aux hauts fonctionnaires, qui sont ainsi protégés de la surpopulation carcérale, alors que d'autres vivent dans les quartiers 8 et 9, communément appelés « Kosovo », quartiers redoutés où les violences entre détenus sont fréquentes¹⁸². Comme l'indique Marie Morelle dans son étude géographique sociale sur la prison de Yaoundé, en 2013: « *Les flux incessants de personnes, certaines en haillons, le brouhaha continu, les cris, les appels, les moqueries ou les menaces, la densité dans les allées, jusque dans les étages, le long des balustrades, l'impossibilité d'échapper aux regards, les bousculades et les empoignades (ne serait-ce que pour une assiette de nourriture) caractérisent l'ambiance de ces deux quartiers, réputés violents et dangereux.* »¹⁸³

Pour répondre à la surpopulation, le gouvernement camerounais cherche à augmenter la capacité d'accueil et à construire de nouvelles prisons¹⁸⁴. Depuis les années 2010, plusieurs projets de construction de prisons ont vu le jour. Le gouvernement s'appuie également sur l'intervention de nombreuses organisations humanitaires pour améliorer les conditions carcérales¹⁸⁵.

180 Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016*, 2017.

181 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017: Cameroon*.

182 L'existence de ce quartier est notamment signalée par la CNDHL dans son rapport de 2014, p. 31.

183 Marie Morelle, « La prison centrale de Yaoundé: l'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir », *Annales de géographie*, vol. 691, n° 3, 2013, pp. 332-356.

184 Ministère de la Justice, *Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme au Cameroun 2015-2019*, 2015, p. 128.

185 Sur ce point, voir *infra*.

DES CONDAMNÉS « PRESQUE » COMME LES AUTRES

S'il existe bien une séparation entre les quartiers des hommes et des femmes, il n'y a pas de séparation entre les personnes condamnées et les prévenus, du fait de la surpopulation dans l'ensemble des prisons où s'est rendue l'équipe de recueil de données. Toutes ces catégories de personnes détenues se mélangent pendant la journée, y compris les personnes condamnées à mort.

LES CONDAMNÉS À MORT DÉTENUS À BAFANG, BAFOUSSAM, DOUALA ET YAOUNDÉ

Pendant la nuit, à Douala, Bafoussam et Yaoundé, les condamnés à mort logent généralement dans une cellule spécifique, qui leur est réservée. À Douala et Yaoundé, il s'agit de cellules de six mètres carrés, accueillant une ou deux personnes. À Bafoussam, huit personnes sont logées dans des cellules de quatre mètres carrés. Leur situation nocturne est moins difficile que celle des autres personnes incarcérées, qui dorment dans des cellules extrêmement surpeuplées, parfois sur le sol, faute d'avoir une place sur une planche¹⁸⁶. À Yaoundé, les portes de leurs cellules sont fermées à 19 h 30, contrairement à celles des autres détenus.

À Douala et Bafoussam, il n'est aucunement obligatoire pour les condamnés à mort de loger dans ce quartier réservé. Certains préfèrent résider hors du quartier des condamnés à mort. Ils vivent alors dans les mêmes conditions que les autres détenus. L'un des condamnés à mort rencontré à Douala a expliqué préférer être mélangé avec les autres, car il n'accepte pas la décision du tribunal. À Yaoundé, néanmoins, tous les condamnés à mort rencontrés vivent dans les quartiers qui leur sont réservés. Comme l'indique Félix, détenu depuis 2010 : « *J'ai été dans de très mauvaises conditions de détention, au quartier Kosovo, où je devais me battre au quotidien pour ma survie.* » Le quartier des condamnés à mort de

¹⁸⁶ M. Morelle, *ibid.*

Yaoundé est réputé plus calme et plus hygiénique¹⁸⁷. À Bafang, les condamnés à mort vivent avec les autres détenus.

Qu'ils dorment dans un quartier séparé ou non, les condamnés à mort vivent dans des conditions difficiles. Tous les sanitaires sont localisés en dehors des cellules: la nuit, les détenus doivent faire leurs besoins dans des seaux qu'ils vident le matin. Les lits sont faits de planches, certains dorment sur des cartons, utilisés en guise de matelas. Emmanuel, détenu à Douala, a expliqué que « *chacun se débrouille comme il peut. [...] On s'en sort avec des courbatures* ». Seuls ceux qui ont des moyens financiers peuvent faire venir des matelas de l'extérieur. Chaque détenu doit s'organiser pour obtenir une brosse à dents, du dentifrice, du savon ou l'ampoule indispensable pour avoir de la lumière dans sa cellule. Pendant la saison des pluies, les prisons sont inondées; pendant la saison sèche, la chaleur est difficilement supportable.

Les rations alimentaires sont très réduites, composées principalement de riz, de maïs ou d'arachide, sauf à Yaoundé, où les condamnés à mort ont une ration légèrement plus importante que celle des autres détenus, avec des arachides, du fait de leur statut de condamnés à mort. Néanmoins, les condamnés à mort n'ont accès à aucune viande, poisson, légume ou fruit frais, en dehors des fêtes, lors desquelles certains donateurs apportent de la nourriture venant de l'extérieur. De même que les autres détenus, les condamnés à mort doivent puiser dans les paniers repas apportés par leurs familles lors des visites pour compléter leur ration. Pour de nombreux condamnés à mort, en particulier à la prison de Maroua, l'absence de visites a ainsi de très graves conséquences pour eux.

La journée, les condamnés à mort peuvent néanmoins, comme les autres personnes détenues, mener les activités qu'ils veulent: sortir dans la cour, discuter avec les autres détenus, jouer au football ou aller prier à l'église ou à la mosquée qui se trouvent au sein de la prison. Certains exercent des petits métiers, ce qui leur permet de gagner un peu d'argent, comme le tissage, la fabrication de sac ou la cordonnerie. À la prison de Douala qui compte une bibliothèque, l'accès y est libre pour tous les détenus, y compris les condamnés à mort. Certaines prisons, comme celles de Bafang et de Bafoussam,

187 M. Morelle, *ibid.*

permettent également aux condamnés à mort de bénéficier de formations en atelier. Si certaines prisons permettent aux détenus, y compris les condamnés à mort, de travailler dans des champs – ce qui leur permet par ailleurs de subvenir à un certain nombre de besoins nutritionnels –, cela n'est pas le cas dans les prisons visitées par l'équipe de recueil de données¹⁸⁸. De l'avis général, les condamnés à mort sont globalement traités comme les autres personnes détenues.

Cependant, la majorité des personnes condamnées à mort rencontrées ont expliqué qu'elles étaient généralement désignées comme responsables en cas de mutinerie, d'évasion ou de revendications, notamment celles portant sur l'humanisation des conditions de détention. Les condamnés à mort ont indiqué qu'ils étaient fréquemment injustement sanctionnés et enfermés dans les cellules disciplinaires pour une durée de dix à quinze jours, parfois enchaînés et privés de nourriture. Selon Grégoire, l'un des détenus interrogés à Yaoundé, le temps passé en cellule dépendrait des ressources financières : « *Avec la corruption, [le temps d'enfermement] varie d'un condamné à l'autre.* » Cette mise à l'index spécifique des condamnés à mort a été signalée dans toutes les prisons où s'est rendue l'équipe de recueil de données. Certains ont expliqué qu'ils sont sanctionnés car les gardiens les craindraient plus que les autres détenus. Selon Benoît, condamné à mort détenu à Bafoussam : « *Ils ont parfois peur de nous, car ils savent que nous n'attendons plus rien de la vie.* »

LES CONDAMNÉS À MORT DÉTENUS POUR TERRORISME DE LA PRISON DE MAROUA

À Maroua, les condamnés à mort vivent également mélangés avec les autres détenus. Selon les organisations intervenant à Maroua, cinquante à soixante détenus dorment entassés dans des cellules de vingt mètres carrés, du fait de la surpopulation. L'une des cellules, appelée le grand bateau, qui mesure cinquante mètres carrés,

188 La prison de Mantoum, ancien « centre de rééducation civique », met en place depuis plusieurs années un programme permettant aux condamnés, y compris les condamnés à mort, de travailler dans des exploitations agricoles. L'équipe d'avocats n'a néanmoins pas pu s'y rendre pendant la mission de collecte de données. Voir G. Dudzele, « Les prisonniers de Mantoum travaillent au champ », *Geôles d'Afrique: les droits humains en milieu carcéral au Cameroun*, 2012, p. 141.

compte cent vingt personnes. La surpopulation de cette prison est extrême. La nourriture apportée aux détenus est de piètre qualité, mais plusieurs organisations interviennent au sein de la prison, telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la communauté Sant'Egidio ou l'organisation Intersos, ce qui permet d'améliorer les conditions de détention grâce à un suivi médical ou à des dons¹⁸⁹.

Les femmes et les hommes condamnés à mort détenus à Maroua ont expliqué qu'ils ne faisaient pas l'objet de mauvais traitements spécifiques de la part des gardiens. L'arrivée récente d'un nouveau régisseur aurait permis d'améliorer leurs conditions de détention. Cependant, les femmes ont signalé subir des fouilles corporelles humiliantes et régulières, du fait de leur condamnation pour terrorisme. Ce n'est ainsi pas leur statut de condamnée à mort qui est problématique, mais leur statut de condamnée pour terrorisme. Par ailleurs, si les hommes condamnés à mort n'ont signalé aucun problème particulier avec les autres détenus de la prison, les femmes condamnées à mort ont indiqué être stigmatisées par leurs codétenues. Elles n'avaient ainsi presque aucun contact avec les autres détenues, en dehors des moments où le CICR les rassemble, ou lorsque d'autres organisations apportent des dons.

Par ailleurs, plusieurs femmes de la prison de Maroua sont accompagnées d'enfants en bas âge. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par le Cameroun en 1997, dispose avec précision que les États parties à la Charte s'engagent à « *veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant* ». La réalité est ainsi tout autre.

189 Voir *infra*.

UN ACCÈS AUX SOINS RESTREINT

Les personnes condamnées à mort ont un accès à l'infirmierie identique aux autres personnes détenues. Au regard de la surpopulation et de la promiscuité, les médicaments ne sont pas toujours disponibles. L'une des femmes détenues à Maroua a indiqué qu'il n'y avait que du paracétamol et de la bétadine. Selon l'un des infirmiers pénitentiaires rencontrés, « *[le détenu] a accès à des médicaments dans la limite disponible à la pharmacie. Si c'est compliqué et que le détenu a des moyens, il peut bien prendre en charge sa santé* ». Ceci a été confirmé par l'un des cadres pénitentiaires rencontrés, qui a expliqué qu'il appartient aux familles des condamnés à mort de payer les médicaments qui ne sont pas disponibles à l'infirmierie. Si les familles ne peuvent pas payer, les condamnés à mort n'ont simplement pas de soins.

À la prison de Bafoussam, les condamnés à mort peuvent être transférés à l'hôpital si leur cas est très sérieux. Si l'un des condamnés à mort est hospitalisé, il sera néanmoins menotté au lit pendant toute la durée de son hospitalisation, de peur qu'il ne s'évade. Dans les autres prisons, et contrairement aux autres personnes détenues, les condamnés à mort ne bénéficient pas de soins en dehors du milieu carcéral. Bien que l'interdiction de soins extérieurs à la prison ne soit pas reconnue par les personnels pénitentiaires interrogés, elle a été signalée par la totalité des condamnés à mort interrogés des prisons de Bafang, Douala, Yaoundé et Maroua. La maladie est ainsi particulièrement redoutée par les condamnés à mort. Selon Joseph, l'un des condamnés à mort détenus à Bafang, « *il ne faut pas [tomber malade], car tu mourras certainement* ». Grégoire, condamné à mort détenu à Yaoundé, a déclaré : « *On s'occupe très peu de nous et on nous refuse systématiquement les sorties vers les centres hospitaliers. On doit donc prier pour ne pas tomber malade.* »

Plusieurs cas de condamnés à mort décédés par manque de soins ont été signalés à l'équipe de recueil de données. Henri, détenu à Douala, a évoqué le cas d'un autre condamné à mort récemment décédé : « *Tout dernièrement, il y a un condamné à mort qui était malade. Son état était préoccupant. Nous l'avons signalé à l'administration.* »

Mais, parce qu'il était un condamné à mort, il a été abandonné là, sans soins, alors que son cas était urgent et nécessitait une prise en charge médicale sérieuse. Finalement, lorsque l'administration a accepté son évacuation en dehors de la prison, c'était trop tard, et il est décédé. » À Maroua, les noms de quatre personnes accusées de terrorisme, décédées au cours des trois dernières années du fait de la malnutrition et d'absence de soins, ont été fournis aux équipes de recueil de données. Si une infirmerie a récemment été construite dans cette prison, le personnel pénitentiaire a révélé que les besoins d'équipement en matériel et intrants médicaux, notamment en médicaments, étaient encore très importants. Dans cette prison, néanmoins, les condamnés à mort détenus, femmes et hommes, ont indiqué bénéficier d'une assistance sanitaire complémentaire par le CICR, ce qui leur permet d'accéder à une prise en charge. Le CICR assure par ailleurs une prise en charge spécifique des enfants en bas âge qui accompagnent certaines détenues.

UNE ABSENCE TOTALE DE PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ MENTALE



Les cas de trois condamnés à mort souffrant de troubles mentaux ont été signalés par les gardiens et les personnes détenues interrogés. Il s'agit d'Hélène Teuba, détenue à Bafoussam¹⁹⁰, de Roger Ndongo Ebondje et de Philippe Ayong, détenus à Yaoundé. Ces trois personnes n'ont jamais reçu de soins spécifiques et sont détenues dans des conditions identiques aux autres prisonniers.

La santé mentale a également, au-delà des troubles mentaux, une dimension beaucoup plus large : la détresse psychologique. L'ensemble des personnes interrogées a évoqué un très grand découragement et des pensées suicidaires. Cela a été confirmé par l'un des personnels infirmiers rencontrés : « *Les condamnés à mort présentent les mêmes pathologies que les autres, mais on trouve chez eux un taux de patients névrotiques plus important, du fait de leur grande anxiété.* »

Les témoignages des condamnés à mort sont éloquentes. Félix, condamné à mort et détenu depuis l'année 2000, a indiqué : « *La plupart des condamnés à mort [...] sont détruits intérieurement. Ils ne sont plus combattifs. Ils ont renoncé à leur dignité humaine et parfois deviennent fous.* » Les hommes et femmes condamnés à mort continuent de clamer leur innocence : « *Nous sommes en prison pour rien* », « *Je suis innocente et vous appelle au secours.* » Ils n'arrivent plus à donner de sens à leur vie.

Plusieurs hommes et femmes condamnés à mort sont persuadés qu'ils mourront en prison ou même qu'ils seront exécutés, malgré le moratoire. L'un des condamnés à mort, détenu à Bafoussam, a indiqué que les condamnés à mort étaient comme des morts vivants. D'autres ont confié vivre à tout moment avec la peur d'être exécutés. Cette angoisse omniprésente de l'exécution est fréquente dans le monde entier parmi les condamnés à mort et est connue sous le terme de « *syndrome du couloir de la mort* ». Plusieurs femmes détenues à Maroua ont expliqué être totalement désespérées : « *Nous attendons*

190 Sur le cas d'Hélène Teuba, voir également *supra*.

la mort. Nous n'avons plus aucun espoir » ou encore : « Ici, en prison, je suis déjà morte. » Pour réussir à vivre dans cet état de stress immense, les condamnés s'en remettent à Dieu. Seule la religion leur apporte un semblant de paix : « Dieu nous rendra justice. »

DES RELATIONS LIMITÉES AVEC L'EXTÉRIEUR

UN ACCÈS AUTORISÉ AUX ORGANISATIONS HUMANITAIRES ET CONFESSIONNELLES

Si quelques organisations rencontrées ont expliqué qu'elles avaient été confrontées à des difficultés pour obtenir l'autorisation d'accéder aux prisons, cette situation s'est améliorée ces dernières années et un nombre croissant d'organisations humanitaires et confessionnelles peuvent désormais accéder aux détenus, y compris aux condamnés à mort. Il est néanmoins nécessaire aux organisations d'avoir une autorisation officielle pour intervenir en prison.

Le CICR intervient ainsi dans plusieurs établissements, y compris à Maroua, où les conditions de détention sont particulièrement précaires et où l'on trouve le nombre de condamnés à mort le plus important de tout le pays. D'autres organisations accèdent généralement sans entrave aux prisons, et fournissent une aide alimentaire, médicale, juridique ou spirituelle aux personnes détenues. Certaines organisations mènent également des activités socio-éducatives. La CNDHL réalise par ailleurs des visites des lieux de détention, mais ne vient pas en soutien direct aux personnes détenues¹⁹¹.

DES COMMUNICATIONS PAS TOUJOURS CONFIDENTIELLES AVEC LES AVOCATS

L'ensemble des avocats rencontrés ont indiqué qu'ils avaient pu accéder à leurs clients sans restriction, y compris à Maroua lorsque les visites étaient suspendues¹⁹². Les rencontres avec les avocats ont généralement eu lieu en privé, à l'exception de la prison de Maroua, bien que les normes internationales exigent que les communications

191 Pour plus d'informations sur les activités de la CNDHL dans les prisons, voir *infra*.

192 Voir *infra*.

entre l'avocat et son client soient confidentielles¹⁹³. Comme l'a indiqué l'un des avocats qui a assuré la défense de trente personnes passibles de la peine de mort : « *Les rencontres étaient publiques, surtout dans le cadre des affaires de terrorisme; et les gardiens de prison écoutaient les conversations.* »

UN ACCÈS ENTRAVÉ POUR LES PROCHES DES PERSONNES DÉTENUES

Dans les prisons de Bafang, Bafoussam, Douala et Yaoundé, les condamnés à mort peuvent recevoir des visites et communiquer avec leurs proches dans les mêmes conditions que les autres détenus. Ces conditions sont cependant loin de respecter les normes internationales : les familles des condamnés à mort interrogées ont indiqué devoir acheter un « ticket » auprès des gardiens, dont le montant varie de 500 à 1 000 francs CFA, soit l'équivalent de 0,76 à 1,52 euros¹⁹⁴, pour rendre visite aux détenus. Le droit de visite est en théorie de trois jours au maximum par semaine. Néanmoins, les personnes désirent venir tous les jours voir les détenus le peuvent, sous réserve de payer des « carnets de visite », qui coûtent de 700 à 2 000 francs CFA, soit 1,06 à 3,22 euros¹⁹⁵, selon les prisons. Lorsque les visiteurs présentent ces carnets, ils sont autorisés à entrer dans la prison. Marthe, la sœur d'un des condamnés à mort détenus à Bafoussam a expliqué : « *Au début, il fallait toujours corrompre les gardiens de prison; maintenant, j'ai payé mon carnet de visite, ce qui me permet d'accéder sans difficulté.* » Ces visites ont lieu soit au parloir, soit dans les bureaux des greffes de la prison, la plupart du temps en présence des gardiens de prison. Les proches ont signalé être parfois insultés lorsqu'ils amènent de la nourriture aux condamnés à mort.

À Maroua, le paiement du droit de visite fonctionne dans les mêmes conditions : paiement d'un ticket ou d'un carnet de visite. Cependant, les restrictions au droit de visite ont une tout autre dimension : les

193 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 13 relative à l'article 14 du PIDCP*, 1984, § 9. L'alinéa (b) du paragraphe 3 « exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications ».

194 500 francs CFA équivalent à 0,87 dollar américain ; 1 000 francs CFA équivalent 1,74 dollars américains (au 22 novembre 2018).

195 700 francs CFA équivalent à 1,22 dollars américains ; 2 000 francs CFA équivalent à 3,48 dollars américains (au 22 novembre 2018).

détenus et les familles interrogés ont indiqué qu'il était arrivé à plusieurs reprises que des personnes venues pour rendre visite à leurs proches incarcérés soient interpellées à la prison, alors qu'elles attendaient leur tour de visite, puis jugées et condamnées pour terrorisme. Comme l'indique Issa, frère d'un des condamnés à mort : « *Ceux qui y allaient étaient considérés comme des complices des terroristes.* » En conséquence, plusieurs personnes interrogées ont indiqué qu'elles allaient de moins en moins fréquemment rendre visite à leurs proches. Ali, fils d'un des condamnés à mort, a expliqué ne plus venir régulièrement à la prison, « *par peur d'être arrêté et de subir le même sort que mon père. Je ne viens qu'une fois par mois. [...] Nous sommes traités de terroristes, d'ennemis de la nation* ». Anna, l'une des femmes détenues, a indiqué : « *Nos parents nous ont rendu visite une fois. Quand mes parents ont appris que d'autres visiteurs avaient été interpellés, jugés et condamnés comme étant des complices des terroristes, ils ne sont plus jamais revenus.* »

Par ailleurs, alors que la prison compte de nombreux détenus venant de régions éloignées, souvent de l'étranger, le gouverneur de la région a suspendu les visites aux détenus pendant plusieurs mois à partir de 2014, pour des raisons de sécurité. Comme l'explique l'une des avocates rencontrées, « *il y avait une psychose* ». Cette situation a aggravé la situation de très nombreuses personnes détenues, qui n'avaient plus aucune possibilité d'obtenir de la nourriture de l'extérieur ou de payer les frais de justice nécessaires à la recevabilité de leur appel. Les visites ont pu reprendre, mais sont devenues rares, du fait des menaces qui pèsent sur les familles des condamnés. De plus, les proches des condamnés à mort interrogés ont indiqué que les tracasseries se poursuivaient lorsqu'ils venaient visiter les détenus. Le père d'un détenu a évoqué des fouilles déshumanisantes.

Du fait de cette situation, la majorité des condamnés à mort détenus à Maroua ont révélé n'avoir plus aucun lien avec leurs familles. Adjia, l'une des femmes rencontrées, a expliqué : « *Je ne reçois pas de visites. Nous sommes assez éloignées de notre village. [...] Mes enfants, je ne sais pas quel est leur avenir, ce qu'ils sont devenus.* » Ces condamnés à mort n'ont aucun moyen de contacter leurs familles pour les informer de leur état de santé, de l'état de leur dossier judiciaire ou pour avoir des nouvelles de leurs proches. Cette situation concerne également les condamnés à mort de nationalité étrangère, qui sont totalement livrés à leur sort, et qui sont par ailleurs très

nombreux: selon certaines organisations intervenant à Maroua, les étrangers, parmi lesquels de nombreux Nigériens, représenteraient 40 % des personnes condamnées à mort détenues dans cette prison¹⁹⁶. Selon les personnes interrogées, les étrangers n'ont accès à aucune facilité leur permettant de bénéficier d'une communication avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires, ce qui est contraire aux normes internationales en la matière¹⁹⁷. Seule la prison de Yaoundé comprend une cellule chargée d'assurer le relais avec les ambassades, mais cette prison ne compte pas de condamné à mort étranger.

196 Au niveau national, les étrangers représentent 4,7 % de l'effectif carcéral global. Rapport national du Cameroun au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, annexe 12.

197 En particulier Règles de Mandela, n° 62: « *Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.* »

CONCLUSION SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT



Les conditions de détention sont extrêmement précaires au Cameroun et largement basées sur une logique marchande. Dans la plupart des prisons, les condamnés à mort sont mélangés avec les autres personnes détenues, du fait de la surpopulation endémique et de l'absence de ressources financières. Les condamnés à mort, de même que les autres détenus, n'ont pas accès à une alimentation suffisante, en quantité et en qualité. Alors que les infirmeries n'ont pas les médicaments nécessaires à la prise en charge des pathologies les plus courantes, l'accès des condamnés à mort à des soins médicaux à l'extérieur de la prison n'est pas autorisé pour une grande majorité d'entre eux. Faute de soins, malgré la présence de plusieurs organisations visant à soutenir la santé des détenus, plusieurs condamnés à mort sont récemment décédés, et l'état mental de certains détenus s'est très fortement dégradé.

Les condamnés à mort sont, pour la plupart d'entre eux, désespérés. Ceux de la prison de Maroua sont dans une situation particulièrement préoccupante, car ils n'ont qu'un contact très restreint avec le monde extérieur, et ne peuvent donc obtenir un soutien, psychologique ou financier, pour survivre en prison ou pour faire avancer leur dossier judiciaire. En parallèle, la condamnation à mort a des impacts négatifs très sérieux sur les familles des condamnés, ce qui contribue à renforcer encore plus leur précarité.

L'IMPACT DE LA CONDAMNATION À MORT SUR LES PROCHES



La condamnation à mort a des conséquences très sérieuses sur les familles des personnes condamnées. L'incarcération est une période difficile pour toute famille de détenu. Au niveau financier, certaines personnes détenues, qui prenaient en charge leurs familles avant d'être incarcérées, deviennent des personnes à charge. La détention peut entraîner une importante perte de revenus pour l'ensemble de la famille. Sylvie, femme d'un des condamnés à mort de la prison de Douala, a ainsi expliqué : « *Les activités commerciales de mon mari ont périclité, tout a chuté. C'est très dur pour la famille.* » Marthe, la sœur d'un condamné détenu à Bafoussam, l'a confirmé : « *Mon frère est une personne à charge qui ne produit plus rien.* » Pour Aminou, père d'un des condamnés à mort détenu à Maroua, « *cette condamnation à mort a entraîné [...] une pauvreté extrême dans la famille car le condamné était celui qui, par ses activités, pouvait fournir l'alimentation et pourvoir aux besoins de la famille* ».

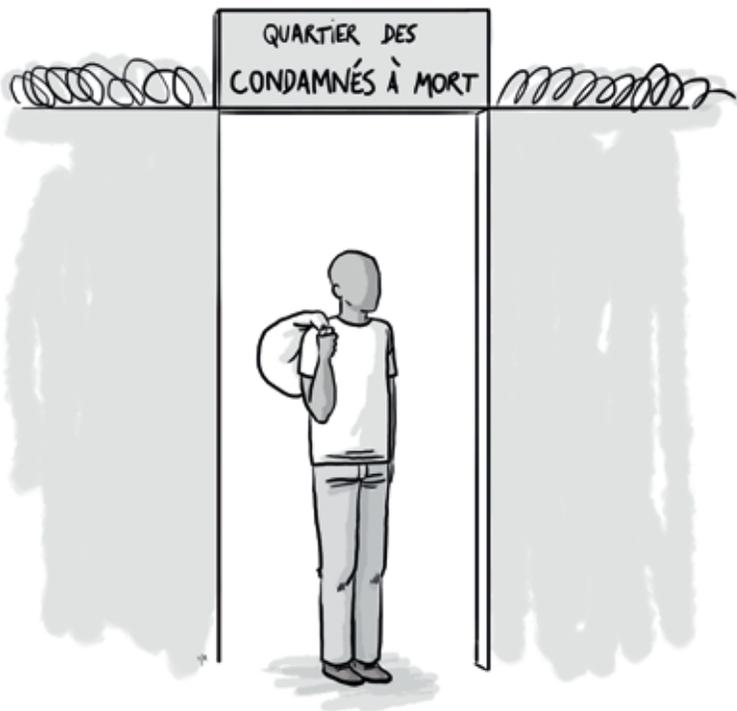
À ceci s'ajoutent, entre autres, les frais de transport pour venir à la prison, les frais de visite au détenu (tickets et carnets de visite), l'achat de nourriture, de brosses à dents ou de savons pour le détenu, ou encore le règlement de ses frais médicaux, ce qui augmente la charge financière qui pèse sur la famille. Cela entraîne, dans de nombreux cas, une dislocation de la famille : ne pouvant seules faire face à toutes ces charges, plusieurs femmes de condamnés à mort sont reparties dans leurs familles, parfois en abandonnant leurs enfants. Nombreux sont les enfants qui ont été contraints d'arrêter leur scolarité. Plusieurs cas d'enfants vivant dans les rues ont été signalés. Laurent, l'oncle d'un condamné à mort détenu à Maroua, a révélé : « *Son épouse a divorcé et est partie en laissant les enfants qui sont en train d'errer. Ils ne vont plus à l'école.* » Carine, fille d'une personne condamnée à Bafoussam, a confié : « *Nous avons très tôt abandonné l'école et avons été contraintes de nous marier précocement.* »

De plus, au-delà de la détention, les familles interrogées ont toutes indiqué être victimes d'ostracisme, du fait de la condamnation à mort de leur proche. Les familles sont « souillées » par cette condamnation, elles sont rejetées par leur propre communauté. Carine a révélé : « *Nous avons été cataloguées, stigmatisées, subissant des insultes tout au long de notre vie.* » Dans ce contexte, plusieurs cas de rupture de fiançailles ont été évoqués par les familles des condamnés à mort, comme celui de Marthe, sœur de l'un des condamnés à

mort de Bafoussam: « *La première proposition de mariage que j'ai reçue a été annulée à cause de cette affaire d'assassinat. Je suis encore célibataire.* » Aminou, le père d'un condamné à mort détenu à Maroua, a expliqué: « *J'ai dû abandonner mes responsabilités au sein de notre association villageoise pour ne plus subir les railleries.* » Pour éviter les insultes, Sylvie, la femme d'un condamné à mort détenu à Douala, a expliqué avoir dû se séparer de ses enfants: « *J'ai été obligée d'envoyer les enfants dans ma belle-famille. Les voisins disent que nous sommes des bandits. Moi-même, je suis perçue comme étant complice.* » Ces accusations de complicité sont très fréquentes, y compris lorsque les familles viennent rendre visite aux détenus: dans certains cas, comme on l'a vu plus haut, des visiteurs ont été accusés de terrorisme, jugés puis condamnés après leur visite à la prison.

Cette stigmatisation est poussée à l'extrême dans le cas des familles des personnes condamnées à mort détenues à Maroua. Certaines familles ont été contraintes de fuir leur village, à la suite de la condamnation pour terrorisme. Issa, frère d'une personne condamnée à Maroua, a expliqué que leur case avait été brûlée par les villageois: « *C'est une nouvelle vie qu'il faut recommencer.* »

QUELLES PERSPECTIVES POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ET L'HUMANISATION DES CONDITIONS DE DETENTION DES CONDAMNÉS À MORT ?



UNE MOBILISATION ACCRUE DU MOUVEMENT ABOLITIONNISTE CAMEROUNAIS



Le mouvement abolitionniste s'est peu à peu structuré au Cameroun. Les premières organisations camerounaises de la société civile à s'être inscrites dans le mouvement abolitionniste au Cameroun sont, historiquement, l'association Droits et Paix et l'Acat-Cameroun. Droits et Paix est une association visant à protéger et promouvoir les droits humains, agir en faveur de la paix et de la non-violence et améliorer les conditions carcérales. C'est aujourd'hui la seule organisation camerounaise membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort au Cameroun. L'Acat-Cameroun, de son côté, est une organisation chrétienne de lutte contre la torture et la peine de mort, qui intervient en particulier à travers son antenne Acat-Littoral. Droits et Paix et l'Acat-Cameroun sont depuis plusieurs années représentées lors des Congrès mondiaux contre la peine de mort, coorganisés tous les trois ans par Ensemble contre la peine de mort (ECPM). D'autres acteurs internationaux basés au Cameroun mènent des activités pour sensibiliser à la peine de mort, comme la communauté Sant'Egidio, organisation chrétienne internationale intervenant très activement au Cameroun sur cette thématique.

Avant 2014, plusieurs événements de plaidoyer, de formation des acteurs et de sensibilisation des populations sur l'abolition de la peine de mort ont été menés dans le pays, en particulier à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre, ou à l'occasion de la Journée mondiale des villes pour la vie – Villes contre la peine de mort, le 30 novembre. Mais, c'est à partir de 2014 que de nouveaux acteurs ont émergé. L'association Justice impartiale, créée en 2014, met en œuvre des actions éducatives destinées à la jeunesse sur la thématique de l'abolition de la peine de mort. En 2015, Droits et Paix a facilité la création du Racopem, qui a tenu sa première assemblée générale en août 2016. Son objectif est de mettre en synergie les efforts nationaux et internationaux en vue de l'abolition universelle de la peine de mort, ou tout au moins l'instauration d'un moratoire en droit sur les exécutions au Cameroun, la promotion du respect des droits humains dans l'administration de la justice, l'assistance judiciaire aux personnes vulnérables, la mobilisation des professionnels du droit engagés dans l'abolition de

la peine de mort et la création d'un réseau de solidarité international entre avocats assurant la défense des personnes passibles de la peine capitale. De sept avocats en 2015, le Racopem en comptait 32 en novembre 2018, localisés dans les dix régions du pays, dont certains anciens bâtonniers.

À partir de cette période, les échanges se sont renforcés entre les acteurs abolitionnistes. De nombreuses activités ont été menées pour sensibiliser les décideurs et l'opinion publique, à travers le dépôt de propositions de lois dans le cadre des discussions autour du nouveau Code pénal, des déclarations communes, l'organisation de séminaires sur la peine de mort, les échanges avec les décideurs politiques et leaders d'opinion ou encore des communications publiques dans les médias (journaux, radio, télévision, Internet), visant à les sensibiliser sur l'abolition de la peine de mort et les conditions de détention des condamnés à mort¹⁹⁸.

À la suite des activités menées par les acteurs abolitionnistes, le barreau du Cameroun, à travers sa Commission des droits de l'homme, a recommandé, dans son rapport annuel de 2015, et pour la première fois, l'abolition de la peine de mort et la libération d'office des condamnés à mort détenus depuis au moins vingt ans¹⁹⁹.

Malgré ces nombreuses actions en faveur de l'abolition, les autorités ont réaffirmé en 2018 leur volonté de conserver la peine de mort dans la législation.

198 H. E. Kouokam, *Mémoire sur l'abolition de la peine de mort au Cameroun*, 2018, pp. 34-35; Droit et Paix, *Rapport annuel de 2015*, 2016.

199 Commission des droits de l'homme du barreau du Cameroun, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2015, p. 11; H. E. Kouokam, *op. cit.*; voir également Commission des droits de l'homme du barreau du Cameroun, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017, 2018*, p. 19.

VERS UN RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

À l'occasion de l'EPU du Cameroun de 2018, l'Italie, l'Uruguay, le Rwanda, le Brésil, le Togo, le Chili, la France, l'Espace, la République tchèque, l'Australie, le Canada, la Namibie et l'Ukraine ont recommandé au Cameroun d'abolir officiellement la peine de mort. Le Cameroun a rejeté l'ensemble de ces recommandations et a réaffirmé refuser d'abolir la peine de mort dans sa législation, aux motifs que le pays était un pays abolitionniste *de facto* et que la peine de mort avait des vertus dissuasives²⁰⁰. Ce discours est porté par les autorités depuis plusieurs années, même si le caractère dissuasif de cette peine est un mythe qui n'a jamais été prouvé²⁰¹. Néanmoins, l'EPU aura donné l'occasion aux autorités camerounaises de réaffirmer leur volonté de lutter contre la torture dans les lieux privés de liberté et d'améliorer les conditions de détention.

PRÉVENTION DE LA TORTURE DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

Lors de l'EPU, le Cameroun a indiqué qu'un mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux de détention était en cours d'instauration dans le pays, ce mandat étant confié à la CNDHL. Le Cameroun a en effet signé, en décembre 2009, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), qui oblige les États à mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant pour réaliser des visites régulières dans les lieux privés

200 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, 2018, additif, observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné, A/HRC/39/15/Add.1, recommandations 121.1-121.9, 121.92 et 121.96-121.98.

201 Voir notamment les deux articles traitant spécifiquement de cette question, analysant les études menées dans plusieurs pays au cours des cinquante dernières années, dans l'ouvrage du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Vers une abolition de la peine de mort. Opinions, tendances et perspectives*, 2015, sur <https://www.ohchr.org/EN/newyork/Documents/FR-MovingAway-WEB.pdf> (consulté le 22 novembre 2018).

de liberté, quels qu'ils soient, et formuler des recommandations. Bien que le pays n'ait pas encore déposé les instruments de ratification du Protocole aux Nations unies, la réaffirmation de l'instauration de ce mécanisme est un signe encourageant pour la prévention de la torture. Une mise en œuvre effective de ce mécanisme dans tous les lieux privés de liberté, y compris dans les lieux où sont détenues les personnes immédiatement après leur arrestation, pourrait réduire considérablement la fréquence des actes de torture, et ainsi des condamnations à mort. En effet, comme l'ont illustré les témoignages des condamnés à mort interrogés, la torture est, après l'arrestation, la principale cause d'erreur judiciaire, qui peut mener à une condamnation à mort.

Il doit être relevé que la CNDHL réalise déjà des visites dans les lieux de détention. Cette institution, créée en 2004, a pour missions la promotion et la protection des droits humains et des libertés, et, à ce titre, « *procède, en tant que de besoin, aux visites des établissements pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, en présence du procureur de la République ou de son représentant* »²⁰². La CNDHL a ainsi visité quinze prisons en 2017²⁰³, mais a relevé avoir été empêchée de visiter plusieurs lieux de détention, en particulier les cellules du secrétariat d'État à la Défense²⁰⁴. Les conditions de mise en œuvre de ce futur mécanisme devront ainsi faire l'objet d'une attention particulière, afin de garantir son efficacité.

HUMANISATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION

L'État camerounais a réaffirmé son engagement à améliorer les conditions de détention à l'occasion de l'EPU. Il a accepté les recommandations de l'Italie et du Maroc qui l'invitaient à améliorer ces conditions de détention, en observant, par ailleurs: « *Le Cameroun s'efforce en permanence d'améliorer les conditions de détention. L'augmentation des ressources disponibles permet d'améliorer constamment l'infrastructure et de renforcer les ressources*

202 Loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de la CNDHL, art. 2.

203 CNDHL, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017*, 2018, p. 92.

204 *Ibid.*, pp. 31-32.

humaines, dans le but d'humaniser les conditions de détention. »²⁰⁵ La réaffirmation de sa volonté politique d'améliorer les conditions de détention s'inscrit également dans le plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme 2015-2019, qui prévoit d'améliorer les conditions de détention, notamment en renforçant les capacités du personnel, en augmentant les moyens financiers affectés aux prisons, en construisant ou réhabilitant de nouvelles prisons, en renforçant l'accès à l'hygiène et à l'eau et en améliorant l'alimentation, la santé et la communication des détenus²⁰⁶. Le plan d'action ne précise pas les moyens qui devront être alloués à ces activités, alors que la mise en œuvre de telles activités nécessite d'augmenter considérablement les budgets alloués aux établissements pénitentiaires, en tenant compte de l'augmentation de l'effectif carcéral.

Comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, les conditions de détention des condamnés à mort interrogés par l'équipe de recueil de données sont encore plus pénibles que celles des autres détenus : à la surpopulation excessive et à l'insuffisance de nourriture et de médicaments s'ajoutent, selon les prisons, des sanctions disciplinaires injustifiées, le refus de soins médicaux à l'extérieur de la prison, les entraves aux visites familiales et une extrême détresse psychologique. Une attention spécifique doit ainsi être portée à ces détenus particulièrement vulnérables.

205 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, 2018, additif, observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné, A/HRC/39/15/Add.1, recommandations 105 et 106.

206 Ministère de la Justice, *Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme au Cameroun 2015-2019*, 2015, pp. 128-129.

CONCLUSION



Cette étude avait pour objectif de dresser un état des lieux des conditions de détention des personnes condamnées à mort au Cameroun. L'analyse de l'évolution historique de la peine de mort a démontré que la condamnation à mort était une peine fréquemment prononcée par les tribunaux camerounais, bien que la dernière exécution date de 1997. Depuis 2014, année de la promulgation de la loi antiterroriste, le champ d'application de la peine capitale s'est considérablement élargi, ainsi que celui des tribunaux militaires. Plus de trois cents personnes ont été condamnées à la peine capitale depuis 2015. Du fait du manque de clarté de la législation, la peine de mort plane aujourd'hui au-dessus des têtes d'un nombre croissant de personnes, y compris dans le cadre du conflit anglophone. Ces données sont d'autant plus préoccupantes que la relance des exécutions reste une possibilité tant que le pays ne s'est pas officiellement engagé vers l'abolition. L'exemple de la Gambie, qui a relancé en 2012 les exécutions après vingt-sept ans de moratoire, est un précédent inquiétant.

Les témoignages des détenus rencontrés ont révélé que la majorité d'entre eux avaient été condamnés à mort dans le cadre de procès présentant des violations très sérieuses du droit à un procès équitable. Les condamnés à mort ont confié que les aveux leur avaient été extorqués sous la torture ou la contrainte et qu'ils n'avaient eu aucun accès à un conseil juridique jusqu'aux audiences. Dans tous les cas, les magistrats ont refusé les contestations des aveux, en l'absence de preuve. Les conditions de la commission d'office des avocats n'ont pas permis aux conseils de présenter une défense efficace pour leurs clients. L'accès aux voies de recours est limité, en particulier par les faibles ressources financières des condamnés, car une somme importante leur est demandée pour que leur appel soit recevable. Dans ces conditions, le risque d'erreur judiciaire est particulièrement important.

Selon les organisations camerounaises, plus de 330 personnes condamnées à mort sont détenues actuellement dans les prisons du pays, dans des conditions s'apparentant à des traitements inhumains et dégradants. La surpopulation étant extrême dans certaines prisons,

la plupart des condamnés à mort sont mélangés au reste de la population carcérale. Si le nombre exact de condamnés à mort décédé n'est pas documenté, le nombre de décès total dans les prisons a triplé entre 2014 et 2016, malgré le soutien des organisations humanitaires, et plusieurs cas de condamnés à mort décédés ont été rapportés ces dernières années. Bien que les condamnés à mort fassent face aux mêmes difficultés que les autres détenus – insuffisance de nourriture, insuffisance de médicaments, absence de soins psychiatriques –, ils sont confrontés à certaines restrictions spécifiques, qui rendent leurs conditions de vie encore plus précaires. Dans la plupart des lieux de détention, il leur est interdit de se soigner à l'extérieur de la prison. Ils font parfois l'objet de sanctions disciplinaires abusives. À Maroua, les familles ne viennent que rarement visiter leurs proches, ayant subi des menaces alors qu'elles venaient rendre visite aux détenus.

La condamnation à mort a, par ailleurs, des conséquences graves sur les familles des détenus. À la perte des revenus des personnes condamnées, souvent en charge de leurs familles, s'ajoutent des charges financières causées par la détention, telles que les frais de transport et le règlement d'une somme aux gardiens pour rendre visite aux détenus, le paiement de la nourriture, de produits d'hygiène ou des médicaments destinés aux détenus. De plus, la condamnation à mort marque toute la famille, qui est rejetée par sa communauté, stigmatisée et menacée. Dans certains cas, la famille est forcée de quitter sa communauté pour démarrer une nouvelle vie.

Face à cette situation, le mouvement abolitionniste camerounais s'est mobilisé, en particulier depuis l'application de la loi antiterroriste. Les activités de sensibilisation de l'opinion publique et de plaidoyer auprès des décideurs sont de plus en plus fréquentes, et touchent davantage d'acteurs. Bien que l'État camerounais maintienne pour le moment sa position qui consiste à rejeter l'abolition de la peine de mort de manière officielle, il a réaffirmé en 2018 son engagement envers la lutte contre la torture et l'amélioration des conditions de détention, en particulier pour la création d'un mécanisme indépendant visant à la prévention de la torture dans les lieux privatifs de liberté. Au regard du nombre de personnes condamnées à mort dans des conditions contestables, et des conditions de détention de ces condamnés, il est aujourd'hui essentiel que l'État tienne ses engagements, en allouant les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations de cette étude sont basées sur les entretiens et les recherches réalisés.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT CAMEROUNAIS

S'engager vers l'abolition de la peine de mort

- S'engager officiellement vers l'abolition de la peine de mort dans la législation, en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif relatif au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort et en soutenant la résolution des Nations unies relative à l'instauration d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Demander aux magistrats de mettre en place un moratoire sur le prononcé de la peine de mort.
- Commuer les peines de tous les condamnés à mort en emprisonnements à vie.

Redéfinir le contenu normatif de la législation antiterroriste

- Amender les dispositions de la loi antiterroriste de 2014, de manière à les rendre conformes au droit international.

Limiter la compétence des tribunaux militaires

- Amender la législation afin que les tribunaux militaires ne jugent pas de civils.
- Amender le Code de justice militaire afin de faire disparaître les ingérences du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire.

Lutter contre la torture et les mauvais traitements, dès la phase d'enquête préliminaire

- Condamner publiquement et au plus haut niveau la torture et les mauvais traitements commis par les forces de sécurité, enquêter sur toute personne soupçonnée de torture ou de mauvais traitements et engager ensuite les poursuites nécessaires.
- Garantir la représentation des personnes passibles de la peine de mort par l'avocat de leur choix, dès la privation de liberté et tout au long de la procédure.

- S'assurer que la victime présumée de torture ou de mauvais traitements bénéficie le plus tôt possible d'un examen médico-légal.
- S'assurer que les personnes détenues puissent informer rapidement leurs proches des motifs de leur arrestation.

Renforcer la formation initiale et continue des magistrats civils et militaires

- Garantir que toutes les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'irrégularités de procédures fassent l'objet d'une enquête approfondie par les magistrats.
- S'assurer que les aveux extorqués sous la torture ou la contrainte soient déclarés irrecevables.
- Renforcer la formation des magistrats sur l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes de maladies mentales ou de démence.
- Former les magistrats sur la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en particulier sur le rejet de la peine de mort pour les mères de famille.

Garantir une représentation judiciaire de qualité aux personnes passibles de la peine de mort

- Prendre des mesures pour que toutes les personnes passibles de la peine de mort soient représentées par des avocats expérimentés et correctement rémunérés, et allouer les moyens nécessaires à cela.
- Amender la législation de manière à prévoir l'assistance judiciaire gratuite obligatoire pour les personnes condamnées à mort faisant appel des décisions de première instance.

Renforcer l'accessibilité et l'efficacité des voies de recours

- Prendre des mesures pour que les personnes condamnées à mort indigentes soient exemptées de leur obligation de payer les frais de justice pour exercer les voies de recours judiciaires.
- S'assurer que l'ensemble des personnes condamnées à mort bénéficient des grâces décrétées par le président de la République.

Accorder une attention particulière à certains cas particuliers

- Faire bénéficier Hélène Teuba d'une grâce afin qu'elle puisse bénéficier de soins médicaux appropriés à son état de santé.
- S'assurer que le pourvoi de Pierre Saah, incarcéré depuis 1982, soit examiné dans les plus brefs délais; si son dossier ne peut être retrouvé, lui accorder une grâce.

Renforcer les droits des ressortissants étrangers

- Garantir la présence d'un interprète pour les ressortissants étrangers pour qui cela est nécessaire, dès la phase d'enquête et à tout moment de la procédure, incluant la traduction des procès-verbaux.
- Informer, dès la phase d'enquête préliminaire, les ressortissants étrangers de leur droit à bénéficier d'une assistance consulaire.

Améliorer les conditions de détention des personnes condamnées à mort

- Augmenter significativement les budgets alloués à l'alimentation et à la santé des personnes détenues, en tenant compte de l'augmentation de l'effectif carcéral, et prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale.
- Poursuivre la réhabilitation des prisons camerounaises, fermer les prisons vétustes et construire de nouvelles prisons respectant les normes internationales.
- Séparer en pratique les personnes en détention préventive des personnes condamnées.
- Développer, dans toutes les prisons qui accueillent des condamnés à mort, des programmes permettant à l'ensemble des condamnés d'avoir le droit de travailler à l'air libre, notamment dans des champs, ce qui améliorerait également la qualité et la quantité des rations alimentaires; encadrer le droit au travail des détenus de manière à respecter strictement les Règles de Mandela, notamment concernant la santé des personnes détenues, l'absence de caractère punitif du travail, la rémunération, la non-discrimination, etc.
- Développer les activités socioculturelles et sportives pour les condamnés à mort, hommes et femmes.
- Permettre aux personnes condamnées à mort d'accéder à des soins médicaux gratuitement hors de la prison, si leur état de santé le nécessite.
- Procéder à l'examen psychiatrique des personnes condamnées à mort présentant des troubles mentaux et, si nécessaire, les interner dans un établissement adapté à leur état de santé.
- S'assurer que les personnes condamnées à mort puissent recevoir des visites de leurs familles et de leurs conseils, sans entrave ni menace.
- Amender le décret de 1992 portant sur le régime pénitentiaire et limiter les sanctions disciplinaires aux sanctions respectant les normes internationales et régionales relatives au traitement des personnes détenues.

Mettre en place un mécanisme de prévention de la torture indépendant

- Déposer les instruments de ratification de l'OPCAT auprès des Nations unies.
- Garantir que le mécanisme de prévention de la torture soit sous la responsabilité d'une institution indépendante et associer la société civile à ce mécanisme.
- Veiller à ce que le mécanisme de prévention de la torture soit autorisé à visiter, à tout moment et sans entrave, tout lieu de privation de liberté, y compris l'ensemble des locaux où ont lieu les enquêtes préliminaires.

Publier les données sur la peine de mort

- Publier chaque année des données sur le nombre de personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées, le nombre de personnes condamnées à mort détenues, leur nationalité, le lieu où elles sont détenues, le nombre de personnes condamnées à mort décédées en prison, le motif de leur décès, le nombre de condamnations à mort commuées ou confirmées en appel et devant la Cour suprême, et le nombre de personnes condamnées à mort ayant bénéficié de la grâce présidentielle.

RECOMMANDATIONS À L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DU CAMEROUN

- Définir une stratégie nationale en vue de l'abolition de la peine de mort au Cameroun.
- Renforcer les capacités des avocats leur permettant d'assurer une représentation efficace, pleine et entière de leurs clients, en leur offrant une formation spécialisée, nécessaire en matière de droit de la défense, des normes relatives aux personnes passibles de la peine de mort, de la jurisprudence des cours internationales, des éléments procéduraux et des techniques de défense.
- S'assurer que les personnes passibles de la peine de mort soient représentées à toutes les phases de la procédure pénale par des avocats expérimentés; s'assurer, au minimum, que les avocats stagiaires qui représentent les personnes passibles de la peine de mort devant les juridictions bénéficient de l'assistance, de l'encadrement ou du soutien permanent d'avocats expérimentés.

- Veiller à ce que, dans toutes les affaires où une sentence de mort a été prononcée, les voies de recours soient exercées contre ce verdict.
- Encourager les avocats à se joindre au Racopem pour mener le combat abolitionniste.

RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS HUMANITAIRES ET ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Soutenir les personnes condamnées à mort

- Développer les activités de soutien juridique aux personnes condamnées à mort, en particulier pour les assister dans l'écriture de leurs mémoires d'appel.
- Assister financièrement les personnes condamnées à mort pour le règlement de la consignation, en cas d'appel.
- Assurer le maintien des liens familiaux des personnes condamnées à mort les plus isolées, en contactant leurs familles.
- Poursuivre les visites régulières aux personnes détenues, en particulier aux personnes condamnées à mort.

Poursuivre la mobilisation des acteurs

- Renforcer le réseau et les échanges entre les acteurs du droit et de la justice sur la question de la peine de mort.
- Poursuivre les activités de plaidoyer et de sensibilisation des décideurs et de l'opinion publique sur l'abolition de la peine de mort.
- Développer un plaidoyer spécifique auprès des autorités visant à l'amélioration des conditions carcérales.

RECOMMANDATIONS AUX ACTEURS DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

Assurer un plaidoyer de haut niveau

- Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort et la lutte contre la torture et les mauvais traitements, de fait et en droit.

Financer davantage d'interventions en milieu carcéral

- Financer davantage de projets visant à l'amélioration des conditions carcérales, notamment l'assistance juridique, l'accès aux soins, la lutte contre la malnutrition, les conditions sanitaires, le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes détenues, etc.

ANNEXES

ANNEXE 1 : STATUT DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX (CAMEROUN)

Traité	Date de signature	Date de ratification, d'adhésion (a)
Instruments internationaux		
CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		19 déc. 1986 (a)
OPCAT – Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	15 déc. 2009	
CCPR-OP2-DP – Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort		
CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	6 févr. 2007	
CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	6 juin 1983	23 août 1994
CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	12 déc. 1966	24 juin 1971

CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles	15 déc. 2009	
CRC – Convention relative aux droits de l'enfant	25 sept. 1990	11 janv. 1993
CRC-OP-AC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	5 oct. 2001	4 févr. 2013
CRC-OP-SC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	5 oct. 2001	
CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées	1 ^{er} oct. 2008	
PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques		27 juin 1984 (a)
PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		27 juin 1984 (a)
Instruments régionaux		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	16 sept. 1992	5 sept. 1997
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	23 juil. 1987	26 juin 1989
Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	10 sept. 1969	7 sept. 1985
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	25 juil. 2006	13 sept. 2012

ANNEXE 2: BIBLIOGRAPHIE

- André ALBERT, *Au Cameroun français. Au pays Bamileké. Bandjoun: croyances, coutumes, folklore*, Éditions Dillen, Paris, 1937.
- Amnesty International, *Rapport annuel 2011, 2012*.
- Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens: atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, 2016.
- Amnesty International, *Chambres de torture secrètes au Cameroun: violations des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram*, 2017.
- Amnesty International, *Communication à la commission des Nations unies contre la torture*, 2017.
- Amnesty international, *Condamnations à mort et exécutions en 2016, 2017*, ACT 50/5740/2017.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2017*, 2018.
- Amnesty International, *Une tournure tragique: violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, 2018.
- Amnesty International, *Rapport annuel*, 2018.
- Amnesty International, « Le président Paul Biya doit libérer les trois étudiants détenus en raison d'une plaisanterie sur Boko Haram », 2018.
- Assemblée générale des Nations unies, 2006, résolution A/RES/60/288.
- Assemblée générale des Nations unies, *Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, 2013, A/RES/67/187.
- Pélagie Chantal BELOMO ESSONO, *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun*, Institut d'études politiques de Bordeaux, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 2007.
- Comité contre la torture, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun*, 2017, CAT/C/CMR/CO/5.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 13 relative à l'article 14 du PIDCP*, 1984.
- Comité des droits de l'homme, *Deuxièmes rapports périodiques devant être communiqués par les États parties en 1990, 1993*, CCPR/C/63/Add.1.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35 relative au PIDCP*, 2014, CCPR/C/GC/35.
- Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun*, 2017, CCPR/C/CMR/CO/5.
- Comité pour la protection des journalistes, *Journalistes, pas terroristes. Au Cameroun, la législation antiterroriste est utilisée pour imposer le silence aux opposants et réprimer la dissidence*, 2017.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Report to the Government of the Republic of Cameroon on the visit of the Special*

Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa, 2002, ACHPR/37/OS/11/437.

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*, 2012.
- Commission des droits de l'homme du barreau du Cameroun, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2018.
- Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014*, 2015.
- Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015*, 2016.
- Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016*, 2017.
- Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017*, 2018.
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, 2018, A/HRC/39/15.
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, 2018, additif, observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné, A/HRC/39/15/Add.1.
- Conseil économique et social des Nations unies, *Résolution 1989/64 portant sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, 1989.
- Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Death Penalty Database: Cameroon*.
- Corpus constitutionnel, *Recueil universel des constitutions en vigueur*, tome II, Leiden university, 1974.
- Droits et Paix, *Rapport annuel de 2010*, 2011.
- Droits et Paix, *Rapport annuel de 2011*, 2012.
- Droits et Paix, *Rapport annuel de 2015*, 2016.
- Droits et Paix, *Rapport narratif du projet « Agir ensemble pour l'abolition de la peine de mort »*, 2017.
- G. DUDZELE, « Les prisonniers de Mantoum travaillent au champ », *Geôles d'Afrique: les droits humains en milieu carcéral au Cameroun*, 2012.
- Vireil Renaud EBOTO, *La médiatisation de la « question anglophone » dans les journaux camerounais pendant le cinquantenaire de la réunification du Cameroun*, master 2 en communication sociale et médiatique, Université de Douala, 2014.
- *Encyclopædia Universalis*, « 23-28 février 1984 – Cameroun. Condamnation à mort par contumace de l'ancien président Ahmadou Ahidjo ».
- Andrew EPWANG SONE, « The inconsistencies of the offense of aggravated theft in Cameroonian criminal law », *Juridis info*, n° 17, 1993.
- Pierre-François GONIDEC, « Cameroun: seize ans de stabilité politique. Un régime dominé par la stature du président Ahidjo », *Le monde diplomatique*, août 1976.

- Greffe du tribunal militaire de Maroua, *État des jugements rendus par le tribunal militaire de Maroua*, premier et deuxième trimestres 2017.
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Vers une abolition de la peine de mort*, 2015.
- Haut-Commissariat aux réfugiés, *Factsheet Cameroun – août 2018*, 2018.
- Crisis Group, *Les incertitudes se renforcent au Cameroun après une élection contestée*, 2018.
- Human Rights Watch, *These killings can be stopped*, 2018.
- Justus O. IMAFIDON, *Retention of death penalty under the Nigerian legal system*, 2014, faculté de droit, Ambrose Alli University Ekpoma.
- International Crisis Group, *Extrême-Nord du Cameroun: nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram*, 2018.
- « Crise anglophone au Cameroun: Paul Biya dénonce une “bande de terroristes” », *Jeune Afrique*, 2017.
- Louis KAMGA KAMGA, Ernest Ouandié. *Le « Che Guevara » africain, dernier chef historique de l'UPC*, Éditions Écrire l'Afrique – L'Harmattan, 2016.
- Victor T. LE VINE, *Le Cameroun du mandat à l'Indépendance*, Éditions Présence africaine, 1984.
- Philippe KEUBOU, *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2012.
- H. E. KOUOKAM, *Mémoire sur l'abolition de la peine de mort au Cameroun*, 2018.
- Enock Katté KWAYEB, *Les institutions de droit public du pays Bamiléké*, thèse de doctorat, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960.
- Dominique MALAQUAIS, *Architecture, pouvoir et dissidence au Cameroun*, Karthala, 2002.
- François-Xavier MBOME, « Les transitions démocratiques en Afrique », *Juridic périodique, Cameroun*, n° 41, 2000.
- Marc MICHEL, « Une décolonisation confisquée? Perspectives sur la décolonisation du Cameroun sous tutelle de la France 1955-1960 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 86, n° 324-325, 1999.
- Ministère de la Justice, *Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme au Cameroun 2015-2019*, 2015.
- Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014*, 2015.
- Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015*, 2016.
- Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2016*, 2017.
- Adolphe MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Éditions Economica, 1999.
- Marie MORELLE, « La prison centrale de Yaoundé: l'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir », *Annales de géographie*, vol. 691, n° 3, 2013.

- Régine NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais: entre héritage colonial et traditions culturelles*, thèse de doctorat, Université de Grenoble, 2012.
- Helen NAMONDO LINONGE, « The dynamics of prison administration and prison reform in Cameroon », *Cameroon Journal on Democracy and Human Rights*, vol. 4, n° 1, 2010.
- Marie-Emmanuelle POMMEROLLE, *À quoi servent les droits de l'homme? Action collective et changement politique au Cameroun et au Kenya*, thèse de doctorat en science politique, 2005.
- Sarah RIVRON, *La notion d'indirect rule*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2014.
- Luc SINDJOUN, « L'opposition au Cameroun, un nouveau jeu politique parlementaire », *Comment peut-on être opposant au Cameroun? Politique parlementaire et politique autoritaire*, 2003.
- US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2015: Cameroon*.
- US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017: Cameroon*.
- Alphonse Zozime TAMEKAMTA, *Lutte contre Boko Haram et restrictions des droits de l'homme au Cameroun: effets et contre-effets*, Université de Yaoundé.
- Émile TCHAPPI, *La peine de mort en droit pénal camerounais depuis la loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code pénal*, mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé, 1991.
- Banque mondiale, *Cameroun. Vue d'ensemble*, 2018.
- Pangmashi YENJONG, *Prisoners in-justice. Prisoners' encounters with the criminal justice system in Cameroun*, 2011.
- Jean-Pierre WARNIER, *L'esprit d'entreprise au Cameroun*, Karthala, 1993.

Législation et réglementation

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Constitution du 1^{er} septembre 1961
- Constitution du 18 janvier 1996
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Décret du 27 mars 1992 portant sur le régime pénitentiaire au Cameroun
- Décret 2004/320 du 8 décembre 2004 portant sur l'organisation du gouvernement
- Décret 2008/175 du 28 mai 2008 portant sur les commutations et la remises de peines
- Décret 2010/158 du 20 mai 2010 portant sur les commutations et la remises de peines
- Décret 2011/361 du 3 novembre 2011 portant sur les commutations et la remises de peines

- Décret 2014/058 du 18 février 2014 portant sur les commutations et la remises de peines
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003
- Ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977
- Loi n° 63/30 du 25 octobre 1963 complétant l'ordonnance n° 61/OF/4 du 4 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire
- Loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur du domaine portuaire
- Loi du 15 juillet 1987 complétant l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972 portant sur l'organisation judiciaire militaire
- Loi n° 90/43 du 19 décembre 1990 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais
- Loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence
- Loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale
- Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association
- Loi n° 90/56 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques
- Loi n° 91/022 du 16 décembre 1991 portant sur la réhabilitation de certaines figures de l'histoire du Cameroun
- Loi n° 95/008 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection
- Loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de la CNDHL
- Loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant sur l'organisation de l'assistance judiciaire
- Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme
- Loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant sur le régime des armes et munitions
- Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant sur le Code de justice militaire
- Loi n° 2017/013 du 12 juillet 2017 portant sur la répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile
- Ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant sur la répression de la subversion
- Ordonnance n° 72/05 du 26 août 1972 relative à l'organisation judiciaire militaire
- Ordonnance n° 72/16 du 28 septembre 1972 portant sur la modification de certaines dispositions du Code pénal
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CONDAMNÉS À L'OUBLI

MISSION D'ENQUÊTE DANS LES COULOIRS DE LA MORT

CAMEROUN

« Je n'ai pas eu le temps nécessaire pour préparer la défense de mon client. J'ai été désigné par le président du tribunal militaire dans le cadre de la commission d'office. Il m'a obligé à plaider l'affaire immédiatement. [...] J'ai sollicité un renvoi pour rencontrer mon client et cela m'a été refusé, sous prétexte que la hiérarchie exigeait des résultats et qu'il fallait juger l'affaire rapidement. Je n'ai pas eu le temps d'examiner attentivement le procès-verbal d'enquête et d'échanger avec mon client. » Avocat rencontré à Maroua, région de l'Extrême-Nord

« Tout dernièrement, il y a un condamné à mort qui était malade. Son état était préoccupant. Nous l'avons signalé à l'administration. Mais, parce qu'il était un condamné à mort, il a été abandonné là, sans soins, alors que son cas était urgent et nécessitait une prise en charge médicale sérieuse. Finalement, lorsque l'administration a accepté son évacuation en dehors de la prison, il était trop tard et il est décédé. » Henri, détenu à Douala

Ce livre est issu d'une mission d'enquête réalisée au Cameroun de mai à octobre 2018 par le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (Racopem) et ECPM (Ensemble contre la peine de mort). Elle a été dirigée par Maître Nestor Toko, président du Racopem, et menée avec des avocats de ce réseau. L'équipe d'enquêteurs a visité cinq prisons, rencontré des condamnés à mort, des familles de condamnés à mort, des directeurs et gardiens de prison, des avocats et ONG travaillant dans les couloirs de la mort. Carole Berrih, directrice de Synergies Coopération et rédactrice de ce rapport, reprend très justement les témoignages recueillis par les enquêteurs et les contextualise dans le système pénal et le système pénitentiaire du pays.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la collection « Mission d'enquête judiciaire dans les couloirs de la mort » qui a pour objectif de faire un état des lieux des conditions de vie des condamnés à mort attendant l'exécution de leur sentence, dans différents pays du monde. L'objectif est à la fois de rendre compte de la réalité des couloirs de la mort dans ces pays et d'interpeller l'opinion publique.



ECPM
62 bis avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2019
Prix: 20 euros
ISBN : 978-2-95522-645-2



avec le soutien financier
de l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs

